

Plan Local

d'urbanisme de Pont-l'Abbé

Modification de droit commun n°2

Dossier d'enquête publique

Notice de présentation

Pour la CCPBS, autorité compétente pour la procédure de modification n°2 du PLU et autorité organisatrice de l'enquête publique,

Stéphane LE DOARE,
Président de la Communauté de Communes
du Pays Bigouden Sud

Pièce n°

3



SOMMAIRE

CHAPITRE A

CONTEXTE COMMUNAL ET INTERCOMMUNAL	6
LA COMMUNE EN BREF	7
LE CONTEXTE SUPRA-COMMUNAL	8

CHAPITRE B

CONTEXTE GÉNÉRAL DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN	10
OBJECTIFS DE LA PROCÉDURE.....	11
JUSTIFICATION DE LA PROCÉDURE	14
DÉROULÉ DE LA PROCÉDURE	15
LE PROGRAMME «PETITES VILLES DE DEMAIN» ET LE PLAN GUIDE D'AMÉNAGEMENT DES SECTEURS GARE ET DE LA MADELEINE.....	16
CARACTÉRISTIQUES DU PLU.....	18

CHAPITRE C

COMPATIBILITÉ AVEC LE SCOT OUEST CORNOUAILLE	20
--	----

CHAPITRE D

LES ÉVOLUTIONS ENVISAGÉES SUITE À LA MODIFICATION N°2 DE DROIT COMMUN.....	25
LE RÈGLEMENT ÉCRIT.....	26
MODIFICATION DE ZONAGE DU FONCIER DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL ET CRÉATION D'UNE OAP.....	39
MODIFICATION DE ZONAGE DU FONCIER DE LA MAISON POUR TOUS ET CRÉATION D'UNE OAP.....	45



MODIFICATION DE ZONAGE SUR LE SECTEUR DE LE SEQUER/KERARGONT ET MODIFICATION DES OAP	51
MODIFICATION DE ZONAGE SUR LE SECTEUR DE BRINGALL/KERMARIA ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT ÉCRIT	63
MODIFICATION DE ZONAGE SUR LE SECTEUR DE TI-CARRÉ ET MODIFICATION DE L'OAP N°23.....	69
MODIFICATION DE ZONAGE ET SUPPRESSION DE 4 OAP SUR LES SECTEURS DE BRINGALL, MÉNEZ AR BOT, TERRAIN DE LA GROTTE ET TY GLAZEN COSQUER.	79
AJOUT D'UNE PROGRAMMATION DES OPÉRATIONS AU SEIN DES OAP	84
CONSÉQUENCE SUR LA CAPACITÉ DE PRODUCTION DE LOGEMENTS	87
LE TABLEAU DES SURFACES	88
MISE À JOUR DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS	90
MISE À JOUR DES SERVITUDES.....	96
MISE À JOUR DES ANNEXES.....	98

CHAPITRE A

CONTEXTE COMMUNAL ET INTERCOMMUNAL



LA COMMUNE EN BREF

Capitale du Pays Bigouden et d'une superficie de 1 821 hectares, Pont-l'Abbé est une commune littorale du Sud Finistère située en site de fond de ria, la rivière de Pont-l'Abbé. Ses communes limitrophes sont celles de Plomeur, Plobannalec-Lesconil, Loctudy, Combrit, Tréméoc et Plonéour-Lanvern. Pont-l'Abbé se situe à 19 km au Sud-Est de Quimper, qui est la seconde agglomération du département et également la Préfecture du Finistère.

En bordure d'estuaire, la commune est implantée sur un territoire avec des altitudes n'excédant pas les 40 m. Le centre-ville s'est développé dans la vallée autour de la rivière de Pont-l'Abbé et sur le plateau Sud-Ouest. La commune est traversée par plusieurs axes routiers permettant de desservir les communes littorales de cette région. Les principaux axes qui traversent le territoire sont la RD785 (Quimper-Penmarc'h) et la RD44 rejoignant Bénodet ou Fouesnant par exemple. La RD2 permet de contourner le centre-ville de Pont-l'Abbé par l'Ouest et le Sud et de rejoindre Loctudy.

Enfin, elle fait partie de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud (CCPBS). En 2020, Pont-l'Abbé comptait 8 392 habitants, soit 22,3% de la population de la CCBPS.



LE CONTEXTE SUPRA-COMMUNAL

Le Schéma Régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Bretagne

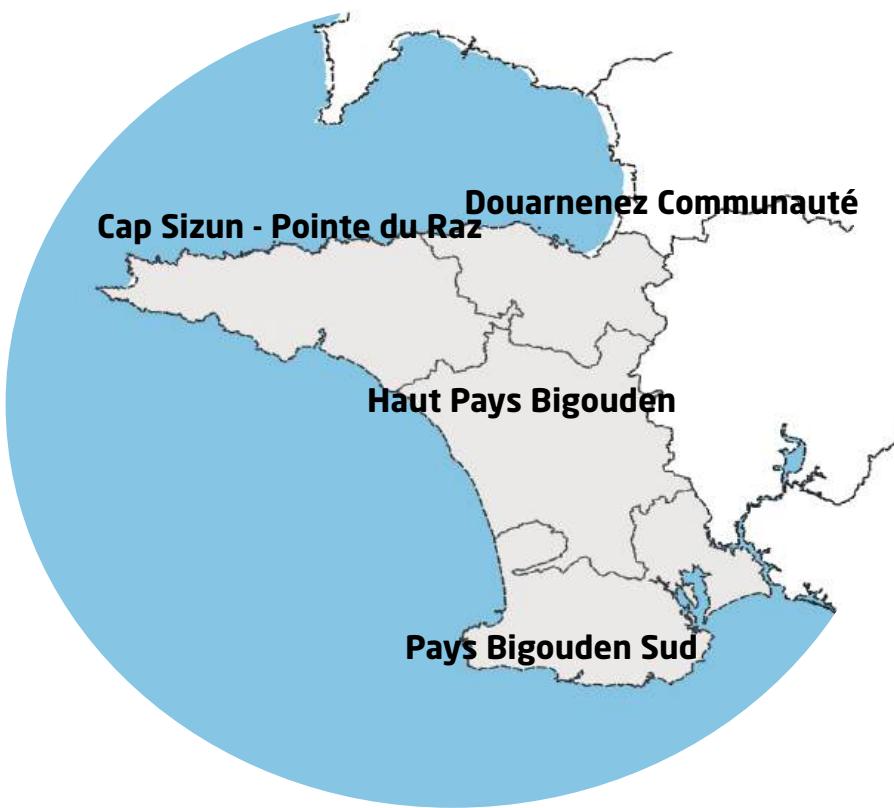
Le SRADDET, approuvé le 16 mars 2021, est un document de planification à l'échelle régionale. Il se substitue aux anciens schémas régionaux thématiques. Le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long termes en lien avec plusieurs thématiques : équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets.

>>> A noter qu'une procédure de modification est en cours afin de prendre en compte notamment les objectifs de la Loi Climat & Résilience.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Ouest Cornouaille

Le SCoT, approuvé le 21 mai 2015 est un document intégrateur avec lequel la modification de PLU doit être compatible. Il comprend les EPCI de Cap-Sizun - Pointe du Raz, de Douarnenez Communauté, du Haut Pays Bigouden et du Pays Bigouden Sud.

>>> A noter que la révision du SCoT a été prescrite le 21 mars 2023 et est en cours.





La Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud

La CCPBS comprend 12 communes : Tréguennec, Saint-Jean-Trolimon, Plomeur, Penmarc'h, Le Guilvinec, Treffiagat, Plobannalec-Lesconil, Loctudy, Ile Tudy, Combrit, Tréméoc et Pont-l'Abbé. La CCPBS fait partie du Pays de Cornouaille qui englobe 2 Communautés d'Agglomération (Concarneau Cornouaille et Quimper Bretagne Occidentale) et 6 Communautés de Communes (Cap Sizun-Pointe du Raz, Douarnenez Communauté, Haut Pays Bigouden, Pays Bigouden Sud et Pays Fouesnantais).

>> A noter qu'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal à l'échelle de la CCPBS est en cours d'élaboration.



Les communes de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud (CCPBS) - Cittanova

CHAPITRE B

CONTEXTE GÉNÉRAL DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN

OBJECTIFS DE LA PROCÉDURE

L'arrêté de prescription de la procédure de modification de droit commun

L'arrêté (n°A-2023-07-08) en date du 20 juillet 2023 (20.07.2023) indique :

« Considérant que dans le cadre du programme « petites villes de demain », un plan guide d'aménagement des secteurs Gare et la Madeleine a été réalisé en février 2023, définissant des grands principes d'organisation spatiale et urbaine du secteur,

Considérant que la commune souhaite faire évoluer le règlement du plan local d'urbanisme et ses orientations d'aménagement et de programmation afin de mettre en œuvre ce plan guide et de prendre en compte de nouveaux projets d'aménagement sur le territoire ;

Considérant par ailleurs que l'engagement d'une procédure de modification du document d'urbanisme est l'occasion de procéder à divers ajustements réglementaires,

Considérant que ces évolutions relèvent du champ d'application de la procédure de modification en application des articles L153-36 à L153-44 du code de l'urbanisme dans la mesure où elles ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelles et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ».

Le président arrête :

« Article 1 : En application des dispositions des articles L153-37 à L153-44 du code de l'urbanisme, le présent arrêté engage la procédure de modification n°2 du PLU qui a notamment pour objet de faire évoluer les points suivants :

- Ajustement de certaines orientations d'aménagement et de programmation,
- Modification du règlement graphique en lien avec des projets ou des corrections et ajustements ponctuels,
- Ajustement du règlement écrit,
- Complément au rapport de présentation et aux annexe ».



Envoyé en préfecture le 21/07/2023
 Reçu en préfecture le 21/07/2023
 Affiché le
 ID : 029-242900702-20230721-A_2023_07_08-AR

EXTRAIT DU REGISTRE des arrêtés du président

N° Acte : A-2023-07-08	Classification : 2.1 Documents d'urbanisme
Objet: Arrêté portant prescription de la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de PONT-L'ABBÉ	

Le président de la communauté de communes du Pays bigouden sud,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions du code de l'urbanisme et notamment des articles L.153-36 et suivants,

Vu le schéma de cohérence territoriale de l'Ouest Cornouaille approuvé le 21 mai 2015, dont la modification a été approuvée le 14 octobre 2021 et la révision a été prescrite le 21 mars 2023,

Vu le plan local d'urbanisme de Pont-l'Abbé approuvé le 17/10/2017, modifié le 11/02/2020 et mis à jour les 09/02/2018, 04/08/2020 et 06/09/2021,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14/12/2021 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays bigouden sud et opérant le transfert en lieu et place des communes membres, de la compétence Plan Local d'Urbanisme au 1^{er} janvier 2022,

Considérant que dans le cadre du programme «petites villes de demain», un plan guide d'aménagement des secteurs Gare et la Madeleine a été réalisé en février 2023, définissant des grands principes d'organisation spatiale et urbaine du secteur,

Considérant que la commune souhaite faire évoluer le règlement du plan local d'urbanisme et ses orientations d'aménagement et de programmation afin de mettre en œuvre ce plan guide et de prendre en compte de nouveaux projets d'aménagement sur le territoire;

Considérant par ailleurs que l'engagement d'une procédure de modification du document d'urbanisme est l'occasion de procéder à divers ajustements réglementaires,

Considérant que ces évolutions relèvent du champ d'application de la procédure de modification en application des articles L153-36 à L153-44 du code de l'urbanisme dans la mesure où elles ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ, ARRÊTE

Article 1 : En application des dispositions des articles L153-37 à L153-44 du code de l'urbanisme, le présent arrêté engage la procédure de modification n°2 du PLU qui a notamment pour objet de faire évoluer les points suivants :

Envoyé en préfecture le 21/07/2023
 Reçu en préfecture le 21/07/2023
 Affiché le
 ID : 029-242900702-20230721-A_2023_07_08-AR

- Ajustement de certaines orientations d'aménagement et de programmation,
- Modification du règlement graphique en lien avec des projets ou des corrections et ajustements ponctuels,
- Ajustement du règlement écrit,
- Complément au rapport de présentation et aux annexes.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, si la présente modification est soumise à évaluation environnementale, elle devra faire l'objet d'une phase de concertation permettant d'associer, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Le cas échéant, les objectifs poursuivis et les modalités de cette concertation seront précisés par le conseil communautaire.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme avant le début de l'enquête publique. Le projet de modification sera également notifié au maire de PONT-L'ABBÉ.

Article 4 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLU auquel seront joints, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées.

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera soumis à l'approbation du conseil communautaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur les sites internet de la communauté de communes du Pays bigouden sud et de la mairie de PONT-L'ABBÉ.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé au préfet du Finistère et à la mairie de PONT-L'ABBÉ.

Et transcrit au registre des arrêtés de la communauté de communes du Pays bigouden sud.

A PONT-L'ABBÉ, le 20/07/23

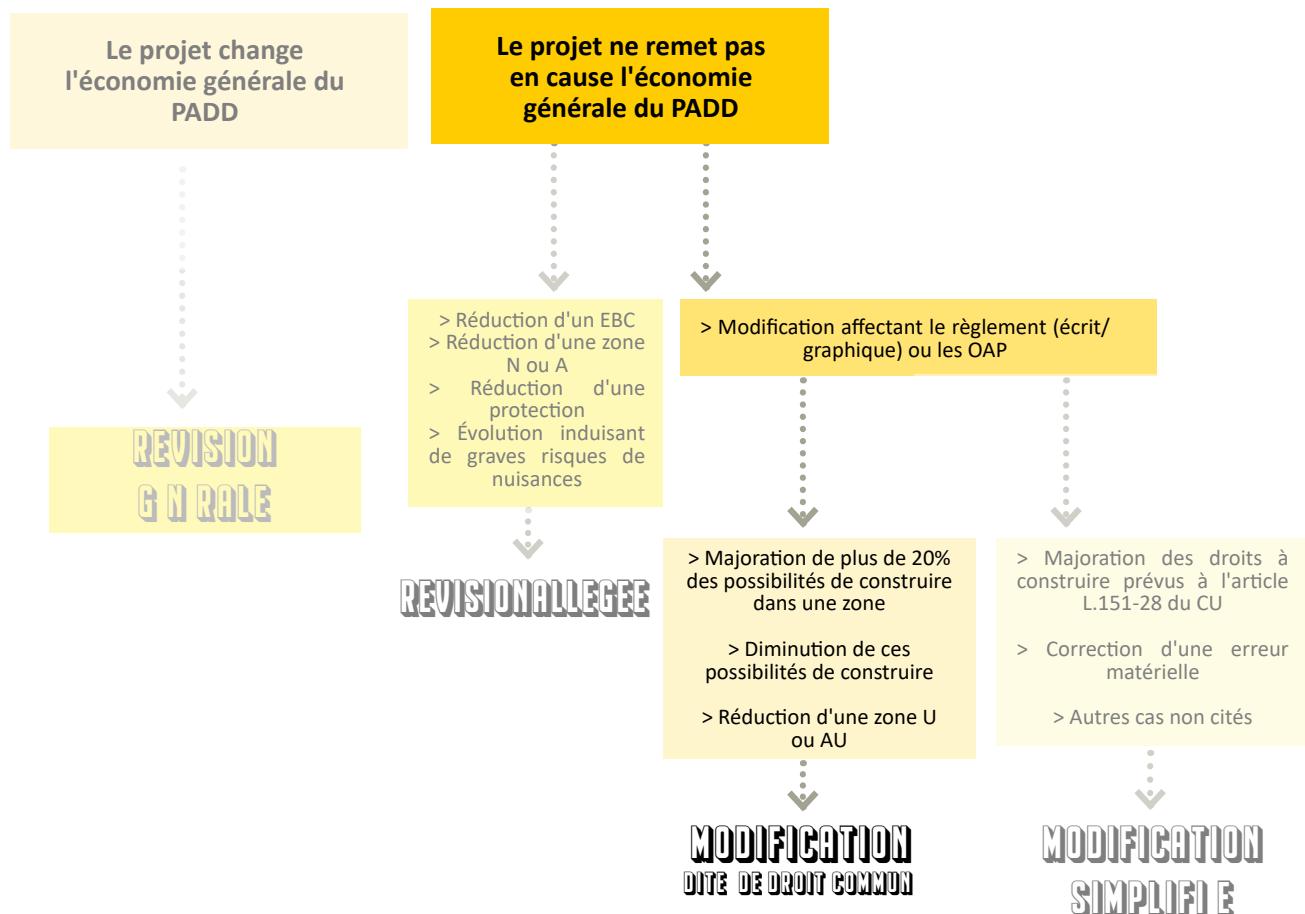
Le président,
 Stéphane LE DOARÉ



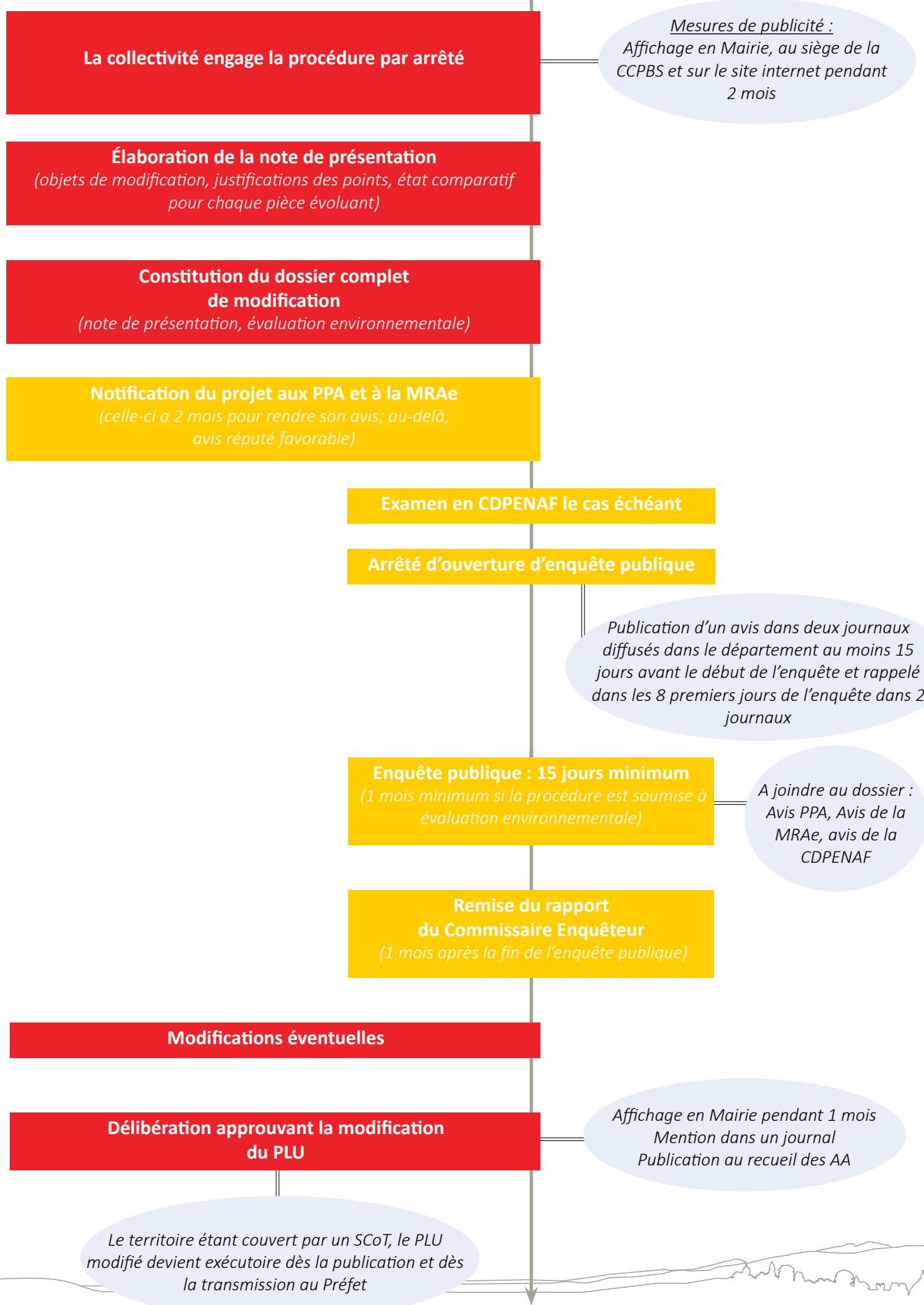
Le président
 certifie sous sa responsabilité le caractère
 exécutoire de cet acte.
 Informe que le présent arrêté peut faire l'objet
 d'un recours pour excès de pouvoir devant le
 tribunal administratif dans un délai de deux mois
 à compter de sa publication.

JUSTIFICATION DE LA PROCÉDURE

La présente évolution de PLU entre dans le champ de la modification de droit commun car :



DÉROULÉ DE LA PROCÉDURE





LE PROGRAMME «PETITES VILLES DE DEMAIN» ET LE PLAN GUIDE D’AMÉNAGEMENT DES SECTEURS GARE ET DE LA MADELEINE

La Convention «Petites Villes de Demain»

La convention « Petites Villes de Demain » a été signée le 14 avril 2021 avec l’État, la commune de Pont-l’Abbé et la CCPBS. Cette convention traduit le programme d’action valant opération de revitalisation du territoire (ORT) signée le 4 octobre 2022.

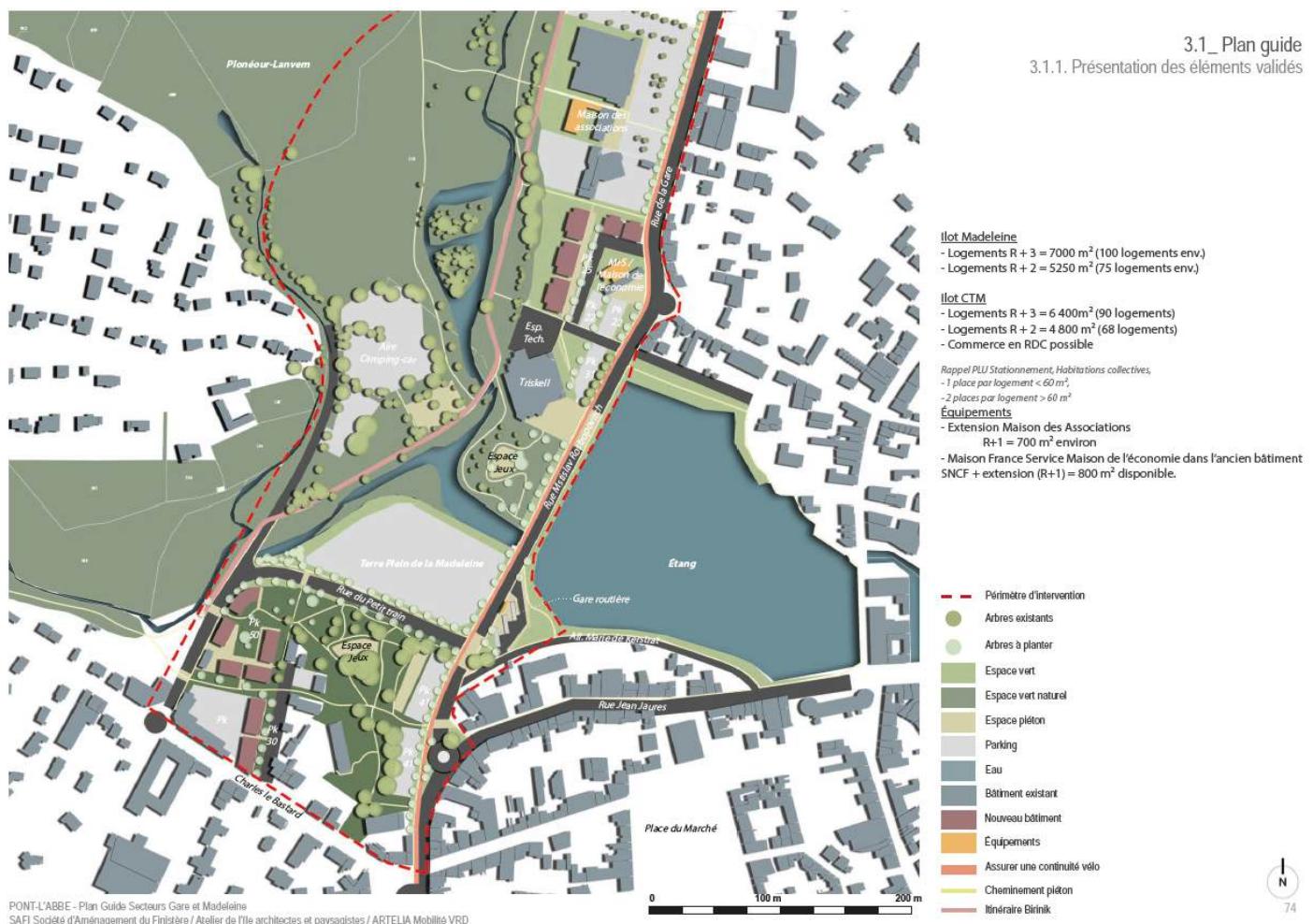
La convention fixe 3 orientations stratégiques :

- Orientation n°1 : répondre aux besoins de logements à travers des opérations de densification foncière et des actions d’amélioration des logements anciens
- Orientation n°2 : améliorer le cadre de vie des habitants en proposant des équipements adaptés aux besoins des habitants, des associations et des services ainsi que des aménagements urbains permettant de concilier bien-vivre et développement durable
- Orientation n°3 : renforcer l’attractivité de Pont-l’Abbé par un aménagement du centre-ville favorable au maintien et au développement de l’activité commerciale et une préservation et valorisation du patrimoine existant

Le plan d’action du programme PVD est décrit dans des fiches actions : la fiche n°13 prévoit la réalisation d’un plan guide d’aménagement de la gare et de la Madeleine.

Le Plan guide d'Aménagement des secteurs de la gare et de la Madeleine

Réalisé en février 2023, ce plan guide est un outil évolutif et d'aide à la décision. Il propose des principes d'organisation spatiale et urbaine du secteur et illustre les possibilités d'aménagement en précisant la temporalité des différents secteurs à aménager. Le scénario d'aménagement retenu est le suivant :



Extrait du Plan guide d'Aménagement des secteurs de la gare et de la Madeleine

L'intégration de ce plan guide dans le PLU est le cœur de la procédure de modification.



CARACTÉRISTIQUES DU PLU

Description du PLU de Pont-L'Abbé

L'élaboration du PLU de Pont-L'Abbé a été approuvé le 17 octobre 2017 et sa première modification de droit commun le 11 février 2020.

Le règlement écrit du PLU présente six titres présentant les dispositions générales puis applicables aux différentes zones et des annexes. Les différentes zones présentes dans ce PLU sont les suivantes :

- Urbaines (U) : Uha, Uhb, Uhc, Ui, Ue, Ugv
- A urbaniser (AU) : 1AUh, 1AUi, 1AUe et 2AU
- Agricoles (A) : A et Azh
- Naturelles (N) : N, Ns, Nzh, Nszh, Ni, Nt et Np

Une modification de droit compatible avec le PADD

Le PADD est organisé autour de 4 orientations thématiques, déclinés ci-dessous :

1. Orientations en matière d'accueil de population et d'habitat

- 1.1. Anticiper une croissance démographique
- 1.2. Proposer une offre de logements diversifiée

2. Orientations en matière d'urbanisation

- 2.1. Limiter la consommation d'espaces et l'étalement urbain
- 2.2. Renforcer en priorité le tissu urbain de la ville

3. Orientations en matière d'équipements et de déplacements

- 3.1. Répondre aux besoins en équipements des populations actuelles et futures
- 3.2. Élaborer une stratégie globale pour la gestion des déplacements

4. Orientations en matière de vie économique

- 4.1. Conforter la centralité de la commune
- 4.2. Permettre l'évolution et renforcer l'offre de zones d'activités
- 4.3. Favoriser le maintien d'une agriculture périurbaine
- 4.4. Favoriser le développement touristique notamment dans le cadre d'une valorisation du patrimoine

5. Orientations en matière d'environnement et de patrimoine

- 5.1. Garantir la protection des espaces naturels et préserver les continuités écologiques
- 5.2. Produire une urbanisation plus soucieuse de l'environnement
- 5.3. Prendre en compte les risques et les nuisances
- 5.4. Préserver et mettre en valeur le patrimoine historique et architectural de la commune

La présente procédure de modification du PLU est compatible avec les orientations du PADD.

En effet, la procédure participe aux orientation suivantes :

- Proposer une offre de logements diversifiée ;
- Limiter la consommation d'espaces et l'étalement urbain ;
- Renforcer en priorité le tissu urbain de la ville ;
- Répondre aux besoins en équipements des populations actuelles et futures ;
- Conforter la centralité de la commune ;
- Permettre l'évolution et renforcer l'offre de zones d'activités ;
- Produire une urbanisation plus soucieuse de l'environnement ;
- Prendre en compte les risques et les nuisances ;
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine historique et architectural de la commune.

CHAPITRE C

COMPATIBILITÉ AVEC LE SCOT UEST CORNOUAILLE

Portée et objectifs du SCoT

Un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est une démarche politique sur le long terme (20 ans). Il s'agit d'une démarche prospective qui définit la vision des élus pour l'aménagement de leur territoire. Elle aboutit à la définition d'un cadre juridique, conformément au Code de l'Urbanisme.

Le SCoT du Syndicat Intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement (SIOCA) est le document de référence en matière d'aménagement du territoire pour les collectivités membres. Il assure la cohérence, la solidarité et la complémentarité entre les politiques locales de ces dernières.

Le territoire du SIOCA dispose d'un SCoT en vigueur, approuvé le 21 mai 2015, dont la modification a été approuvée le 4 octobre 2021. Le SCoT du SIOCA couvre 4 Communautés de Communes et 37 communes. Au total, il concerne environ 89 000 habitants.

Le SCoT est notamment composé d'un Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et d'un Document d'Orientations et d'Objectifs. Le DOO, seul document opposable du SCOT, définit les modalités d'application des principes et des objectifs de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement dans le respect des orientations définies par le PAS.

Le DOO met en œuvre la stratégie du PAS par des orientations d'aménagement et d'urbanisme juridiquement opposables aux documents hiérarchiquement inférieurs. Cette opposabilité se réalise dans un rapport de compatibilité et non de conformité.

Le DOO du SCoT Ouest Cornouaille est organisé en quatre parties :

1. Préserver le fonctionnement écologique et paysager d'un territoire maritime,
2. Structurer l'organisation des activités humaines et améliorer l'accessibilité du territoire,
3. Consolider l'identité économique et culturelle du territoire,
4. Assurer une gestion environnementale efficace.

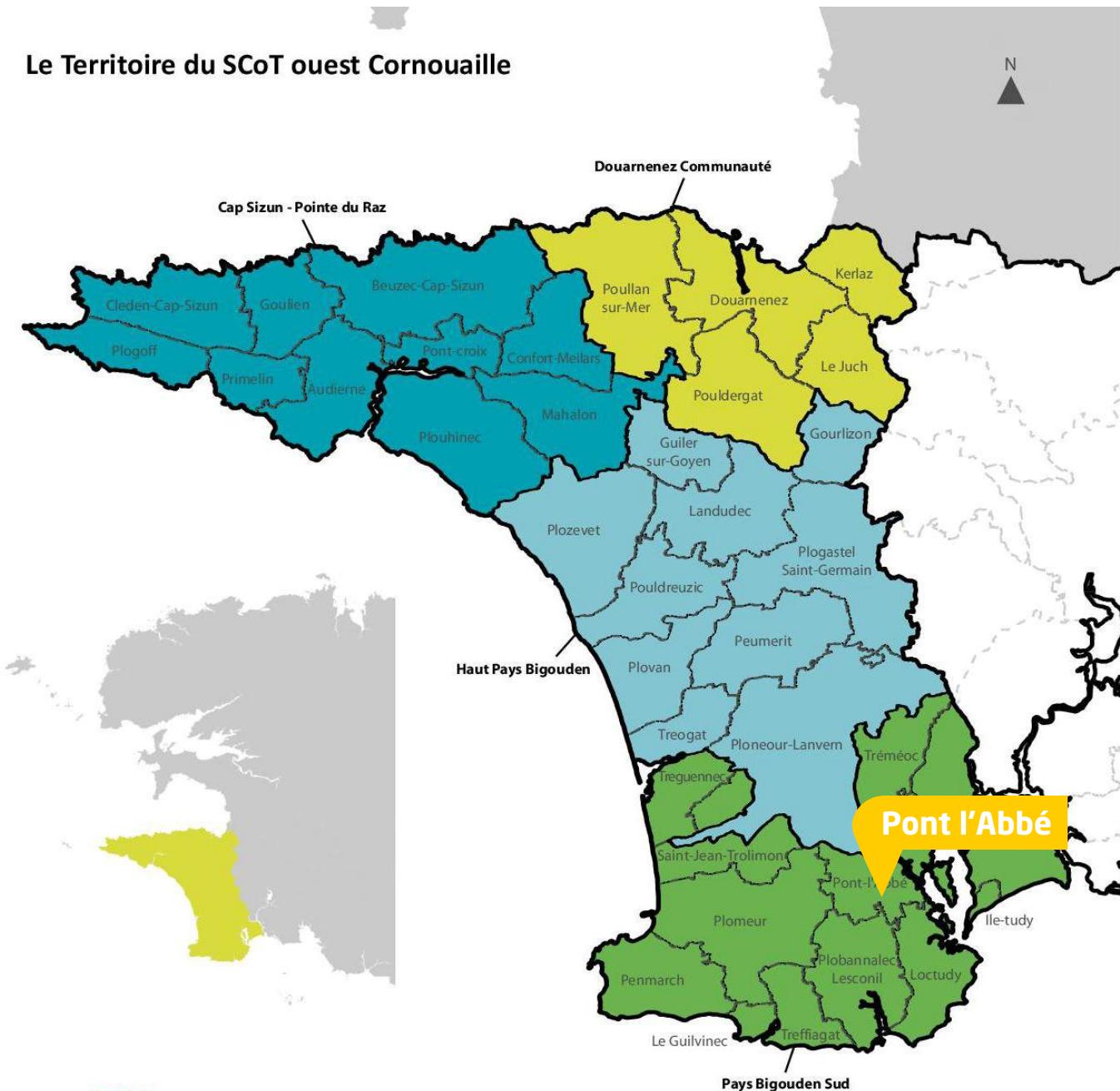
Un SCoT en cours de révision

La révision du SCoT a été prescrite le 21 mars 2023 et est en cours. Elle est motivée par différents enjeux pour les élus du SIOCA :

- Adapter le SCoT aux évolutions légales et réglementaires intervenues depuis 2015 ;
- Adapter la stratégie du territoire en adéquation avec sa capacité d'accueil ;
- Renforcer les orientations et objectifs en faveur d'une réduction de l'étalement urbain, de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols, dans un souci de développement durable et d'adaptation au changement climatique ;

- Mieux prendre en compte les enjeux de mobilités ;
- Prendre en compte les enjeux en matière de transitions écologiques et énergétiques et de gestion des ressources ;
- Affirmer une stratégie coordonnée pour le développement et la gestion des espaces et des activités maritimes.

Le Territoire du SCoT ouest Cornouaille





Compatibilité de la présente procédure de modification avec le SCoT

L'augmentation de la production de logements n'est pas de nature à être incompatible avec le SCoT. Ce dernier fixe un objectif global d'évolution de la population de +12% sur 20 ans. Il précise que « dans le but de favoriser une structuration et une organisation optimale du territoire dans son ensemble, les pôles structurants de l'armature urbaine concentreront une partie plus importante du développement résidentiel. »

>>> Pont l'Abbé se trouve être un des pôles structurants du territoire.

Le SCoT opposable établit une typologie des pôles structurants de l'ouest Cornouaille. Pour les types 1 et 2, dont la commune de Pont l'Abbé fait partie, les objectifs de densités moyennes sont de 25 logements par hectare dans l'enveloppe urbaine et de 17 logements par hectare en extension de l'enveloppe urbaine. Il est précisé que selon le contexte des opérations, les niveaux de densité peuvent varier dans une même commune. Les densités moyennes minimales exprimées dans chacun des pôles de l'armature urbaine ne sont pas des densités maximales et pourront être supérieurs selon l'environnement immédiat.

>>> La procédure de modification ne modifie pas à la baisse les objectifs de densité. Au contraire, il augmente la densité pour deux opérations en enveloppe urbaine (Ancien CTM et site de la Maison Pour Tous : entre 90 et 120 logements par hectare).

>>> La modification n'entraîne pas l'extension des zones U et AU. Elle n'a donc pas d'incidence sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le SCoT opposable fixe notamment les objectifs suivants :

- Préserver la vitalité des centres-villes et des bourgs, au service de la proximité ;
- Conditionner le développement commercial périphérique.

L'ouest Cornouaille s'engage dans la préservation du commerce de proximité et lutte contre le phénomène de désertification commerciale des centres-bourgs et des centres-villes.

Ainsi, le maintien et le retour des commerces en centralité pour limiter l'étalement urbain, réduire les déplacements, répondre au vieillissement de la population et rendre les centres plus attractifs seront favorisés.



Afin de mettre en œuvre ces orientations, toutes les communes (en tenant compte des caractéristiques et du tissu urbain locaux) chercheront notamment à :

- Favoriser la concentration et la polarisation du commerce de proximité, afin de favoriser les effets d'entraînement et en éviter la diffusion ;
- Favoriser la proximité des commerces et des espaces de services non-marchands (équipement publics et services médicaux) ;
- Ne pas remettre en cause les objectifs et les logements réalisés en renouvellement urbain, rapprocher les nouveaux logements des commerces en centralité.

Enfin, la procédure de modification ne concerne pas les autres orientations du SCoT et est compatibles avec ce dernier.

CHAPITRE D

LES ÉVOLUTIONS ENVISAGÉES SUITE À LA MODIFICATION N°2 DE DROIT COMMUN



LE RÈGLEMENT ÉCRIT

Ajout d'une mention s'appliquant à toutes les destinations concernant le stationnement

Ce point de la modification vise à rectifier une erreur matérielle dans l'annexe n°1 relatif au calcul des places de stationnement. Cette annexe est composée d'un tableau reprenant la destination de la construction, le zonage du PLU et les aires de stationnement à prévoir.

C'est dans cette dernière, que l'ajout de la mention suivante est intégrée : «*Toutefois, en secteur Uha et Uhb et Uhbr, en fonction de la situation du projet, des dispositions différentes pourront être autorisées ou imposées*».

Avant

Commune de PONT-L'ABBE

Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme/ Règlement écrit

ANNEXE 1- REGLES RELATIVES AU CALCUL DES PLACES DE STATIONNEMENT

DESTINATION DE LA CONSTRUCTION	ZONE AU P.L.U	AIRES DE STATIONNEMENT A PREVOIR
--------------------------------	---------------	----------------------------------

HABITAT		
Logements collectifs neufs	TOUTES celles compatibles avec la construction envisagée	1 place par logement jusqu'à 60 m ² de surface de plancher 2 places par logement d'une surface supérieure
Création de logements collectifs dans le cas d'une rénovation d'un bâtiment existant jusqu'à 4 logements	En zone Uha et Uhb	Pas de place imposée.
Création de logements collectifs dans le cas d'une rénovation d'un bâtiment existant jusqu'à 4 logements	Hors zone Uha et Uhb	1 place par logement
Création de logements collectifs dans le cas d'une rénovation d'un bâtiment existant au-delà de 4 logements	TOUTES celles compatibles avec la construction envisagée	1 place par logement
Logements locatifs avec prêts aidés par l'Etat (article L 421-3 du Code de l'urbanisme)	TOUTES celles compatibles avec la construction envisagée	Pas de place imposée
Maison individuelle	TOUTES celles compatibles avec la construction envisagée	2 places par logement minimum
Lotissement à usage d'habitation et groupe d'habitations	TOUTES celles compatibles avec la construction envisagée	2 places par logement sur lot individuel + 1 place banalisée pour 2 logements
Logements en résidence senior	En zones Uha et Uhb	1 place pour 5 logements
Logements en résidence	Hors zones Uha et Uhb	1 place par 60 m ² de



senior		surface de plancher avec un minimum d'une place affectée à chaque logement
--------	--	--

<u>ACTIVITES</u>		
Etablissement industriel ou artisanal	TOUTES celles compatibles avec la construction envisagée	30 % de la surface de plancher
Entrepôt	TOUTES celles compatibles avec la construction envisagée	20 % de la surface de plancher
Commerce et services	<u>Dans le périmètre de diversité</u>	Pas de place imposée.
Commerce de plus de 400 m ²	En zone Uic	1 place par 40 m ² de surface de plancher
Bureaux, professions libérales	TOUTES celles compatibles avec la construction envisagée	1 place par 40 m ² de surface de plancher minimum.
Hôtel	En zone Uha/Uhb	Pas de place imposée
Hôtel	Hors zone Uha/Uhb	1 place par chambre
Restaurant	En zone Uha/Uhb	Pas de place imposée
Restaurant	Hors zone Uha/Uhb	1 place pour 10 m ² de salle de restaurant

<u>EQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS</u>		
Etablissement hospitalier, clinique, établissement médico-social ou d'hébergement de personnes âgées dépendantes (EHPAD)	En zones Uha et Uhb	Pas de place imposée
Etablissement hospitalier, clinique, établissement médico-social ou	Hors zones Uha et Uhb	30 % de la surface de plancher

d'hébergement de personnes âgées dépendantes (EHPAD)		
Salles de spectacle, de cinéma, de réunions, autre établissement recevant du public	TOUTES celles compatibles avec la construction envisagée	A définir au moment de l'instruction du dossier en fonction de la capacité d'accueil.
Autres équipements publics ou privés d'intérêt collectif	TOUTES celles compatibles avec la construction envisagée	A définir au moment de l'instruction du dossier en fonction de la capacité d'accueil.



Après

Commune de PONT-L'ABBE

Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme/ Règlement écrit

ANNEXE 1- REGLES RELATIVES AU CALCUL DES PLACES DE STATIONNEMENT

DESTINATION DE LA CONSTRUCTION	ZONE AU P.L.U	AIRES DE STATIONNEMENT A PREVOIR
HABITAT		
Logements collectifs neufs	TOUTES celles compatibles avec la construction envisagée	1 place par logement jusqu'à 60 m ² de surface de plancher 2 places par logement d'une surface supérieure.
Création de logements collectifs dans le cas d'une rénovation d'un bâtiment existant jusqu'à 4 logements	En zone Uha, Uhb et Uhbr	Pas de place imposée.
Création de logements collectifs dans le cas d'une rénovation d'un bâtiment existant jusqu'à 4 logements	Hors zone Uha, Uhb et Uhbr	1 place par logement
Création de logements collectifs dans le cas d'une rénovation d'un bâtiment existant au-delà de 4 logements	TOUTES celles compatibles avec la construction envisagée	1 place par logement
Logements locatifs avec prêts aidés par l'Etat (article L 421-3 du Code de l'urbanisme)	TOUTES celles compatibles avec la construction envisagée	Pas de place imposée
Maison individuelle	TOUTES celles compatibles avec la construction envisagée	2 places par logement minimum
Lotissement à usage d'habitation et groupe d'habitations	TOUTES celles compatibles avec la construction envisagée	2 places par logement sur lot individuel + 1 place banalisée pour 2 logements
Logements en résidence senior	TOUTES celles compatibles avec la construction envisagée	1 place pour 5 logements



<u>ACTIVITES</u>		
Etablissement industriel ou artisanal	TOUTES celles compatibles avec la construction envisagée	30 % de la surface de plancher.
Entrepôt	TOUTES celles compatibles avec la construction envisagée	20 % de la surface de plancher
Commerce et services	<u>Dans le périmètre de diversité</u>	Pas de place imposée.
Commerce de plus de 400 m ²	En zone Uic	1 place par 40 m ² de surface de plancher
Bureaux, professions libérales	TOUTES celles compatibles avec la construction envisagée	1 place par 40 m ² de surface de plancher minimum.
Hôtel	En zone Uha, Uhb et Uhbr	Pas de place imposée.
Hôtel	Hors zone Uha, Uhb et Uhbr	1 place par chambre
Restaurant	En zone Uha, Uhb et Uhbr	Pas de place imposée.
Restaurant	Hors zone Uha, Uhb et Uhbr	1 place pour 10 m ² de salle de restaurant

<u>EQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS</u>		
Etablissement hospitalier, clinique, établissement médico-social ou d'hébergement de personnes âgées dépendantes (EHPAD)	En zones Uha, Uhb et Uhbr	Pas de place imposée.
Etablissement hospitalier, clinique, établissement médico-social ou d'hébergement de personnes âgées dépendantes (EHPAD)	Hors zones Uha, Uhb et Uhbr	30 % de la surface de plancher
Salles de spectacle, de cinéma, de réunions, autre	TOUTES celles compatibles avec la	A définir au moment de l'instruction du dossier en



établissement recevant du public	construction envisagée	fonction de la capacité d'accueil.
Autres équipements publics ou privés d'intérêt collectif	TOUTES celles compatibles avec la construction envisagée	A définir au moment de l'instruction du dossier en fonction de la capacité d'accueil.

Toutefois, en secteur Uha, Uhb et Uhbr, en fonction de la situation du projet, des dispositions différentes pourront être autorisées ou imposées.

Uniformisation pour toutes les zones des règles de stationnement concernant les résidences seniors

En lien avec le point précédent, l'annexe 1 du règlement écrit est modifié afin d'uniformiser, pour toutes les zones, la règle de stationnement pour les résidences seniors.

Au PLU en vigueur, le stationnement pour les logements en résidence senior était différent selon le zonage :

- En zones Uha et Uhb, la règle était de «*1 place pour 5 logements*» ;
- Hors zones Uha et Uhb, la règle était de «*1 place par 60m² de surface de plancher avec un minimum d'une place affectée à chaque logement*».

Avec la procédure de modification de droit commun, la règle de stationnement pour les logements en résidence senior est la même pour «*TOUTES celles compatibles avec la construction envisagée*».

Avant

Commune de PONT-L'ABBE

Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme/ Règlement écrit

ANNEXE 1- REGLES RELATIVES AU CALCUL DES PLACES DE STATIONNEMENT

DESTINATION DE LA CONSTRUCTION	ZONE AU P.L.U	AIRES DE STATIONNEMENT A PREVOIR
--------------------------------	---------------	----------------------------------

HABITAT		
Logements collectifs neufs	TOUTES celles compatibles avec la construction envisagée	1 place par logement jusqu'à 60 m ² de surface de plancher 2 places par logement d'une surface supérieure
Création de logements collectifs dans le cas d'une rénovation d'un bâtiment existant jusqu'à 4 logements	En zone Uha et Uhb	Pas de place imposée.
Création de logements collectifs dans le cas d'une rénovation d'un bâtiment existant jusqu'à 4 logements	Hors zone Uha et Uhb	1 place par logement
Création de logements collectifs dans le cas d'une rénovation d'un bâtiment existant au-delà de 4 logements	TOUTES celles compatibles avec la construction envisagée	1 place par logement
Logements locatifs avec prêts aidés par l'Etat (article L 421-3 du Code de l'urbanisme)	TOUTES celles compatibles avec la construction envisagée	Pas de place imposée
Maison individuelle	TOUTES celles compatibles avec la construction envisagée	2 places par logement minimum
Lotissement à usage d'habitation et groupe d'habitations	TOUTES celles compatibles avec la construction envisagée	2 places par logement sur lot individuel + 1 place banalisée pour 2 logements
Logements en résidence senior	En zones Uha et Uhb	1 place pour 5 logements
Logements en résidence	Hors zones Uha et Uhb	1 place par 60 m ² de



Commune de PONT-L'ABBE

Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme/ Règlement écrit

senior		surface de plancher avec un minimum d'une place affectée à chaque logement
--------	--	--

<u>ACTIVITES</u>		
Etablissement industriel ou artisanal	TOUTES celles compatibles avec la construction envisagée	30 % de la surface de plancher
Entrepôt	TOUTES celles compatibles avec la construction envisagée	20 % de la surface de plancher
Commerce et services	<u>Dans le périmètre de diversité</u>	Pas de place imposée.
Commerce de plus de 400 m ²	En zone Uic	1 place par 40 m ² de surface de plancher
Bureaux, professions libérales	TOUTES celles compatibles avec la construction envisagée	1 place par 40 m ² de surface de plancher minimum.
Hôtel	En zone Uha/Uhb	Pas de place imposée
Hôtel	Hors zone Uha/Uhb	1 place par chambre
Restaurant	En zone Uha/Uhb	Pas de place imposée
Restaurant	Hors zone Uha/Uhb	1 place pour 10 m ² de salle de restaurant

<u>EQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS</u>		
Etablissement hospitalier, clinique, établissement médico-social ou d'hébergement de personnes âgées dépendantes (EHPAD)	En zones Uha et Uhb	Pas de place imposée
Etablissement hospitalier, clinique, établissement médico-social ou	Hors zones Uha et Uhb	30 % de la surface de plancher

Après

Commune de PONT-L'ABBE

Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme/ Règlement écrit

ANNEXE 1- REGLES RELATIVES AU CALCUL DES PLACES DE STATIONNEMENT

DESTINATION DE LA CONSTRUCTION	ZONE AU P.L.U	AIRES DE STATIONNEMENT A PREVOIR
HABITAT		
Logements collectifs neufs	TOUTES celles compatibles avec la construction envisagée	1 place par logement jusqu'à 60 m ² de surface de plancher 2 places par logement d'une surface supérieure.
Création de logements collectifs dans le cas d'une rénovation d'un bâtiment existant jusqu'à 4 logements	En zone Uha, Uhbr et Uhbr	Pas de place imposée.
Création de logements collectifs dans le cas d'une rénovation d'un bâtiment existant jusqu'à 4 logements	Hors zone Uha, Uhbr et Uhbr	1 place par logement
Création de logements collectifs dans le cas d'une rénovation d'un bâtiment existant au-delà de 4 logements	TOUTES celles compatibles avec la construction envisagée	1 place par logement
Logements locatifs avec prêts aidés par l'Etat (article L 421-3 du Code de l'urbanisme)	TOUTES celles compatibles avec la construction envisagée	Pas de place imposée
Maison individuelle	TOUTES celles compatibles avec la construction envisagée	2 places par logement minimum
Lotissement à usage d'habitation et groupe d'habitations	TOUTES celles compatibles avec la construction envisagée	2 places par logement sur lot individuel + 1 place banalisée pour 2 logements
Logements en résidence senior	TOUTES celles compatibles avec la construction envisagée	1 place pour 5 logements



Introduction d'une règle permettant de construire des équipements ou des infrastructures publiques d'intérêt général en zone Uip

Le préambule du règlement de la zone Ui précise :

«La zone Ui est une zone regroupant les activités à caractère principalement industriel, artisanal, commercial, de services et portuaire dont l'implantation est nécessaire dans une zone spécifique.

Elle comprend trois secteurs :

- Uia, qui regroupe les activités à caractère industriel, artisanal et de services.*
- Uic, qui regroupe les activités commerciales, et à caractère industriel, artisanal et de services.*
- Uip, destiné à recevoir toutes les installations et équipements publics ou privés, de pêche ou de plaisances, liées à l'activité du port. Cette zone comprend deux parties : un plan d'eau portuaire situé entre le pont bâti et le chantier naval de Pors-Moro et une partie terrestre constituée du quai Nord et du chantier naval de Pors-Moro...».*

Cet objet de la modification de droit commun prévoit d'introduire la possibilité de réaliser des équipements ou infrastructures publiques d'intérêt général en zone Uip pour un projet communal.

Dans ce contexte, cet objet de la modification de droit commun vise l'article Ui.2 - relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières et applicables au secteur Uip.

Les extraits modifiés du règlement ci-dessous laissent également apparaître une modification du règlement de la zone Uia dont les caractéristiques sont exposées plus loin dans le dossier.

Avant

Commune de PONT-L'ABBE

Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme/ Règlement écrit

En secteur Uia:

Sont interdites les constructions à vocation commerciale.

En secteur Uic, sont interdites :

- les constructions à vocation commerciale dont la surface de vente est inférieure à 400 m²
- la transformation de bâtiment existant en locaux commerciaux d'une surface de vente finale inférieure à 400 m².

ARTICLE UI.2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIÈRES

En tous secteurs Ui :

- Le logement de gardiennage (un seul par activité) destiné aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage des installations ou activités autorisées dans la zone, à condition qu'il soit intégré au bâtiment principal d'activité, et que sa surface de plancher ne dépasse pas 50 m².
- les équipements publics et d'intérêt général ainsi que les constructions et installations qui leur sont directement liées.
- Les commerces isolés (hors centralités et ZACOM) pourront étendre leur surface de vente de 10 %.

En secteur Uip:

- Les constructions, équipements et installations directement liées et nécessaires à l'activité du port.

En secteur Uia :

- Les constructions à usage d'activités d'exposition, sous réserve d'être liées et nécessaires aux activités industrielles, artisanales et de services autorisées dans la zone.

En secteur Uic :

- l'implantation de commerce sous réserve que la surface de vente créée soit supérieure ou égale à 400 m².
- l'extension des commerces existants, qu'elle qu'en soit la surface.

ARTICLE UI 3 : VOIRIE ET ACCÈS

Voirie

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Accès

Les accès sont autorisés par le gestionnaire de la voirie et doivent être adaptées à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Leur disposition doit assurer la sécurité des usagers et leurs abords doivent être dégagés de façon à assurer une bonne visibilité.

Le nombre d'accès sur les voies ouvertes au public peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions sont autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voirie où la gêne pour la circulation est la moindre. L'accès des équipements directement liés et nécessaires à la route (stations-services) est soumis à la réglementation spécifique.

Lorsque le terrain sur lequel l'opération est envisagée est riverain de plusieurs voies publiques ou privées, l'accès

Après

Commune de PONT-L'ABBE

Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme/ Règlement écrit

En secteur Uia:

Sont interdites les constructions à vocation commerciale.

En secteur Uic, sont interdites :

- les constructions à vocation commerciale dont la surface de vente est inférieure à 400 m²
- la transformation de bâtiment existant en locaux commerciaux d'une surface de vente finale inférieure à 400 m².

ARTICLE UI.2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIÈRES

En tous secteurs Ui :

- Le logement de gardiennage (un seul par activité) destiné aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage des installations ou activités autorisées dans la zone, à condition qu'il soit intégré au bâtiment principal d'activité, et que sa surface de plancher ne dépasse pas 50 m².
- les équipements publics et d'intérêt général ainsi que les constructions et installations qui leur sont directement liées.
- Les commerces isolés (hors centralités et ZACOM) pourront étendre leur surface de vente de 10 %.

En secteur Uip:

- Les constructions, équipements et installations directement liées et nécessaires à l'activité du port.
- **Les équipements publics et d'intérêt général ainsi que les constructions et installations qui leur sont directement liées.**

En secteur Uia :

- Les constructions à usage d'activités d'exposition, **les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale**, sous réserve d'être liées et nécessaires aux activités industrielles, artisanales et de services autorisées dans la zone.

- Les logements de fonction sous réserve :

- d'être liés et nécessaires à l'activité en place
- être intégré dans le bâtiment d'activité.

En secteur Uic :

- l'implantation de commerce sous réserve que la surface de vente créée soit supérieure ou égale à 400 m².
- l'extension des commerces existants, qu'elle qu'en soit la surface.

ARTICLE UI 3 : VOIRIE ET ACCÈS

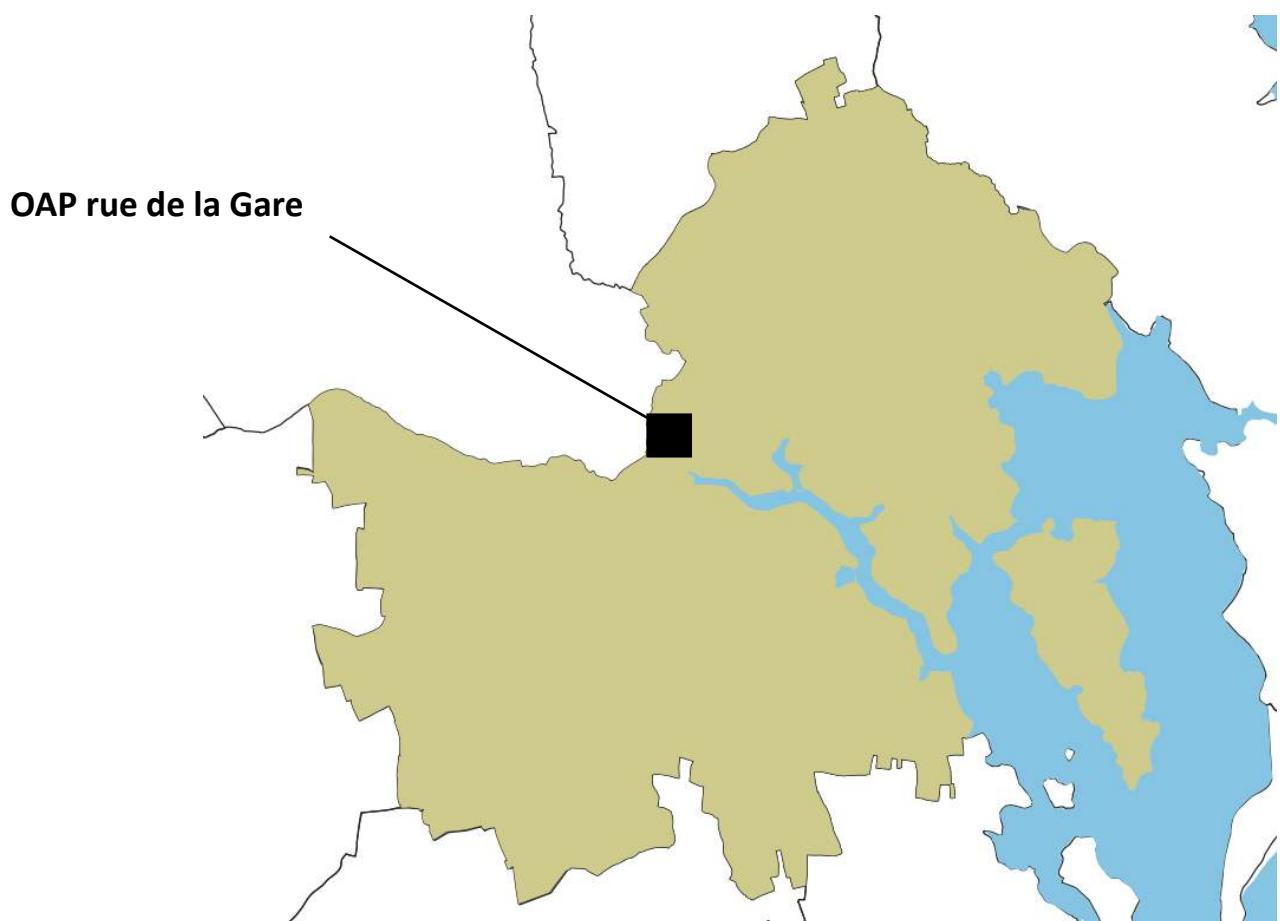
Voirie

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Accès

Les accès sont autorisés par le gestionnaire de la voie et doivent être adaptées à l'opération et aménagés de

MODIFICATION DE ZONAGE DU FONCIER DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL ET CRÉATION D'UNE OAP



Passage d'une zone Ue à une zone Uhbr du foncier du Centre technique, rue de la gare

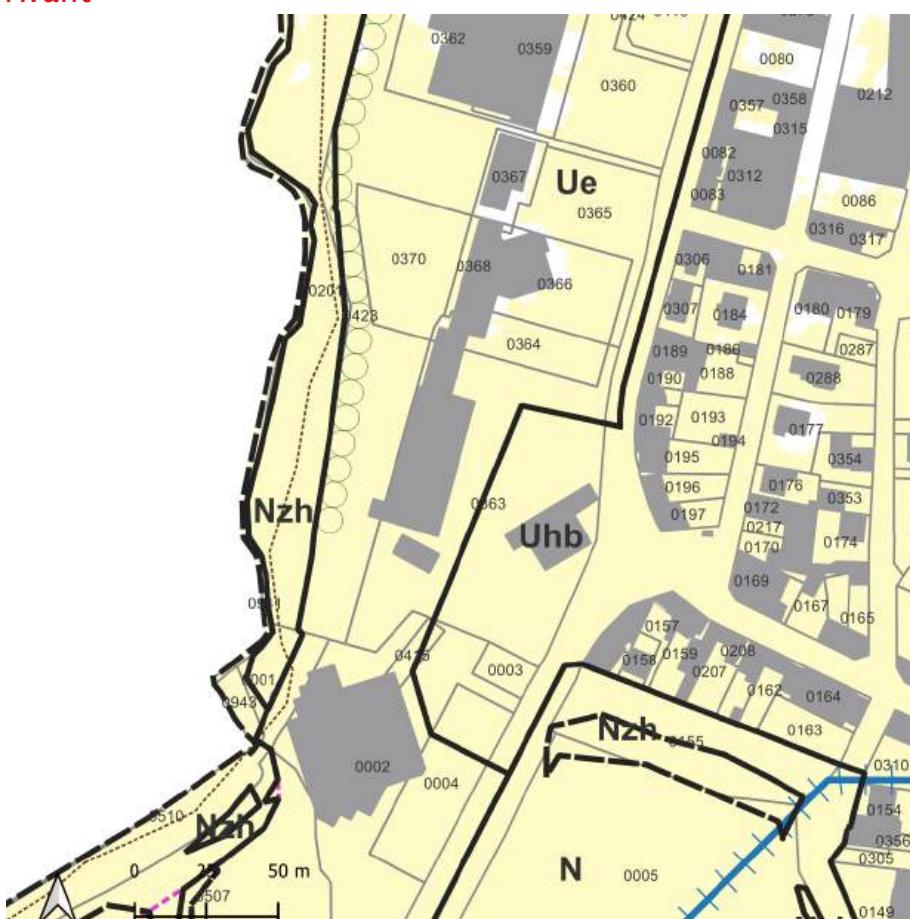
En lien avec le plan guide d'aménagement du secteur de la gare, dans le cadre du programme Petites Villes de Demain, cet objet de la modification de droit commun prévoit de modifier le règlement graphique afin de faire évoluer la parcelle AI 363 et une partie de la parcelle AI 369 en zone Uhbr.

Il s'agit de permettre une opération de renouvellement urbain de ce site, en vue d'y réaliser une résidence d'habitation et un équipement public.



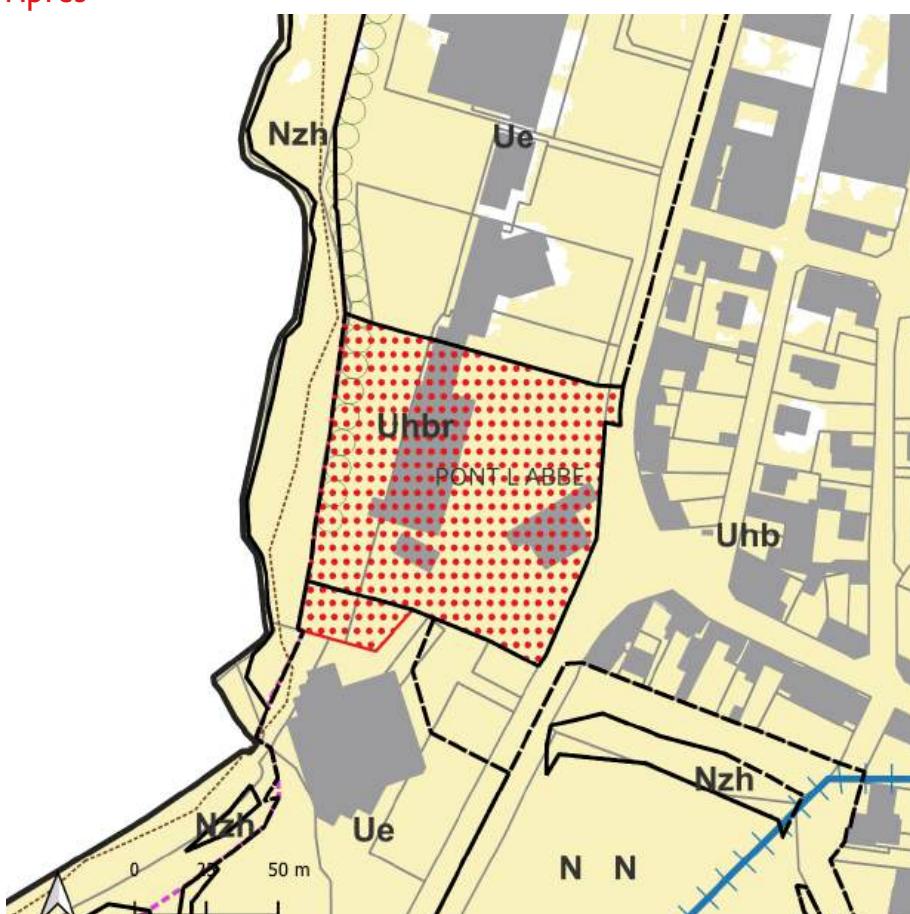
Avant

>> Situation du règlement graphique avant modification



Après

>> Situation du règlement graphique après modification





Création d'une OAP

A part le plan guide réalisé dans le cadre de l'opération «Petites villes de demain», aucune OAP n'existe dans le PLU en vigueur. En lien avec le plan guide et la modification de zonage, cet objet de la modification de droit commun permet la création d'une OAP sur ce secteur.

Site et situation

Surface : 0.95 hectare



Le site constitue un espace de densification localisé au centre de la commune de Pont-l'Abbé, à 700m environ du centre-ville. Il occupe une partie d'une zone d'équipements. Il est bordé, à l'est, par la rue de la Gare.

Environnement urbain, naturel et paysager



Le site est desservi par différents accès existants depuis la rue la Gare **A**. Il est actuellement occupé par l'ancien centre technique municipal, constitué du bâtiment **B** (démolition prévue en 2023) et du bâtiment patrimonial de la « Loco » **C** (photo **1**), du SDIS **D** et de la Maison des Associations **E**. Il se trouve à proximité directe de l'espace culturel du Triskell **F**, dont les abords sont actuellement peu structurés (espace vert et de stationnement informel) et du cinéma **G**. Les autres constructions à proximité du site constituent majoritairement des habitations individuelles de type maison de ville mitoyenne en R+1+combles, alignées sur rue.

Le site est également desservi par des liaisons douces, notamment l'itinéraire Birinik cyclable et piéton **H**, qui borde le secteur du nord au sud le long de la rivière de Pont l'Abbé, ainsi qu'un itinéraire cyclable **I** en cours d'aménagement le long de la rue de la Gare. D'autres aménagements routiers ont permis de sécuriser les circulations motorisées et douces à proximité.

Un certain niveau de pollution affecte le sol et l'essentiel du secteur est revêtu de surfaces imperméabilisées, à l'exception de quelques poches d'espace verts sans usages spécifiques. L'arrière du centre technique est actuellement encombré de déchets liés à l'usage du site et se trouve en lisière du parc paysager (photo **2**). De grandes haies arborées **J** font l'interface entre le secteur et le parc.



Description de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation

Densité attendue sur l'espace dédié à l'habitat et si aucune contrainte technique ou naturelle ne l'empêche :

Entre 90 et 120 logements par hectare (soit entre 45 et 60 logements) sur une surface de 0.5 hectares

Vocation et programmation principale du site :

Le site a vocation à accueillir des logements, dont 20% minimum de logements locatifs sociaux et 20% de logements aidés (PSLA, BRS...), des équipements publics et éventuellement des activités.

Aménagement :

L'aménagement du site est soumis à une opération d'aménagement d'ensemble.

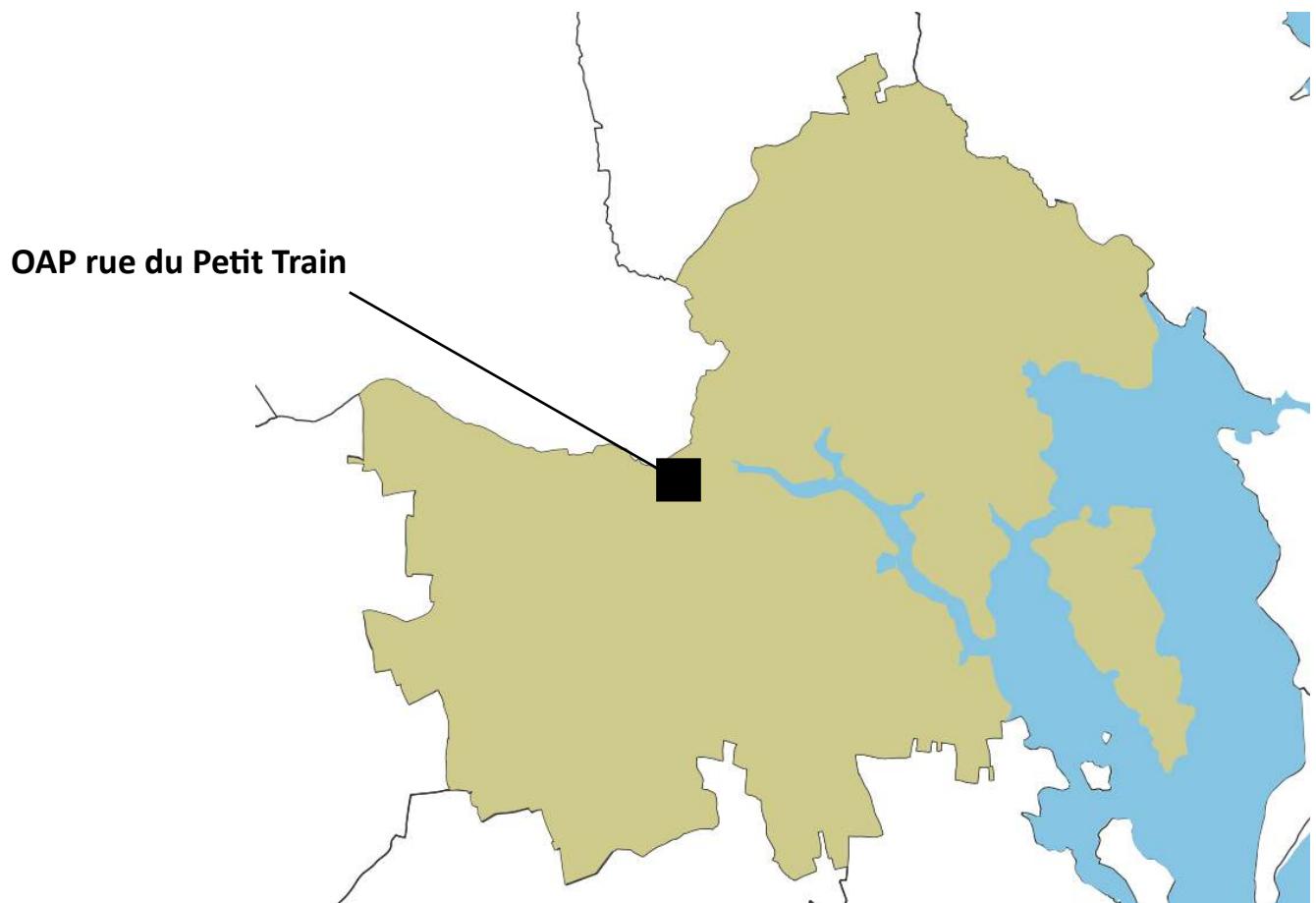
L'accès aux constructions se fera par deux accès directement depuis la rue de la Gare. L'accès au nord empruntera la voie existante ❶ et sera partagée entre véhicules motorisés et modes doux, et veillera à sécuriser ces derniers. Un espace de stationnement mutualisé pourra éventuellement être aménagé à l'issue de cette voie. L'accès au sud ❷ desservira un espace de stationnement mutualisé entre les logements et les équipements ❸ et connecté au réseau de cheminements piétons. Il sera planté et un traitement perméable sur minimum 30% de leur surface devra y être privilégié. Un espace de retournement des véhicules devra également être intégré dans son aménagement ❹. Des liaisons douces traverseront l'ensemble du secteur et se rattacheront au réseau existant ❺.

Afin d'assurer les objectifs de densité et de mixité dans ce secteur en renouvellement urbain, les logements ❻ seront collectifs (R+2 ou R+3) et les rez-de-chaussée pourront éventuellement accueillir des cellules commerciales/services et/ou du stationnement, en prenant en compte le PPRL. Les constructions seront organisées autour d'un espace central, accueillant des équipements publics ❼ (exemple : Maison France Services et Maison de l'Économie), dont une partie sera implantée dans l'ancien bâtiment de la gare qui sera réhabilité en cohérence avec le PPRL. Une extension de l'espace culturel du Triskell vers le sud-ouest du secteur est envisagée ❽ .

Des espaces paysagers publics (et/ou communs) seront aménagés autant que possible, notamment entre les secteurs construits et le parc paysager à l'ouest (futur parc de la Rivière) ❼ . La dépollution du site devra être prise en compte dans le projet. Les haies devront être préservées ❾ , afin de conserver l'intégration visuelle qu'elles procurent, ainsi que leurs fonctions écologiques et de drainage.



MODIFICATION DE ZONAGE DU FONCIER DE LA MAISON POUR TOUS ET CRÉATION D'UNE OAP



Passage d'une zone Ue à une zone Uhbr du foncier de la maison pour tous, rue du petit train

En lien avec le plan guide d'aménagement de la rue du petit train, cet objet de la modification de droit commun prévoit de modifier le règlement graphique afin de faire évoluer les parcelles BC 407, BC 509, BC 512 et BC 788 en zone Uhbr.

Le projet sera réalisé dès que les services et associations présentes sur le sites auront été relocalisées.



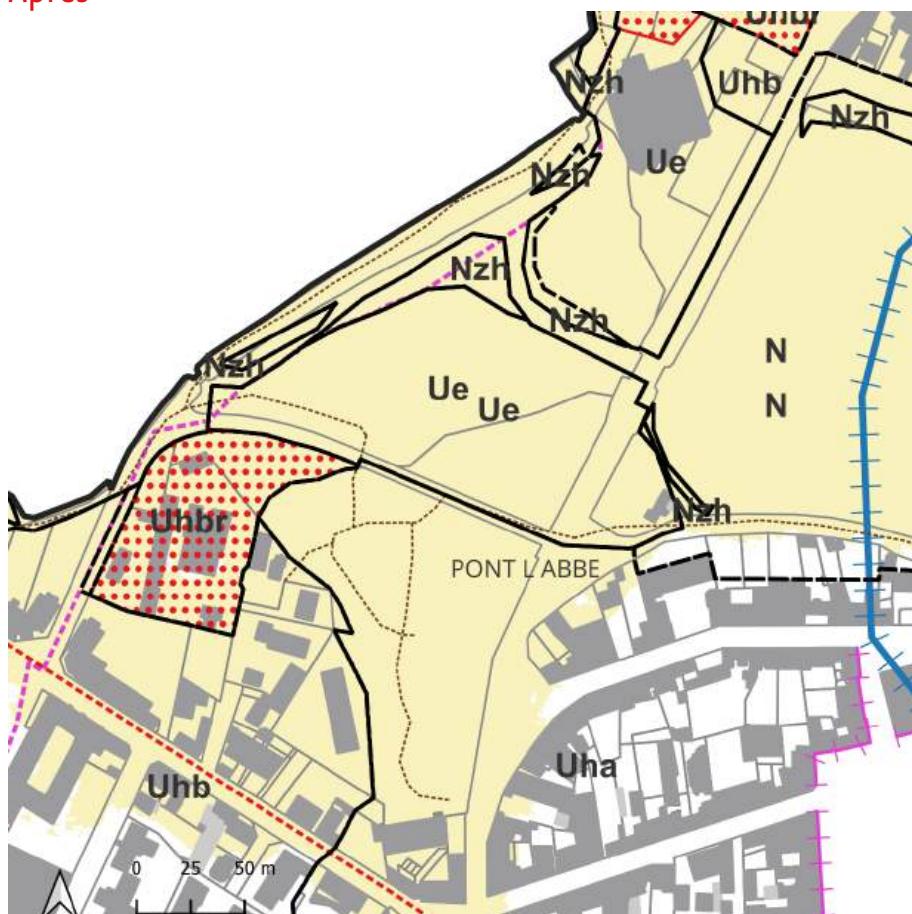
Avant

>> Situation du règlement graphique avant modification



Après

>> Situation du règlement graphique après modification



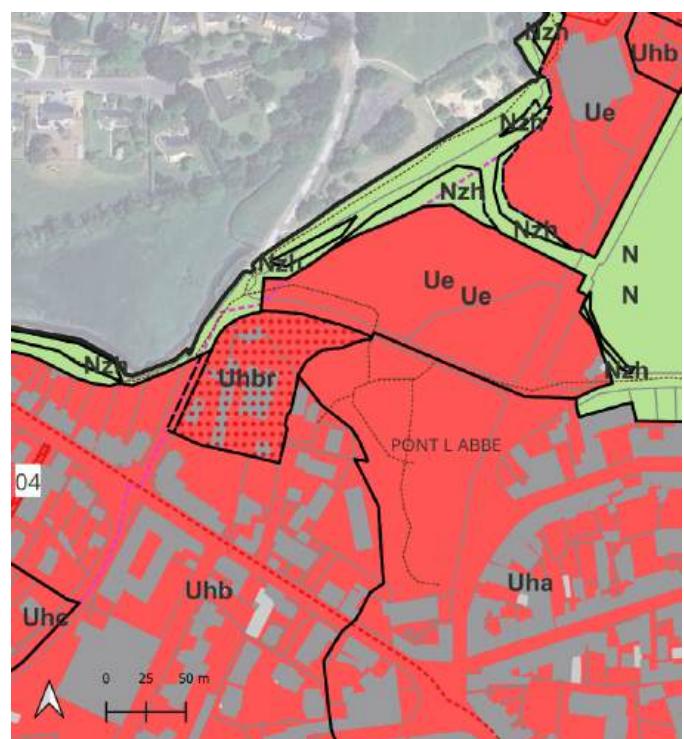
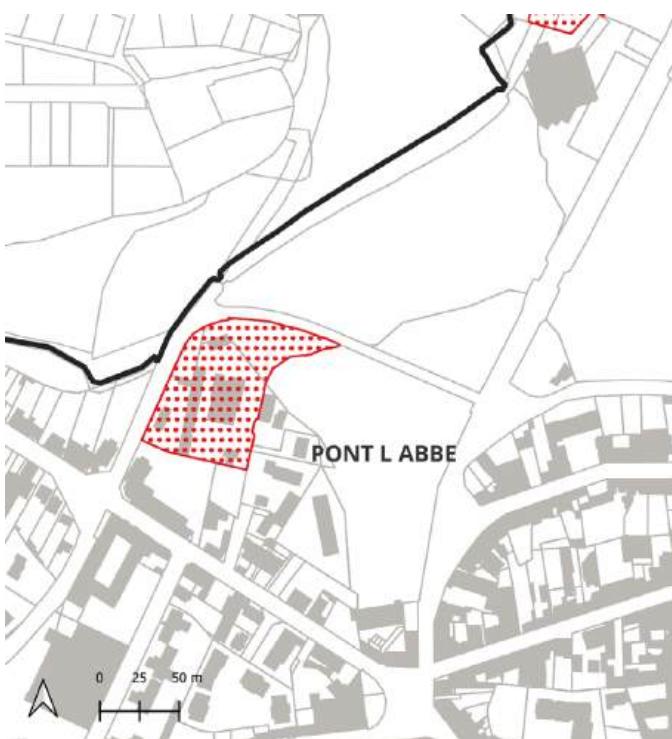


Création d'une OAP

A part le plan guide réalisé dans le cadre de l'opération «Petites villes de demain», aucune OAP n'existe dans le PLU en vigueur. En lien avec le plan guide et la modification de zonage, cet objet de la modification de droit commun permet la création d'une OAP sur ce secteur.

Site et situation

Surface : 0.54 hectare



Le site constitue un espace de densification localisé au centre de la commune de Pont-l'Abbé, à 600m environ du centre-ville. Il occupe une partie d'une zone d'équipements, bordée, à l'ouest et au nord, par la rue du Petit Train, et au sud par la rue Le Bastard.



Environnement urbain, naturel et paysager



septembre 2023 © Cittanova

Le site est desservi par différents accès existants depuis la rue du Petit Train et la rue Charles le Bastard **A**. Un grand espace de stationnement occupe la partie nord et est connecté à une voie de circulation desservant l'ensemble du site. Celui-ci est actuellement occupée par différents équipements à vocation sociale ou associative : la Maison des Jeunes **B** (photo **1**) inscrite au SPR, la Maison pour Tous **C** (photo **2**) et d'autres bâtiments dont les associations font usage (Secours Populaire, syndicats...). Ils seront démolis (à l'exception du bâtiment de la Maison des Jeunes) après relocalisation. Un projet est actuellement en cours au sud du secteur **D**. Le secteur constitue un ensemble architectural disparate, dont les hauteurs varient entre le RDC et le R+1.

Le secteur se trouve à proximité directe du terre plein de la Madeleine **E** et de services et commerces de proximité **F**. Les autres constructions à proximité du site constituent des logements collectifs en R+1+combles, des habitations individuelles de type maison de ville mitoyenne en R+1+combles, alignées sur rue, ainsi que des constructions historiques ou récentes du RDC au R+2.

L'essentiel du secteur est revêtu de surfaces imperméabilisées, à l'exception de quelques poches d'espace verts sans usages particuliers. Un grand espace public traversant et paysager mène au centre-bourg depuis le cœur du secteur de projet **G**.

Description de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation

Densité attendue sur l'espace dédié à l'habitat et si aucune contrainte technique ou naturelle ne l'empêche :

Entre 90 et 120 logements par hectare (soit entre 48 et 64 logements)

Vocation et programmation principale du site :

Le site a vocation à accueillir des logements, dont 20% minimum de logements locatifs sociaux et 20% de logements aidés (PSLA, BRS...).

Aménagement :

L'aménagement du site est soumis à une opération d'aménagement d'ensemble.

L'accès aux constructions se fera directement par la rue du Petit Train, par les accès existants au nord et/ou à l'ouest ①. Chacun d'eux pourra desservir un espace de stationnement mutualisé ②, desservis par la voirie principale et connectés aux habitations et aux équipements à proximité par des cheminements piétons. Ils seront plantés et un traitement perméable sur minimum 30% de leur surface devra y être privilégié. Des liaisons douces traverseront l'ensemble du secteur et se rattacheront au réseau piéton et cyclable existant notamment à l'est, vers le centre-bourg, à l'ouest vers l'itinéraire cyclable et piéton Birinik, ainsi qu'au nord et au sud ③.

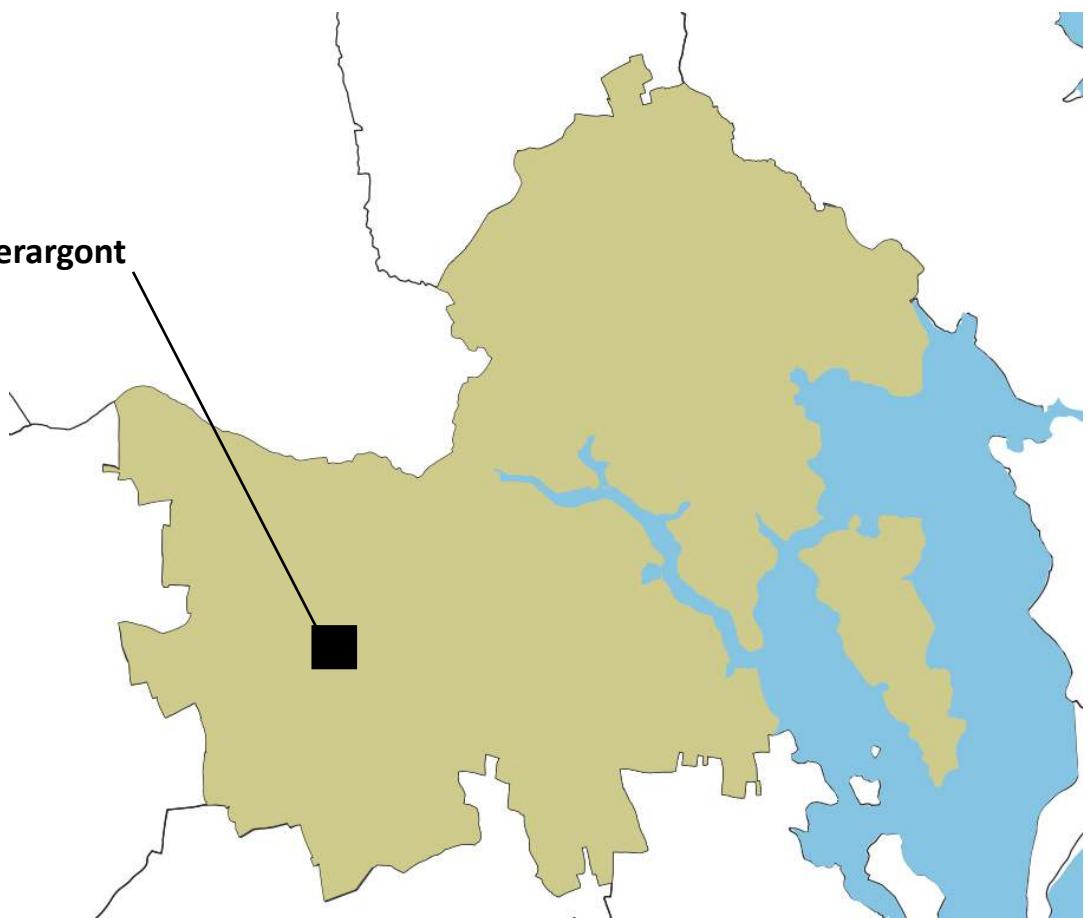
Afin d'assurer les objectifs de densité et la mixité fonctionnelle dans ce secteur stratégique en renouvellement urbain, les logements ④ seront collectifs (R+2 ou R+3) et les rez-de-chaussée pourront éventuellement accueillir du stationnement. Le bâtiment de la Maison des Jeunes pourra éventuellement être réhabilité ⑤.

Les constructions seront organisées autour d'un espace paysager et/ou jardiné central, collectif ou public ⑥. Des espaces paysagers communs seront aménagés autant que possible au sein de l'opération de logements. L'espace paysager public au nord ⑦ sera préservé et amélioré, et un large espace traversant et végétalisé sous forme de mail sera aménagé au sud du secteur, afin de valoriser les liaisons douces ⑧. L'alignement d'arbres le long de la rue du Petit Train sera conservé afin de conserver l'intégration visuelle qu'il procure et le ralentissement des véhicules qu'il induit.



MODIFICATION DE ZONAGE SUR LE SECTEUR DE LE SEQUER/KERARGONT ET MODIFICATION DES OAP

OAPLe Sequer / Kerargont



Passage d'une zone 1AUi à 1AUh sur le secteur de Le Sequer/Kerargont

Cet objet de la modification vise à optimiser l'aménagement en ajustant les besoins de surfaces entre le secteur d'activité et d'habitation et à faciliter la réalisation d'opérations d'un point de vue foncier.

Une emprise de la parcelle AS 181 pour une surface d'environ 2000m² est soustraite de la zone 1AUi et ajoutée à la zone 1AUhc

La zone 1AUhc correspond aux secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation et affectés à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat, de densité moyenne, en ordre continu ou discontinu.

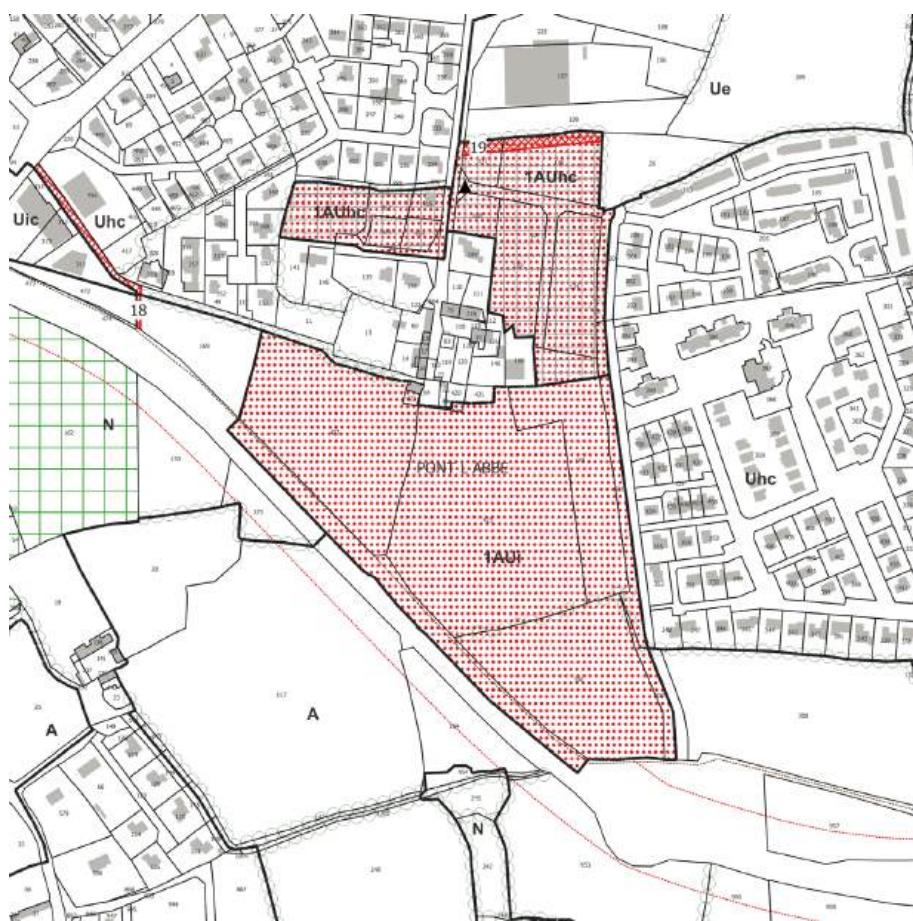


La zone 1AUi correspond aux secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation et affectés aux activités industrielles, artisanales et de services ainsi qu'aux équipements publics d'intérêt général (Kerargont, Cosquer-Kernuz et Kermaria).

Ce changement affecte également les OAP qui couvrent ces deux secteurs (voir plus loin, OAP n°15 et n°16).

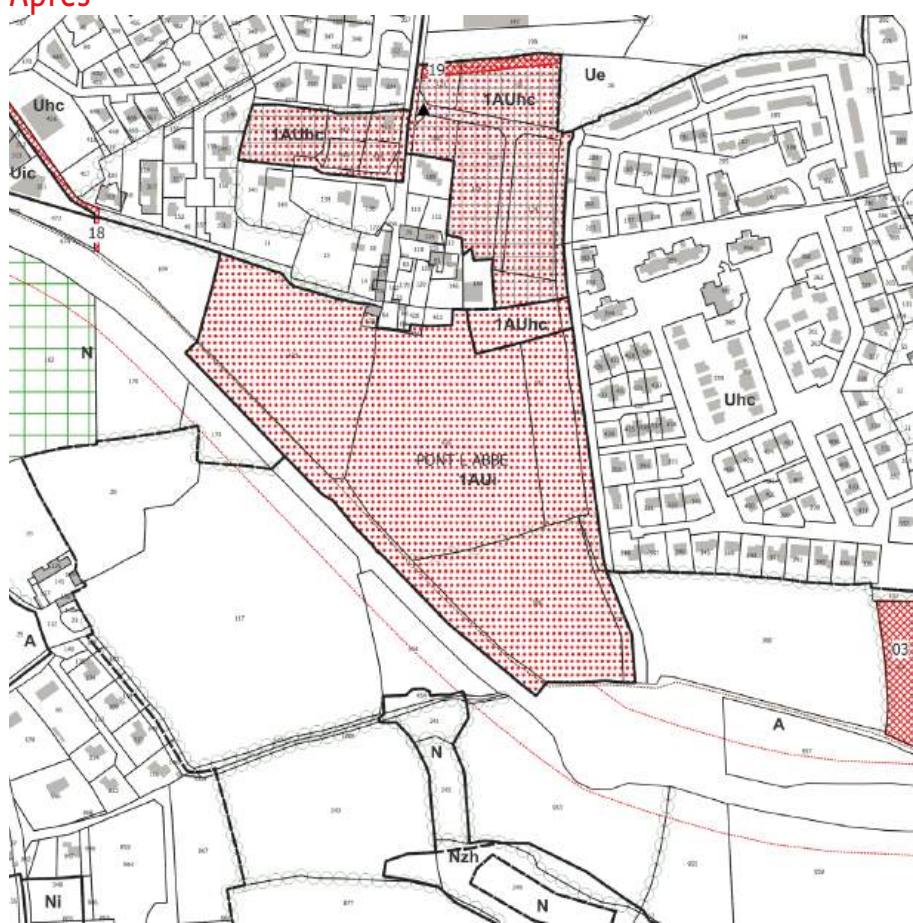
La zone 1AUi a vocation à accueillir une zone d'activité communautaire dont l'aménagement est toujours en cours de réflexion. L'aménagement du secteur pourra être affiné au moment du permis d'aménager et notamment la gestion des transitions avec les quartiers d'habitations limitrophes.

Avant



>> Situation du règlement graphique avant modification

Après



>> Situation du règlement graphique après modification



Modification de l'OAP n°15 : Secteur du Sequer 2

En lien avec l'objet précédent relatif à la modification du zonage sur le secteur de Le Sequer/Kerargont, l'OAP n°15 est également modifiée.

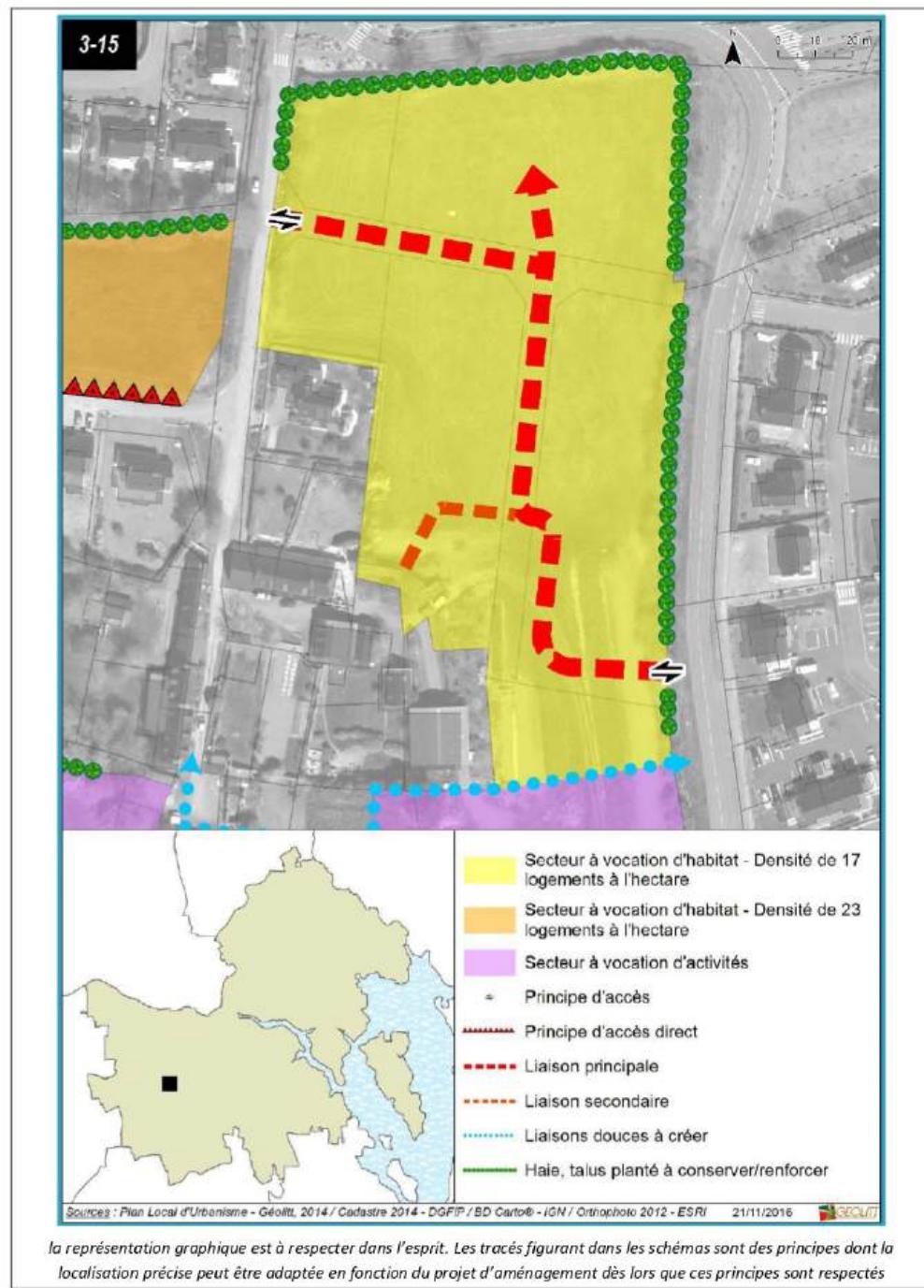
Avant

Commune de Pont L'Abbé
Programmation

Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme/ Orientations d'Aménagement et de

ZONE 15 : SECTEUR DU SEQUER 2

ZONE 15	Classement en 1AUhc – surface urbanisable = 1,61 ha	
PROGRAMME DE LOGEMENTS	Programme pouvant accueillir indifféremment :	
	<ul style="list-style-type: none"> - logements collectifs ou logements intermédiaires - individuel dense (maisons mitoyennes) - lots libres 	
DENSITE ENVISAGEE	17 logements à l'hectare soit la construction au minimum de 27 logements dont 5 logements sociaux (20%)	
MODALITES D'URBANISATION	Opération d'aménagement d'ensemble, qui pourra se réaliser par tranches	
IMPLANTATION DU BATI	Privilégier une exposition de la façade principale des constructions au Sud pour un ensoleillement maximum et favoriser l'utilisation des énergies renouvelables et des technologies soucieuses de l'environnement dans les nouvelles constructions	
ACCES ET DESSERTE	Aménager un accès permettant de relier la rue du Séquer à l'Ouest et l'avenue Armand Du Chatellier et d'organiser la desserte interne via une voirie structurante	
PAYSAGE	Préserver la trame bocagère existante en bordure Nord et Est de la zone	
RESEAUX	Privilégier une gestion alternative des eaux pluviales (noue paysagée,...)	



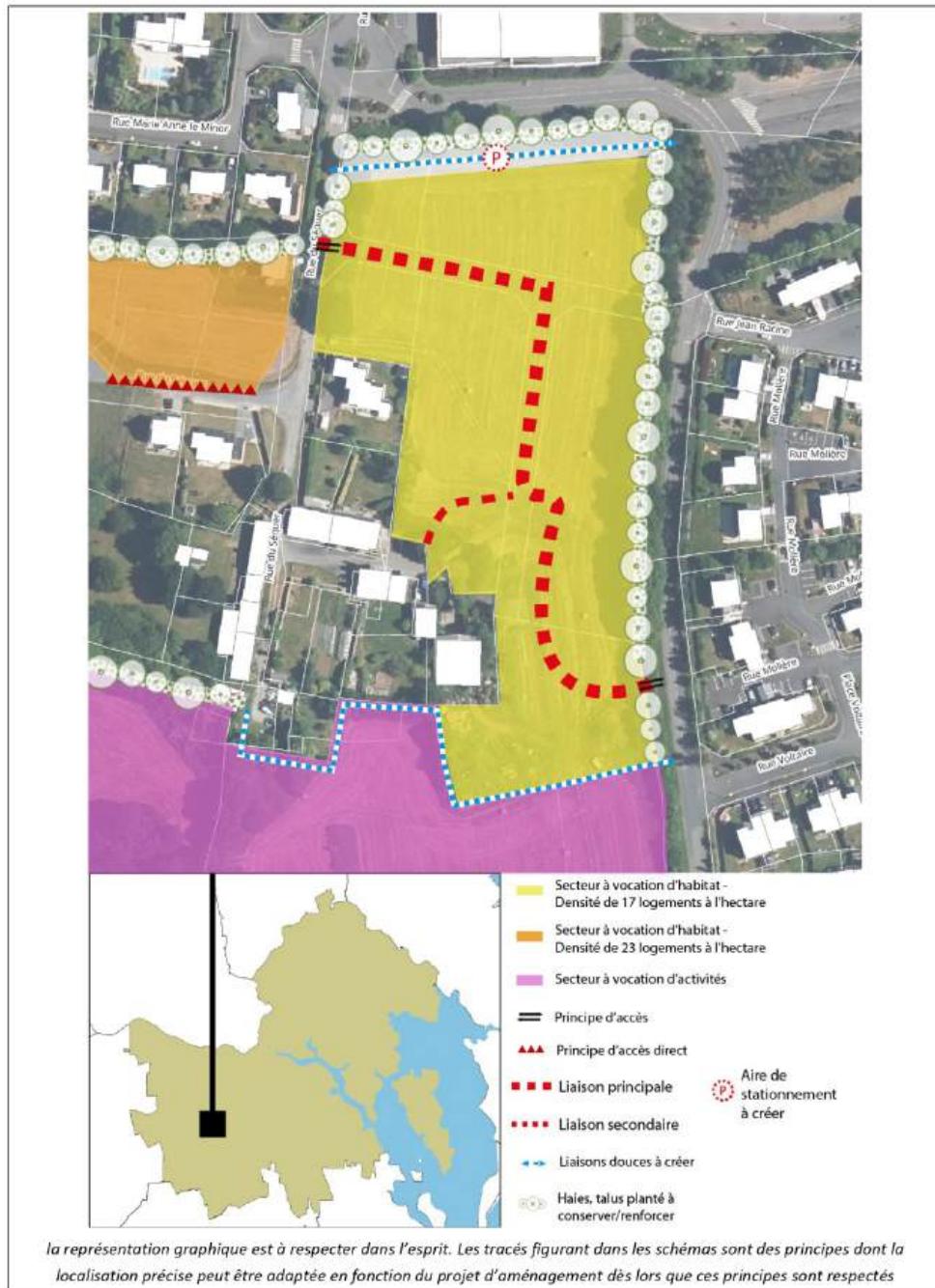
Après

Commune de Pont L'Abbé
Programmation

Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme/ Orientations d'Aménagement et de

ZONE 15 : SECTEUR DU SEQUER 2

ZONE 15	Classement en 1AUhc – surface urbanisable = 1,83 ha	
PROGRAMME DE LOGEMENTS	Programme pouvant accueillir indifféremment : <ul style="list-style-type: none"> - logements collectifs ou logements intermédiaires - individuel dense (maisons mitoyennes) - lots libres 	
DENSITE ENVISAGEE	17 logements à l'hectare soit la construction au minimum de 31 logements dont 6 logements sociaux (20%)	
MODALITES D'URBANISATION	Opération d'aménagement d'ensemble, qui pourra se réaliser par tranches	
IMPLANTATION DU BATI	Privilégier une exposition de la façade principale des constructions au Sud pour un ensoleillement maximum et favoriser l'utilisation des énergies renouvelables et des technologies soucieuses de l'environnement dans les nouvelles constructions	
ACCES ET DESSERTE	Aménager un accès permettant de relier la rue du Séquer à l'Ouest et l'avenue Armand Du Chatellier et d'organiser la desserte interne via une voirie structurante	
PAYSAGE	Préserver la trame bocagère existante en bordure Nord et Est de la zone	
RESEAUX	Privilégier une gestion alternative des eaux pluviales (nouve paysagée,...)	



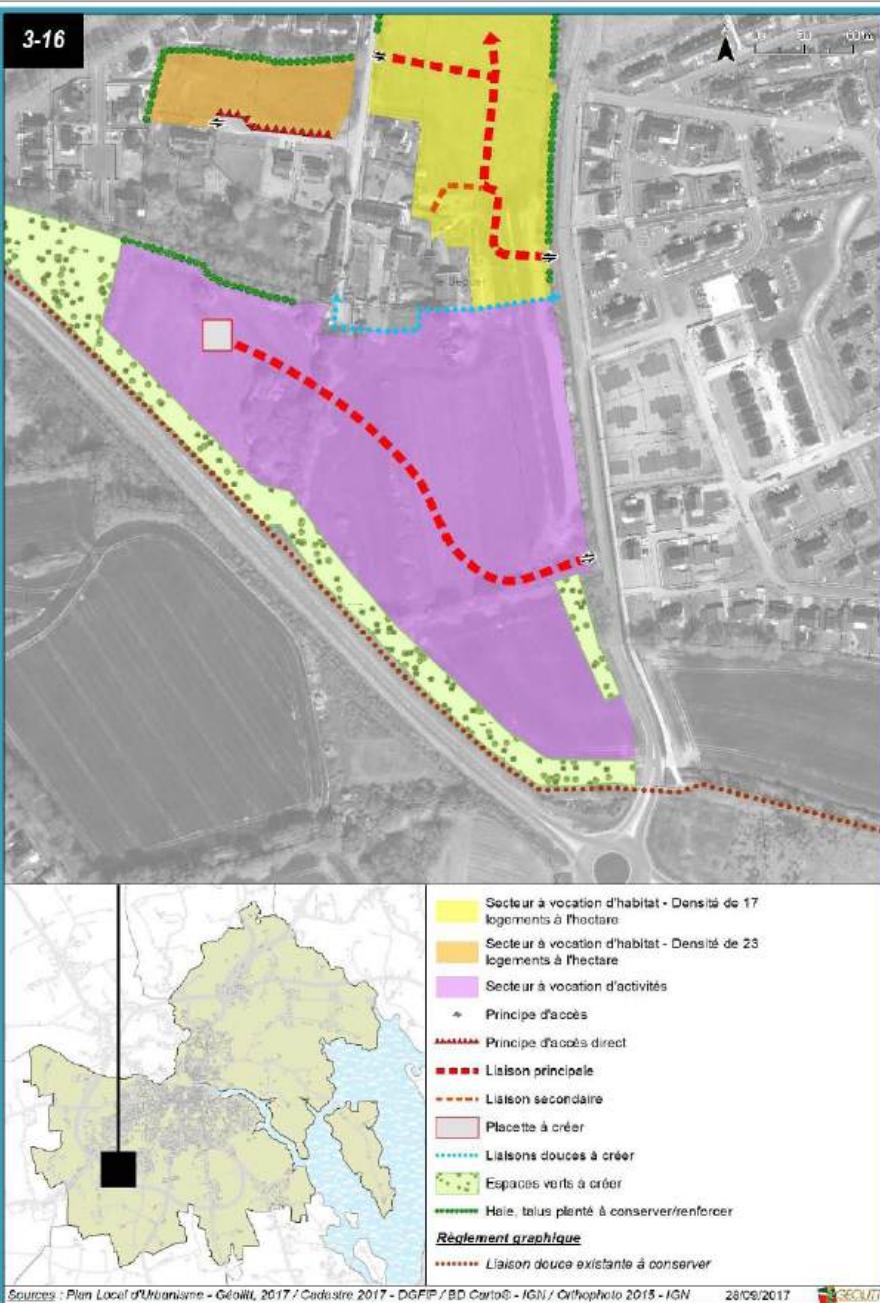
Modification de l'OAP n°16 : Secteur de Kerargont - Activités

En lien avec l'objet précédent relatif à la modification du zonage sur le secteur de Le Sequer/Kerargont, l'OAP n°16 est elle aussi modifiée.

Avant

ZONE 16 : SECTEUR DE KERARGONT- ACTIVITES

ZONE 16	Classement en 1AUi – surface à vocation d'activités ≈ 5,37ha	
PROGRAMME DE LOGEMENTS	Programme pouvant accueillir des entreprises à vocations d'activités industrielles, artisanales et de services	
MODALITES D'URBANISATION	Opération d'aménagement d'ensemble, qui pourra se réaliser par tranches	
ACCES ET DESSERTE	Desservir la zone par une voie principale structurante Est-Ouest depuis l'avenue Armand Du Chatellier avec l'aménagement d'une aire à virer	
PAYSAGE	Aménager une bande paysagée au sud-ouest en bordure de la rocade et un espace vert à l'ouest pour limiter l'impact de la ZA et gérer la transition entre la ZA et les surfaces agricoles ainsi que les secteurs d'habitat limitrophes	
RESEAUX	Privilégier une gestion alternative des eaux pluviales (noue paysagée,...)	



la représentation graphique est à respecter dans l'esprit. Les tracés figurant dans les schémas sont des principes dont la localisation précise peut être adaptée en fonction du projet d'aménagement dès lors que ces principes sont respectés

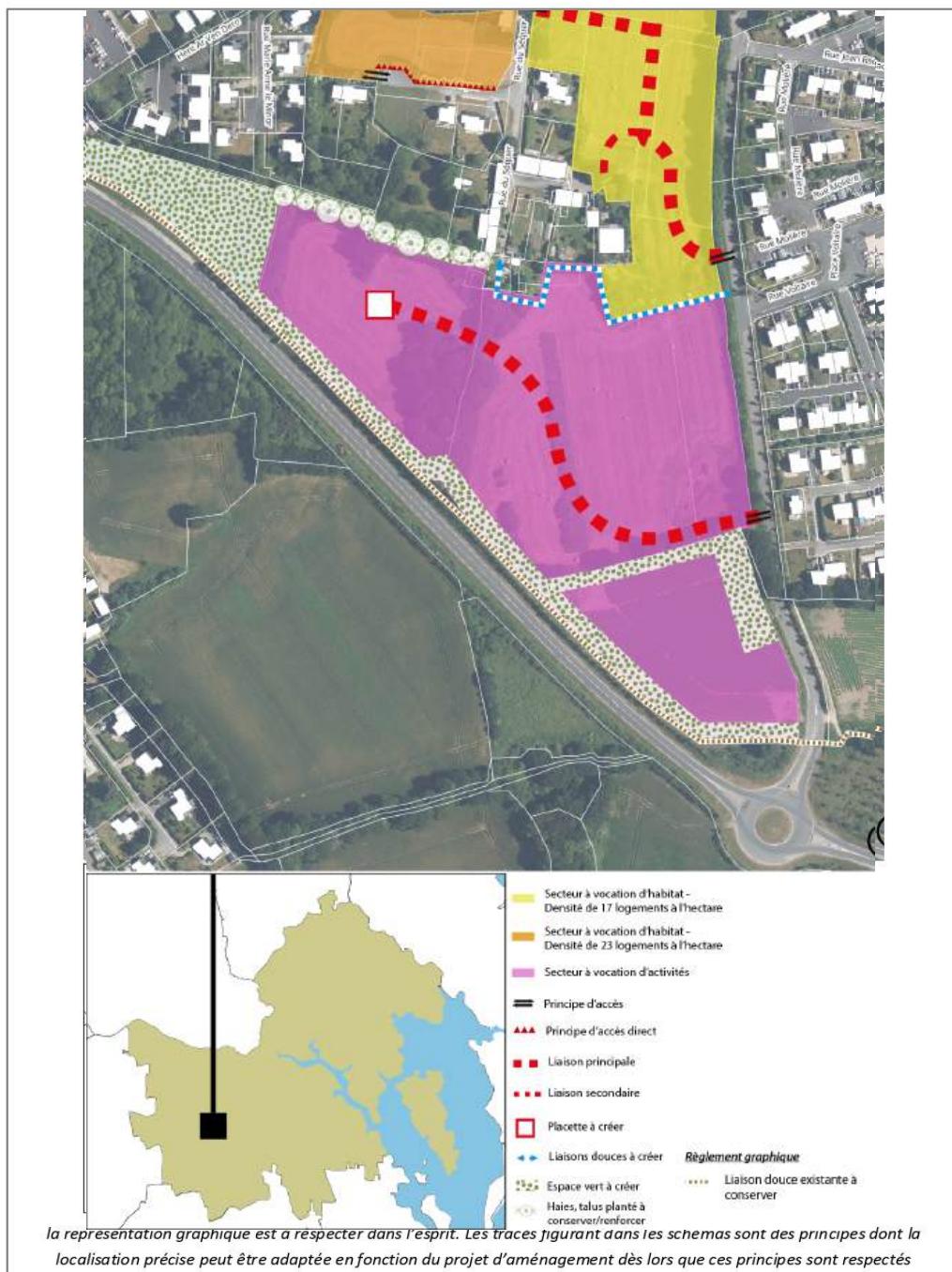
Après

Commune de Pont L'Abbé
Programmation

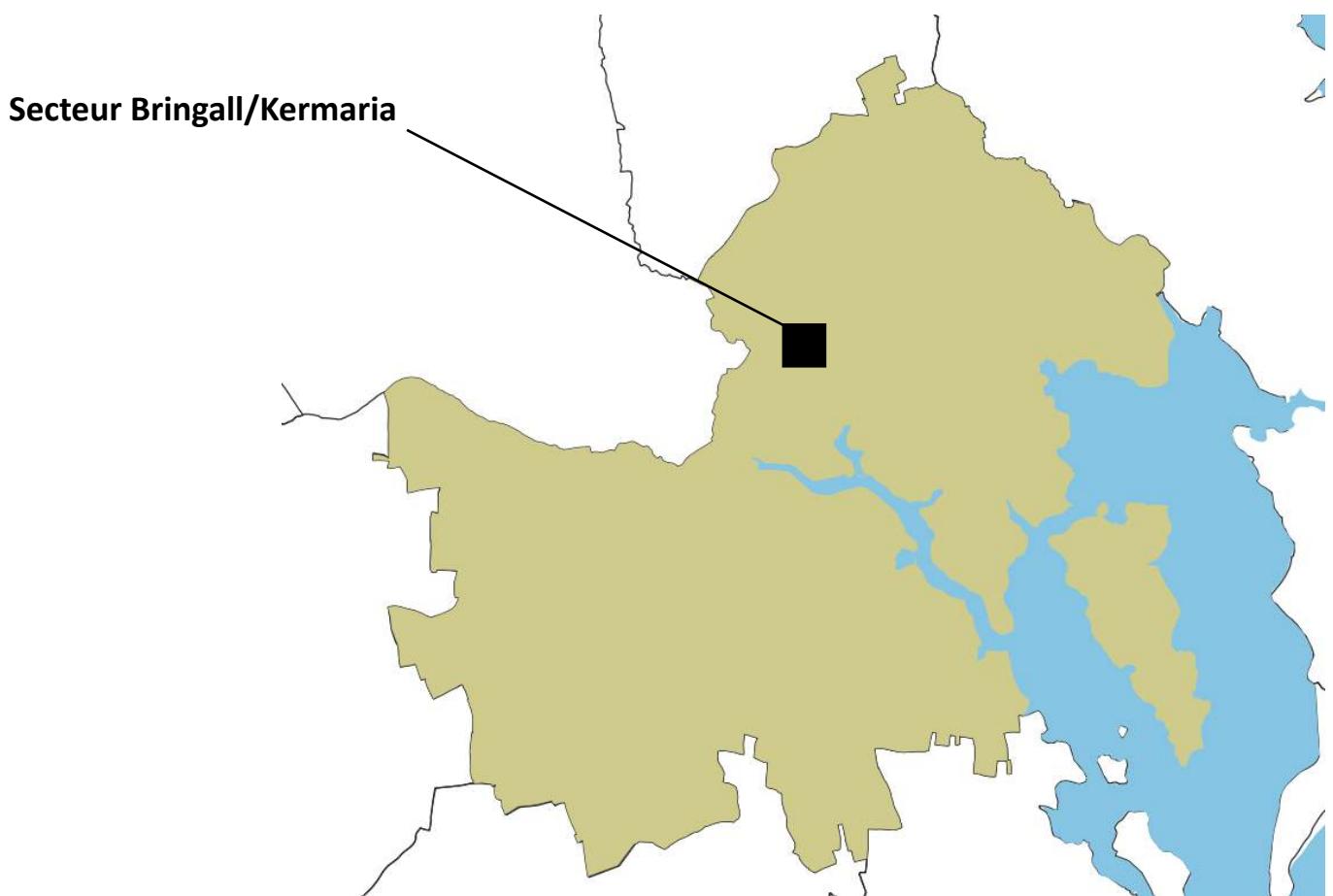
Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme/ Orientations d'Aménagement et de

ZONE 16 : SECTEUR DE KERARGONT- ACTIVITES

ZONE 16	Classement en 1AUi – surface à vocation d'activités = 5,36ha	
PROGRAMME DE LOGEMENTS	Programme pouvant accueillir des entreprises à vocations d'activités industrielles, artisanales et de services	
MODALITES D'URBANISATION	Opération d'aménagement d'ensemble, qui pourra se réaliser par tranches	
ACCES ET DESERTE	Desservir la zone par une voie principale structurante Est-Ouest depuis l'avenue Armand Du Chatellier avec l'aménagement d'une aire à virer	
PAYSAGE	Aménager une bande paysagée au sud-ouest en bordure de la rocade et un espace vert à l'ouest pour limiter l'impact de la ZA et gérer la transition entre la ZA et les surfaces agricoles ainsi que les secteurs d'habitat limitrophes	
RESEAUX	Privilégier une gestion alternative des eaux pluviales (noue paysagée,...)	



MODIFICATION DE ZONAGE SUR LE SECTEUR DE BRINGALL/KERMARIA ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT ÉCRIT



Modification de zonage

Cet objet de la procédure de modification de droit commun consiste à permettre l'implantation d'activités tertiaires et de loisirs au sein d'une zone d'activité communautaire.. La modification du zonage est un passage d'une zone Ue vers Uia.

Le préambule du règlement de la zone Ui précise :

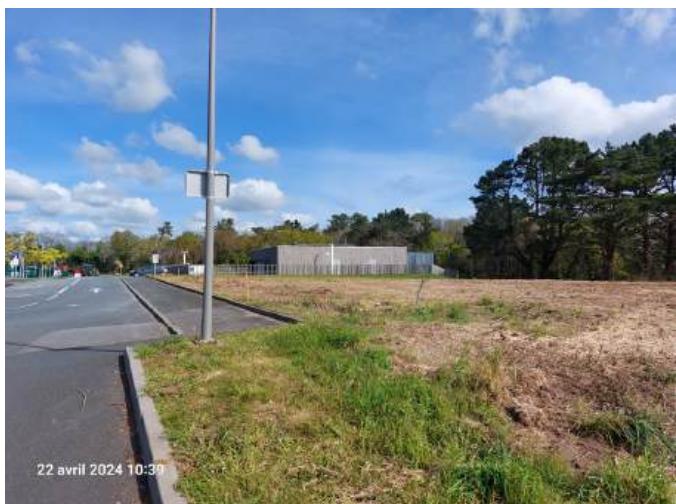
«La zone Ui est une zone regroupant les activités à caractère principalement industriel, artisanal, commercial, de services et portuaire dont l'implantation est nécessaire dans une zone spécifique.

Elles comprend trois secteurs :

- *Uia, qui regroupe les activités à caractère industriel, artisanal et de services.*
- *Uic, qui regroupe les activités commerciales, et à caractère industriel, artisanal et de services.*
- *Uip, destiné à recevoir toutes les installations et équipements publics ou privés, de pêche ou de plaisances, liées à l'activité du port. Cette zone comprend deux parties : un plan d'eau portuaire situé entre le pont bâti et le chantier naval de Pors-Moro et une partie terrestre constituée du quai Nord et du chantier naval de Pors-Moro...».*

Le site est déjà aménagé :

- La piscine, le siège de la Communauté de Communes sur la partie ouest du secteur Ue existant ;
- Le centre de dialyse sur la partie est du secteur Ue existant, futur secteur Uia ;
- Voirie et parkings desservant l'ensemble du secteur.

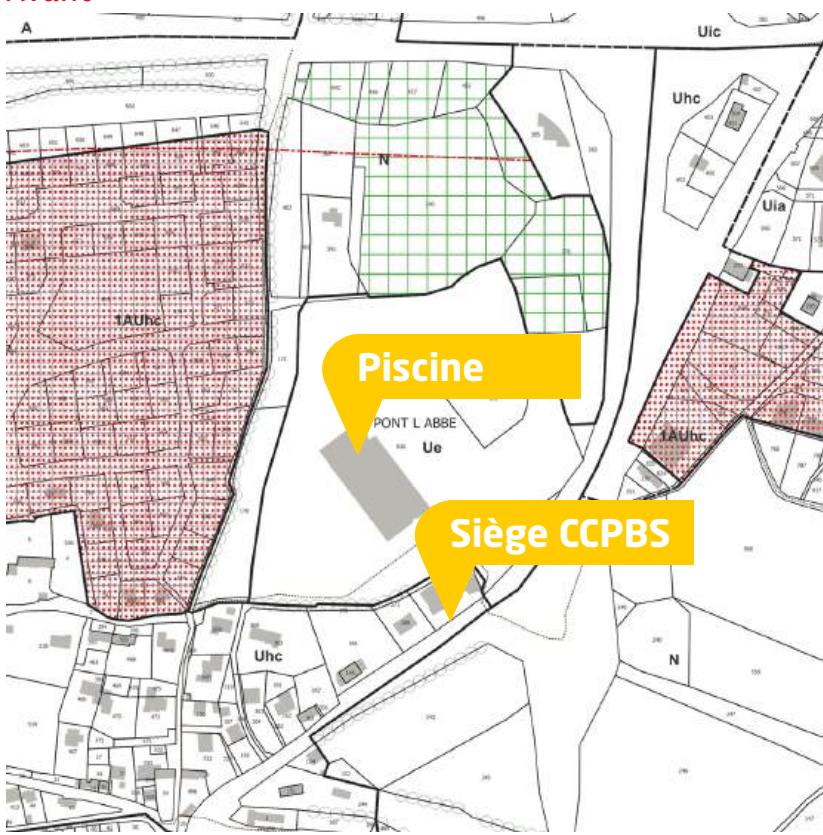


La procédure vise à créer un secteur Uia sur la partie est du secteur (autour du centre de dialyse existant) afin de permettre l'implantation d'activités tertiaires. Le zonage Ue actuel étant destiné exclusivement à l'installation d'équipements publics ou privés d'intérêt collectif n'étant pas adapté, il s'avère nécessaire de le faire évoluer.

Il est par ailleurs précisé que la CCPBS est propriétaire du foncier et que l'espace est situé au sein de la ZA communautaire. Le type d'activités à accueillir et les formes urbaines souhaitées seront donc cadrées au travers du permis d'aménager.

Conformément au périmètre de diversité commerciale, les constructions à vocation commerciale seront en tout état de cause prohibées.

Avant



>> Situation du règlement graphique avant modification

Après



>> Situation du règlement graphique après modification



Modification de l'article Ui.2 du règlement écrit

Afin de permettre un projet de groupement de médecins souhaitant bénéficier d'une faculté de logement liée à leur fonction à l'étage du futur bâtiment pour faciliter l'accueil de remplaçants, cet objet vise l'ajustement des dispositions du règlement écrit de la zone Uia.

Le préambule du règlement de la zone Ui précise :

«La zone Ui est une zone regroupant les activités à caractère principalement industriel, artisanal, commercial, de services et portuaire dont l'implantation est nécessaire dans une zone spécifique.

Elles comprend trois secteurs :

- Uia, qui regroupe les activités à caractère industriel, artisanal et de services.*
- Uic, qui regroupe les activités commerciales, et à caractère industriel, artisanal et de services.*
- Uip, destiné à recevoir toutes les installations et équipements publics ou privés, de pêche ou de plaisances, liées à l'activité du port. Cette zone comprend deux parties : un plan d'eau portuaire situé entre le pont bâti et le chantier naval de Pors-Moro.».*

L'objet de cette modification de droit commun prévoit de renforcer certaines dispositions réglementaires spécifiques à l'autorisation des logements en zone Uia.

Dans ce contexte, la modification de droit commun vise le point suivant :

- Article Ui.2, relatif à l'occupation et à l'utilisation du sol soumises à conditions particulières. Au PLU en vigueur, cette article autorise sous conditions les équipements publics ou privés d'intérêt collectif ainsi que les constructions et installations qui leur sont directement liées et les équipements liés à l'exploitation et à la sécurité du réseau routier ainsi que les constructions à usage de logement de gardiennage destiné aux personnes dont la présence permanente est nécessaire. Avec la modification de droit commun, cet article autorise les logements de fonction sous réserve d'être liés et nécessaire à l'activité en place et d'être intégré dans le bâtiment d'activité.

Cette évolution du règlement écrit permettra la bonne intégration des logements de fonction et de minimiser les surfaces imperméables que peuvent constituer de nouveaux bâtiments dans ce sous-secteur.

Avant

Commune de PONT-L'ABBE

Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme/ Règlement écrit

En secteur Uia:

Sont interdites les constructions à vocation commerciale.

En secteur Uic, sont interdites :

- les constructions à vocation commerciale dont la surface de vente est inférieure à 400 m²
- la transformation de bâtiment existant en locaux commerciaux d'une surface de vente finale inférieure à 400 m².

ARTICLE UI.2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIÈRES

En tous secteurs Ui :

- Le logement de gardiennage (un seul par activité) destiné aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage des installations ou activités autorisées dans la zone, à condition qu'il soit intégré au bâtiment principal d'activité, et que sa surface de plancher ne dépasse pas 50 m².
- les équipements publics et d'intérêt général ainsi que les constructions et installations qui leur sont directement liées.
- Les commerces isolés (hors centralités et ZACOM) pourront étendre leur surface de vente de 10 %.

En secteur Uip:

- Les constructions, équipements et installations directement liées et nécessaires à l'activité du port.

En secteur Uia :

- Les constructions à usage d'activités d'exposition, sous réserve d'être liées et nécessaires aux activités industrielles, artisanales et de services autorisées dans la zone.

En secteur Uic :

- l'implantation de commerce sous réserve que la surface de vente créée soit supérieure ou égale à 400 m².
- l'extension des commerces existants, qu'elle qu'en soit la surface.

ARTICLE UI 3 : VOIRIE ET ACCÈS

Voirie

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Accès

Les accès sont autorisés par le gestionnaire de la voirie et doivent être adaptées à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Leur disposition doit assurer la sécurité des usagers et leurs abords doivent être dégagés de façon à assurer une bonne visibilité.

Le nombre d'accès sur les voies ouvertes au public peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions sont autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voirie où la gêne pour la circulation est la moindre. L'accès des équipements directement liés et nécessaires à la route (stations-services) est soumis à la réglementation spécifique.

Lorsque le terrain sur lequel l'opération est envisagée est riverain de plusieurs voies publiques ou privées, l'accès



Après

Commune de PONT-L'ABBE

Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme/ Règlement écrit

En secteur Uia:

Sont interdites les constructions à vocation commerciale.

En secteur Uic, sont interdites :

- les constructions à vocation commerciale dont la surface de vente est inférieure à 400 m²
- la transformation de bâtiment existant en locaux commerciaux d'une surface de vente finale inférieure à 400 m².

ARTICLE UI.2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIÈRES

En tous secteurs UI :

- Le logement de gardiennage (un seul par activité) destiné aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage des installations ou activités autorisées dans la zone, à condition qu'il soit intégré au bâtiment principal d'activité, et que sa surface de plancher ne dépasse pas 50 m².
- les équipements publics et d'intérêt général ainsi que les constructions et installations qui leur sont directement liées.
- Les commerces isolés (hors centralités et ZACOM) pourront étendre leur surface de vente de 10 %.

En secteur Uip:

- Les constructions, équipements et installations directement liées et nécessaires à l'activité du port.
- **Les équipements publics et d'intérêt général ainsi que les constructions et installations qui leur sont directement liées.**

En secteur Uia :

- Les constructions à usage d'activités d'exposition, **les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale**, sous réserve d'être liées et nécessaires aux activités industrielles, artisanales et de services autorisées dans la zone.
- **Les logements de fonction sous réserve :**
 - d'être liés et nécessaires à l'activité en place
 - être intégré dans le bâtiment d'activité.

En secteur Uic :

- l'implantation de commerce sous réserve que la surface de vente créée soit supérieure ou égale à 400 m².
- l'extension des commerces existants, qu'elle qu'en soit la surface.

ARTICLE UI 3 : VOIRIE ET ACCÈS

Voirie

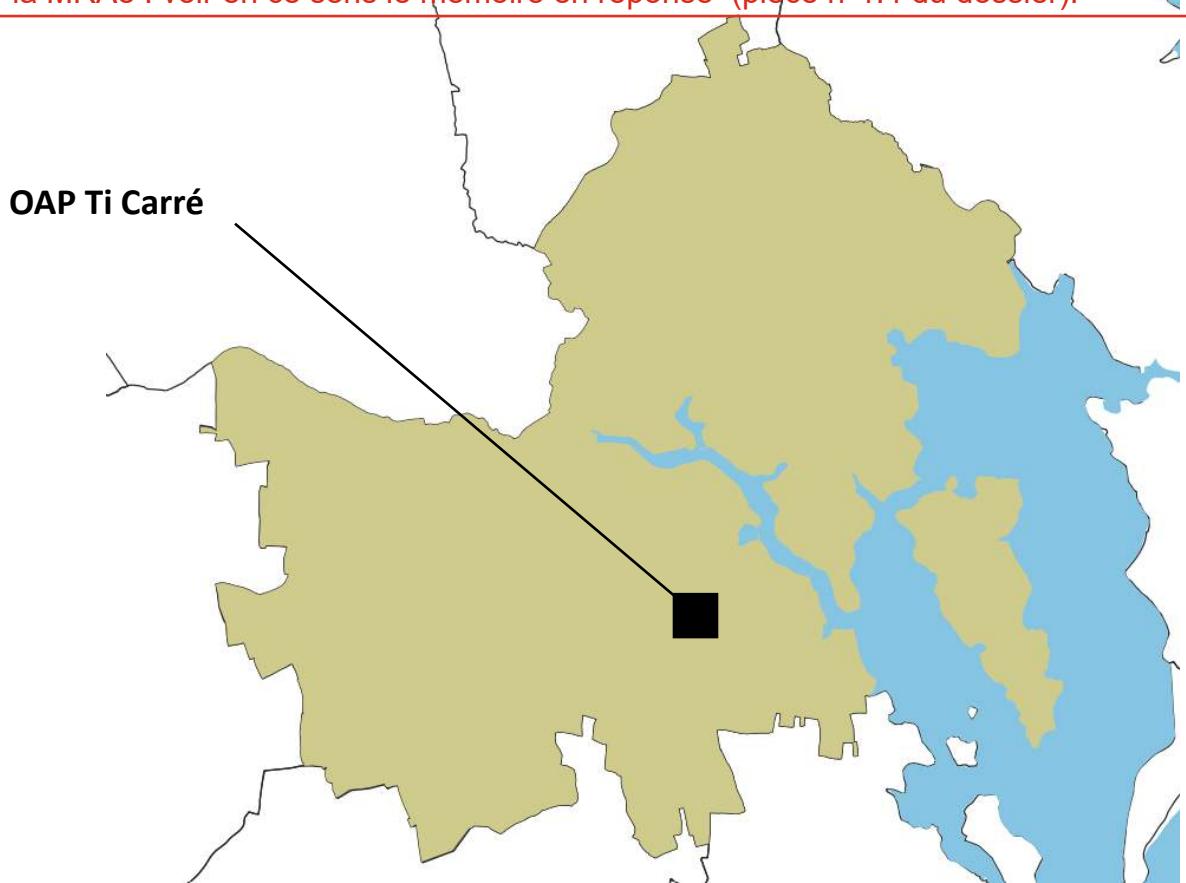
Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Accès

Les accès sont autorisés par le gestionnaire de la voie et doivent être adaptées à l'opération et aménagés de

MODIFICATION DE ZONAGE SUR LE SECTEUR DE TI-CARRÉ ET MODIFICATION DE L'OAP N°23

La CCPBS, en lien avec la commune, a fait le choix de retirer les modifications sur le secteur de Ti-Carré de la procédure de modification n° 2 du PLU pour prendre en compte les observations formulées par la MRAe : voir en ce sens le mémoire en réponse (pièce n°1.4 du dossier).



Modification de zonage

Secteur se situant au Sud-Est de la commune, Ti-Carré fait l'objet d'une OAP au PLU opposable. Aujourd'hui, la partie Sud-Ouest du secteur a fait l'objet de travaux pour réaliser la construction du nouveau centre technique municipal. Les parcelles OC 1044 (environ 1880m²) et OC1045 (environ 9 190m²) sont concernées. Cet objet de la modification de droit commun vise à modifier le règlement graphique afin d'intégrer en zone Ue les parcelles décrites ci-dessus actuellement classées en zone 1AUhc.

Dans le cadre de l'aménagement du futur secteur d'habitats, la commune a mandaté la Sem Breizh afin d'étudier l'intégration de ce quartier dans son environnement qui présente à la fois des contraintes vis à vis des constructions existantes aux alentours (présence du centre



technique municipal, de la station d'épuration, d'une antenne relais) et de sa situation géographique en limite d'agglomération et des atouts au regard des boisements existants sur le sites et des espaces naturels et chemins de randonnée à proximité.

Cette étude prévoit notamment d'intégrer les volets suivants : paysage, déplacements multimodaux, formes urbaines et insertion du projet dans son environnement.

Des extraits de cette étude sont insérés à la page suivante.

L'objectif de cette opération sera donc de proposer une offre diversifiée de logements (individuels denses, petits collectifs, lots libres) pour répondre aux besoins de différentes catégories de la population (mixité indispensable), tout en assurant le maintien d'éléments paysagers présents sur le site, en favorisant la création d'espaces collectifs de qualité et en améliorant la connexion de ce secteur excentré avec le centre ville (revoir l'aménagement routier de l'ancienne RD, création de liaisons douces).

Si le site a une superficie d'environ 4 ha, l'espace dédié à l'habitat, après déduction des espaces bocagers préservés, devrait être d'environ 2,5 ha.



>>Projet du centre technique municipal (projet CTM)

Extraits de l'étude de la Sem Breizh

Enjeu de protection de la trame verte



Des grandes lignes d'aménagement sont indiqués ci-dessus, avec l'esprit de préserver la végétation existante.

Sensibilité du site vis-à-vis de la biodiversité



Sensibilité du site vis-à-vis de la biodiversité



Une prospection de l'ensemble du site a été menée par un écologue le 11 janvier 2024.

Flore

Le site ne présente pas d'habitats d'intérêt communautaire et les potentialités d'accueil de flore protégée sont très faibles.

Ce diagnostic étant réalisé sur la période hivernale, il ne permet pas de déterminer la typologie exacte des prairies mais leur intérêt écologique est faible. Les enjeux écologiques relatifs aux habitats concernent les haies.

A noter, la présence de quatre espèces exotiques envahissantes (All triquétre, Buddléia de David, Cotonéaster de Franchet et Laurier palme).

Milieux humides

Les potentialités de présence de zones humides semblent faibles mais il serait pertinent afin de lever toute interrogation de réaliser quelques sondages pédagogiques en partie basse (bordure Ouest de l'emprise).



Sensibilité du site vis-à-vis de la biodiversité



Environ

La recherche de la faune a également été réalisée, de manière directe (observation visuelle) ou indirecte (écouta, recherche d'indices, potentialités de présence). Les 24 espèces d'oiseaux observées sont communes, pour certaines protégées (13 espèces), mais aucune atteinte à enjeu fort en évidence. Internat initiale n'a pas été inventoriée.

Les enjeux faunistiques sont associés aux fourrés et aux haies bocagères dont certaines abritent des arbres centenaires (Chêne pédunculé et Châtaignier commun essentiellement). Certains arbres comportent de nombreuses cavités et **dendro-microhabitats** favorables à la faune, dont les insectes saproxylophages, oiseaux nicheurs et chiroptères. Ces fourrés et ces haies sont occupés par un cortège diversifié d'espèces d'oiseaux comprenant des espèces protégées probablement nicheuses (Accenteur mouchet, Rougegorge familier, Troglodyte mignon, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Flacon des arbres, etc.). En parallèle, ces habitats abritent possiblement des reptiles protégés, notamment l'Ournet fragile. Un inventaire avec pose de plaques à reptiles serait pertinrent afin de détecter d'éventuelles espèces à enjeux réellement.

Aucun Escargot de Quimper n'a été détecté malgré les nombreux habitats favorables présents (Mellies hales bocagères sur talus, tas de bois, troncs morts et souches présents sur la filière forestière); cependant compte-tenu de date de prospection hivernale, il serait pertinent de réaliser un Inventaire spécifique au printemps par météorologie humide afin de lever ce doute.

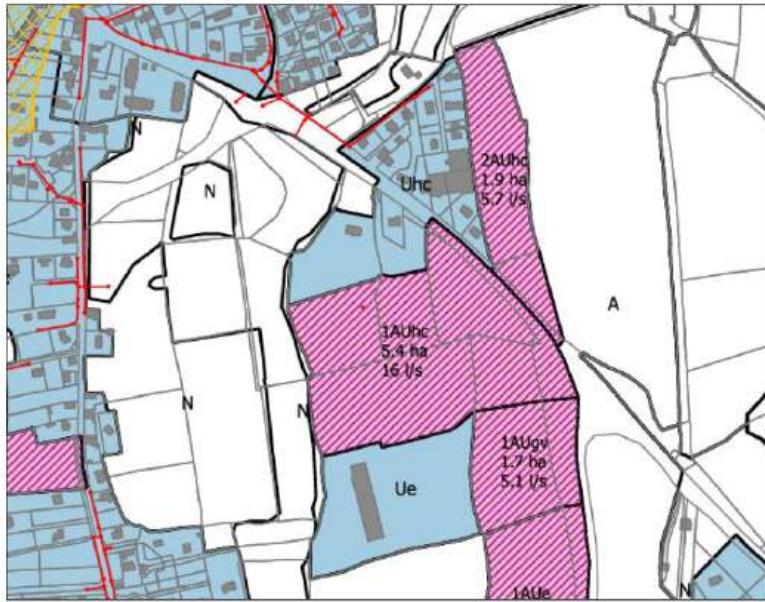


La CCPBS, en lien avec la commune, a fait le choix de retirer les modifications sur le secteur de Ti-Carré de la procédure de modification n° 2 du PLU pour prendre en compte les observations formulées par la MRAe : voir en ce sens le mémoire en réponse (pièce n°1.4 du dossier).

Gestion des eaux pluviales



Extrait du zonage d'assainissement pluvial



Le zonage pluvial communal annexé au PLU a été approuvé le 17.10.2017

Pour les projets d'une superficie supérieure à 1 ha et inférieure à 20 ha, un **dossier de déclaration** doit être soumis à la police de l'eau conformément aux articles R. 214- 1 à R. 214-6 du Code de l'Environnement.

Ce document précise :

- qu'une gestion des eaux pluviales de ruissellement, y compris les eaux ruisselées sur les voies et espaces publics ou communs, devra se faire par infiltration.
- l'infiltration sur la parcelle devra être prévue pour gérer une pluie de période de retour 10 ans au minimum sauf pour les parcelles incluses dans les bassins versants sensibles.
- si l'infiltration s'avère difficile, elle devra être justifiée à l'appui de caractéristiques pédologiques et hydromorphiques spécifiques à la parcelle concernée.
- ouvrage de régulation à débit de fuite de 3 l/s/ha.

Le site d'étude ne se situe pas dans un bassin versant sensible.

Dans l'OAP, l'ouvrage de gestion des eaux pluviales est implanté en limite Ouest du site d'étude. Cet emplacement correspond à la partie basse du site.

Une étude pédologique et des tests de perméabilité sur la zone d'étude, permettront de déterminer les capacités d'infiltration du sol en place. Si l'infiltration s'avère difficile, la gestion des eaux pluviales se fera par rétention et rejet à débit régulé en direction de la zone humide attenante puis le cours d'eau en limite Ouest de la zone d'étude.

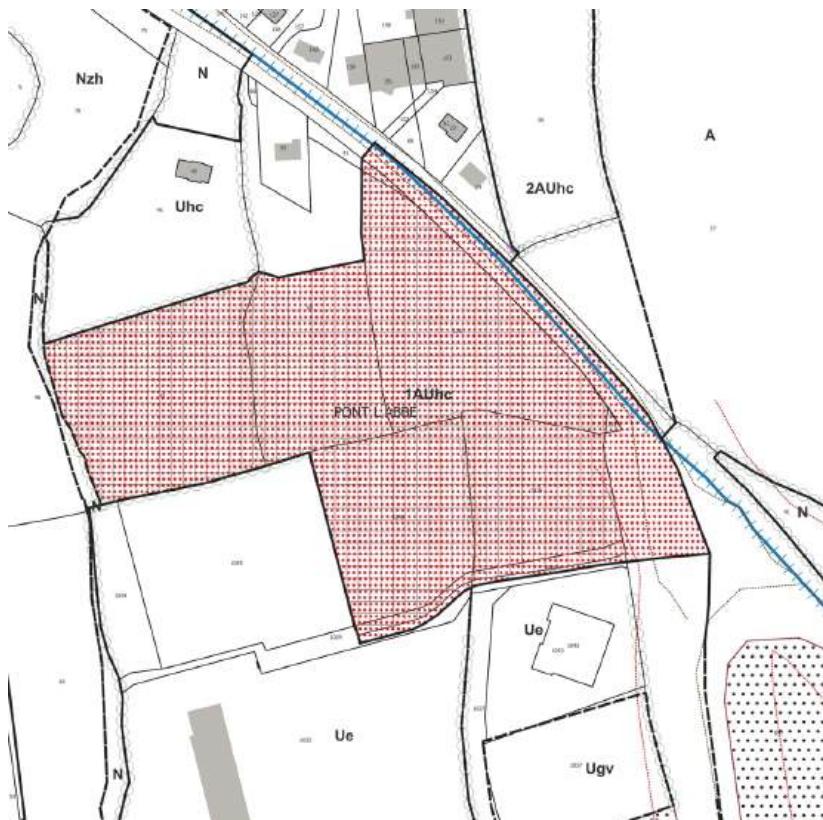


Avant



>> Situation du règlement graphique avant modification

Après



>> Situation du règlement graphique après modification

Modification de l'OAP n°23

Pour donner suite au projet de CTM et en lien avec l'objet précédent relatif à la modification du zonage sur le secteur de Ti-Carré, l'OAP n°23 a besoin d'évoluer.

La CCPBS, en lien avec la commune, a fait le choix de retirer les modifications sur le secteur de Ti-Carré de la procédure de modification n° 2 du PLU pour prendre en compte les observations formulées par la MRAe : voir en ce sens le mémoire en réponse (pièce n°1.4 du dossier).

Avant

Commune de Pont L'Abbé
Programmation

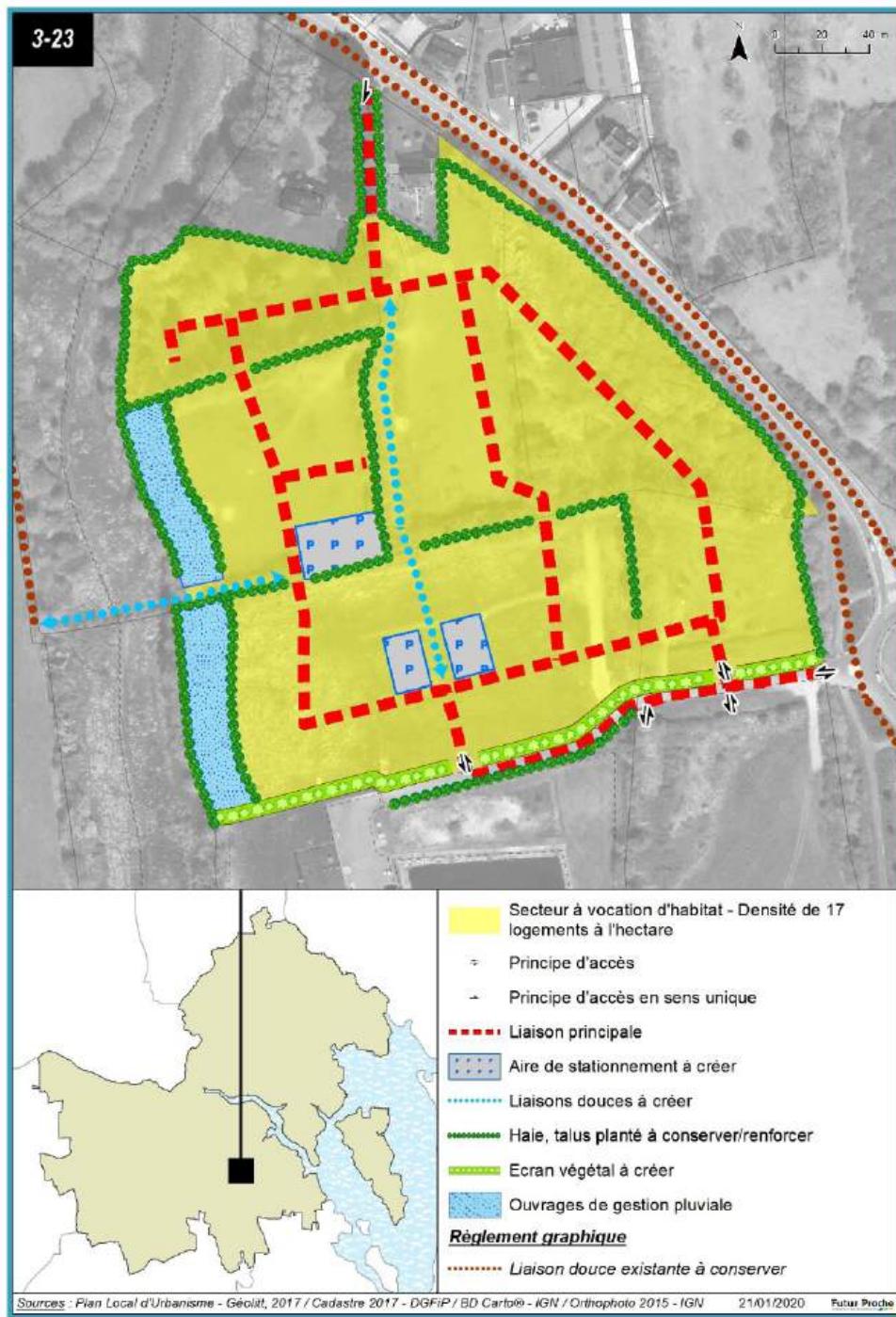
Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme/ Orientations d'Aménagement et de

ZONE 23 : SECTEUR DE TI CARRE

ZONE 23	Classement en 1AUhc – surface urbanisable = 5,66 ha	
PROGRAMME DE LOGEMENTS	Programme pouvant accueillir indifféremment :	
	<ul style="list-style-type: none"> - logements collectifs ou logements intermédiaires - individuel dense (maisons mitoyennes) - lots libres 	
DENSITE ENVISAGEE	17 logements à l'hectare soit la construction au minimum de 95 logements dont 19 logements sociaux	
MODALITES D'URBANISATION	Opération d'aménagement d'ensemble, qui pourra se réaliser par tranches	
IMPLANTATION DU BATI	Privilégier une exposition de la façade principale des constructions au Sud pour un ensoleillement maximum et favoriser l'utilisation des énergies renouvelables et des technologies soucieuses de l'environnement dans les nouvelles constructions	
ACCES ET DESSERTE	Desservir la zone par la route de Loctudy, accès à sens unique au nord et à partir du rond-point. Organisation d'un réseau de voiries internes permettant de desservir l'ensemble du secteur	
PAYSAGE	Maintenir et renforcer le maillage bocager en limite de la zone Créer un écran végétal en bordure sud de la zone	
RESEAUX	Privilégier une gestion alternative des eaux pluviales : aménagement de bassin de rétention des eaux pluviales sur une bande côté Ouest de la zone	

Commune de Pont l'Abbé
Programmation

Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme/ Orientations d'Aménagement et de



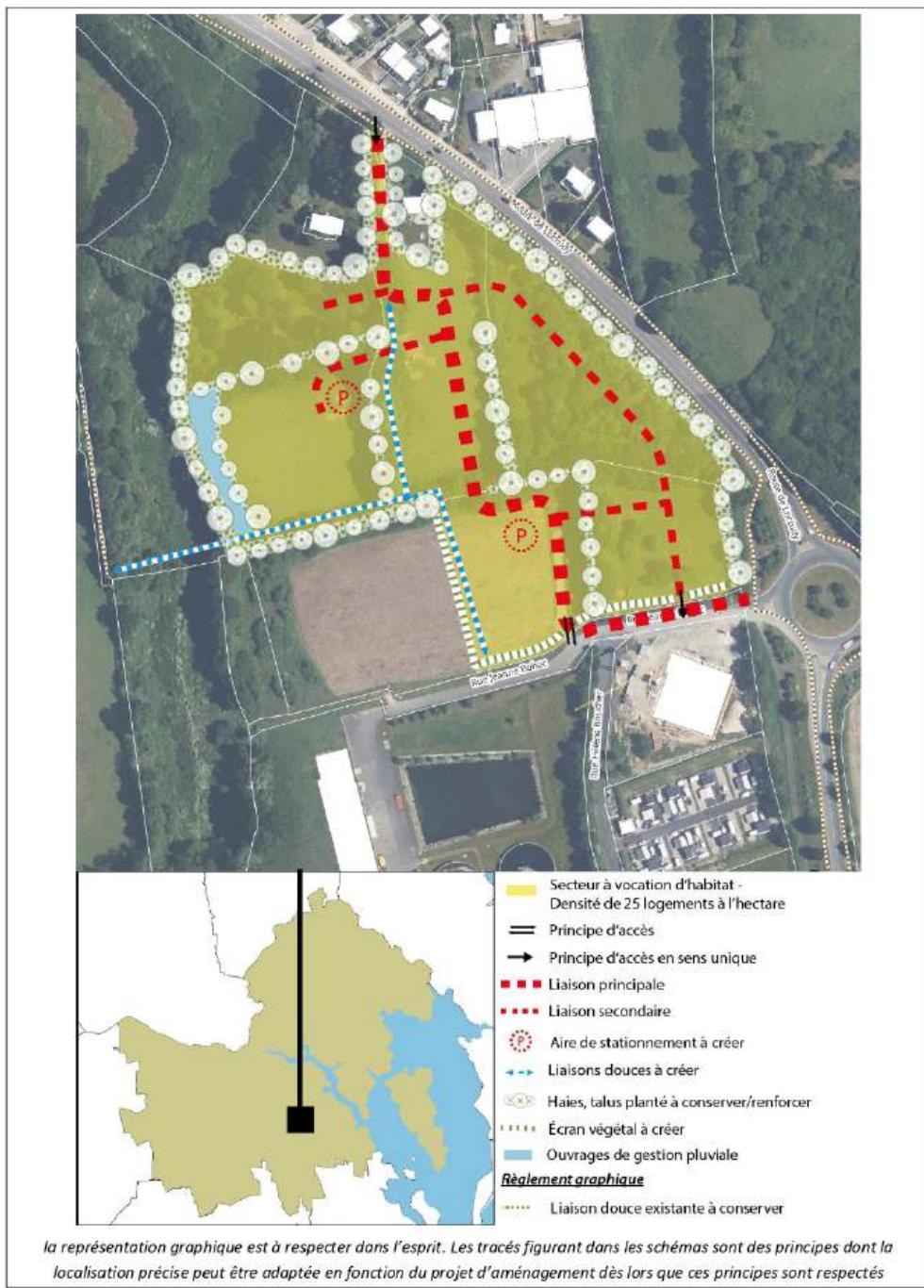
Après

Commune de Pont L'Abbé

Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme/ Orientations d'Aménagement et de Programmation

ZONE 23 : SECTEUR DE TI CARRE

ZONE 23	Classement en 1AUhc – surface urbanisable ≈ 4,1 ha	
PROGRAMME DE LOGEMENTS	Programme pouvant accueillir indifféremment : <ul style="list-style-type: none"> - logements collectifs ou logements intermédiaires - individuel dense (maisons mitoyennes) - lots libres 	
DENSITE ENVISAGEE	25 logements à l'hectare soit la construction au minimum de 100 logements dont 24 logements sociaux	
MODALITES D'URBANISATION	Opération d'aménagement d'ensemble, qui pourra se réaliser par tranches	
IMPLANTATION DU BATI	Privilégier une exposition de la façade principale des constructions au Sud pour un ensoleillement maximum et favoriser l'utilisation des énergies renouvelables et des technologies soucieuses de l'environnement dans les nouvelles constructions	
ACCES ET DESSERTE	Desservir la zone par la route de Locudy, accès à sens unique au nord et à partir du rond-point. Organisation d'un réseau de voiries internes permettant de desservir l'ensemble du secteur Optimisation des accès agricoles existants afin de limiter l'impact sur les haies et talus	
PAYSAGE	Maintenir et renforcer le maillage bocager en limite de la zone Limiter la création de nouveaux accès à travers les haies et talus existants Créer un écran végétal en bordure sud de la zone	
RESEAUX	Privilégier une gestion alternative des eaux pluviales : aménagement de bassin de rétention des eaux pluviales sur une bande côté Ouest de la zone	



MODIFICATION DE ZONAGE ET SUPPRESSION DE 4 OAP SUR LES SECTEURS DE BRINGALL, MÉNEZ AR BOT, TERRAIN DE LA GROTTE ET TY GLAZEN COSQUER

Classification des zones 1AUhc (Bringall, Ménez Ar Bot et terrain de la grotte) en Uhc et la zone Ty Glazen Corsquer (1AUi) en Uia

L'objet de la présente procédure de modification de droit commun permet de mettre à jour le règlement graphique sur des zones à urbaniser du PLU en vigueur dont l'urbanisation a été réalisée

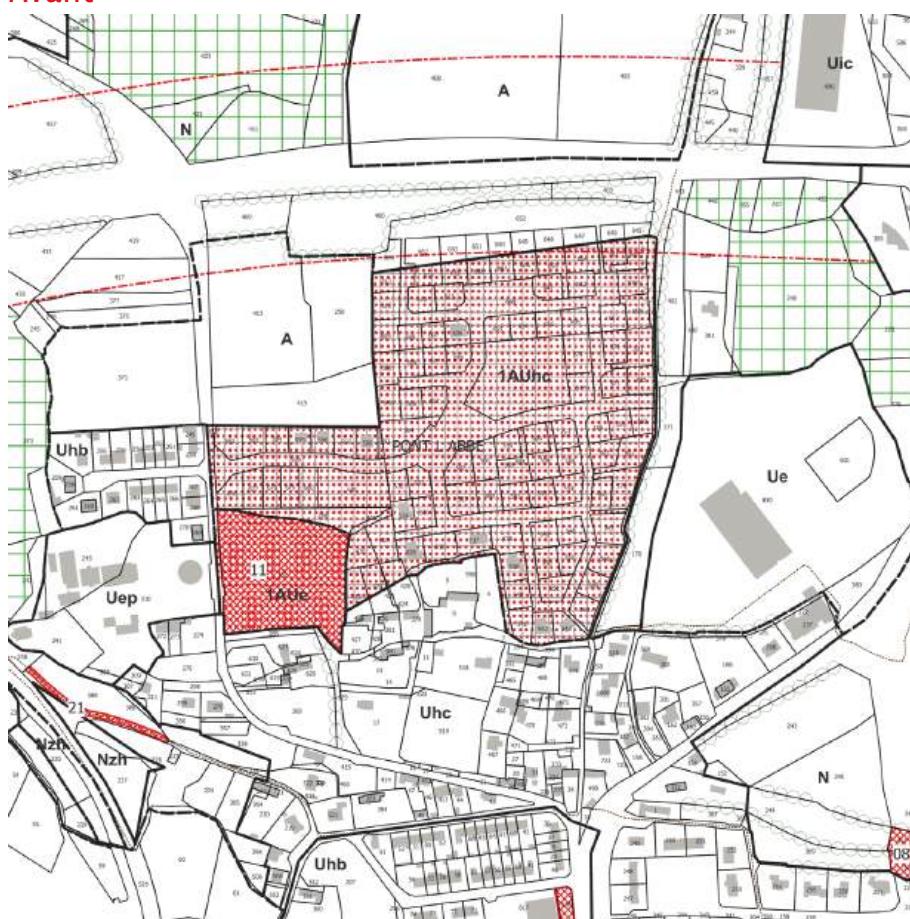
Il s'agit des zones de Bringall, de Ménez Ar Bot, du terrain de la grotte et de la zone de Ty Glazen Corsquer.

- Secteur Bringall : PA 029 220 17 00002 accordé le 30/11/2017, DAACT partielles déposées le déposée le 19/12/2019 pour la 1ère tranche, le 12/11/2020 pour la 2ème tranche, le 18/05/2021 pour la 3ème tranche et PA029 220 21 0002 délivré le 21/10/2021 dont la DAACT totale a été déposée le 21/07/2022.
- Secteur de Menez Ar Bot : PA 029 220 17 0003 délivré le 26/04/2018 DAACT partielles déposées le 08/07/2019 pour la tranche 1 et le 11/12/2019 pour la tranche 2
- Terrain de la Grotte : PC 029 220 20 00066 délivré le 15/06/2021 et PA029 220 22 00003 délivré le 20/06/2022
- Secteur Ty Glazen Cosquer : PA 029 220 21 0001 délivré le 07/05/2021

Suppression des OAP de Bringall, Ménez Ar Bot, terrain de la grotte et Ty Glazen Cosquer

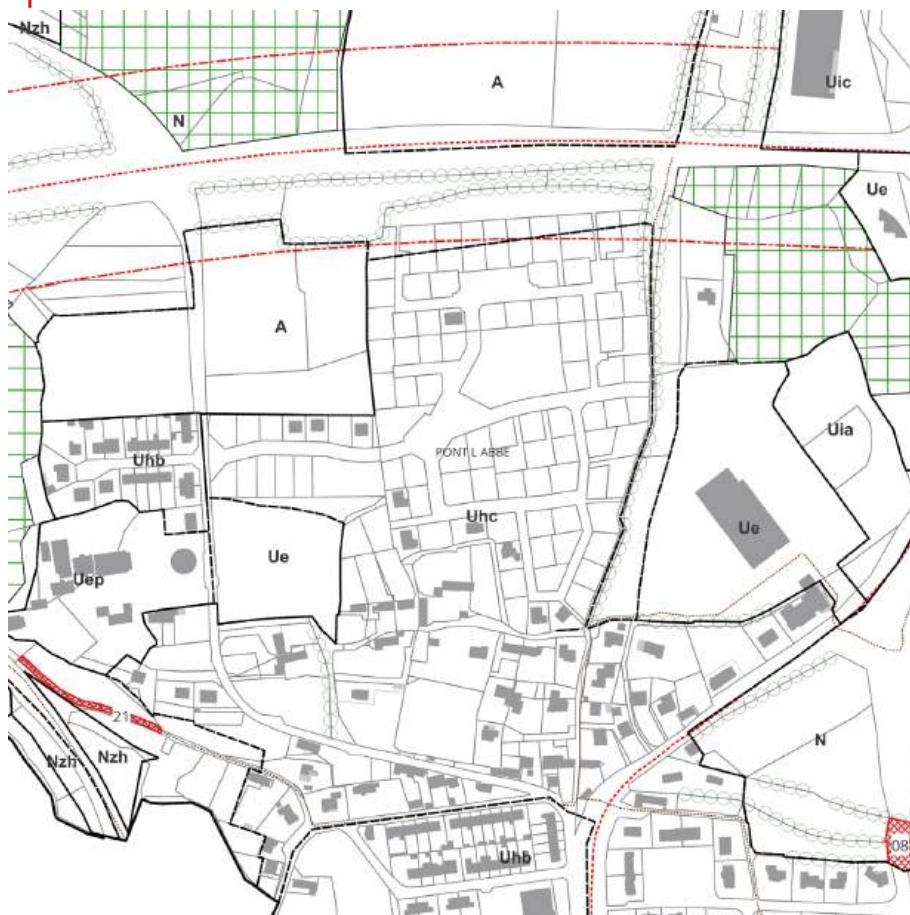
Ces secteurs sont désormais urbanisés. La présente modification permet de mettre à jour le PLU dans ce sens et donc de supprimer les OAP prévues.

Avant



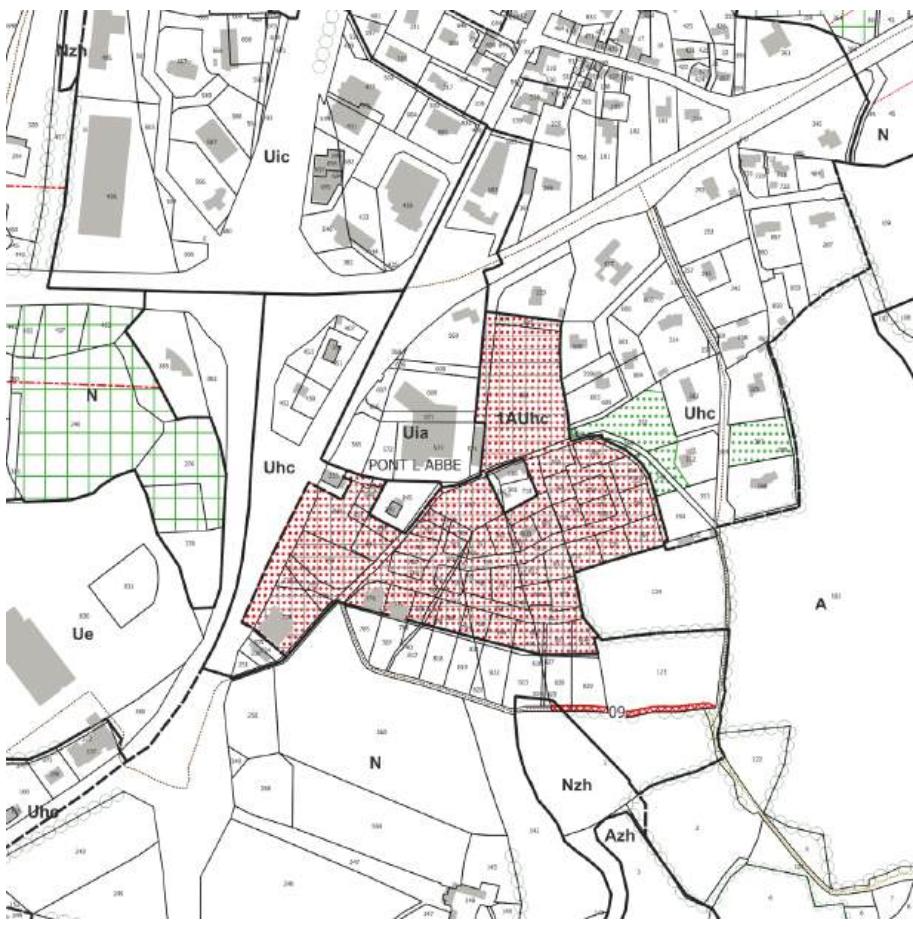
>> Situation du règlement graphique avant modification sur le secteur de Bringall

Après



>> Situation du règlement graphique après modification sur le secteur de Bringall

Avant



>> Situation du règlement graphique avant modification sur le secteur de Ménez Ar Bot

Après



>> Situation du règlement graphique avant modification sur le secteur de Ménez Ar Bot

Avant



>> Situation du règlement graphique avant modification sur le terrain de la grotte

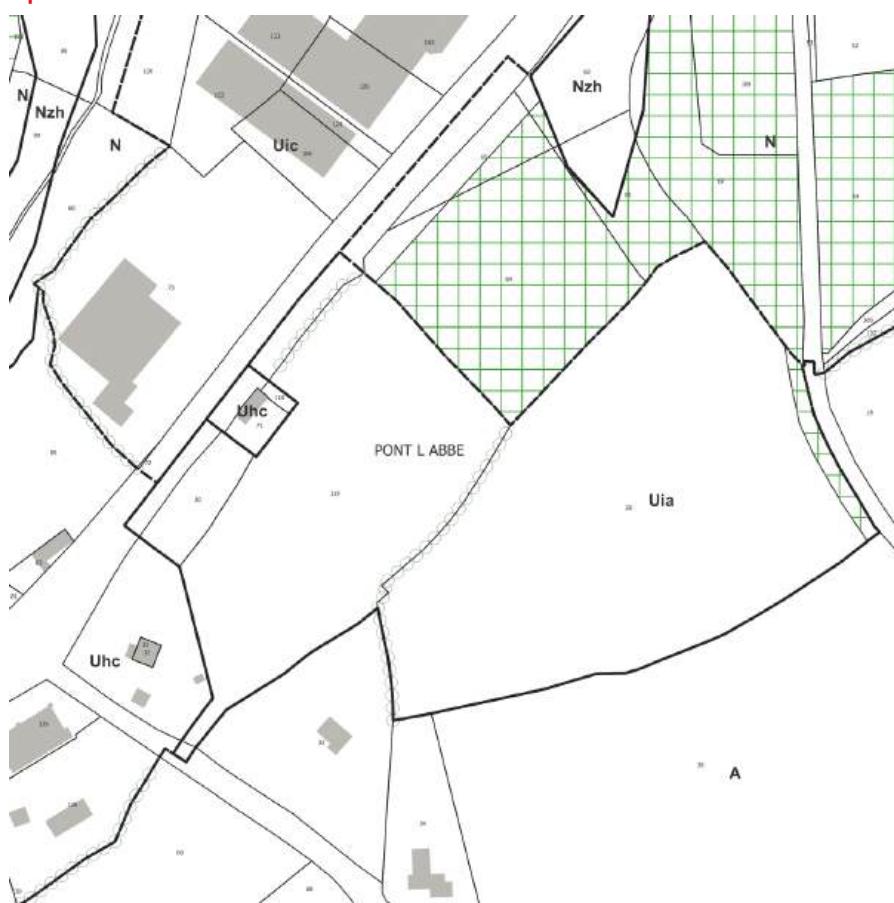
Après



>> Situation du règlement graphique après modification sur le terrain de la grotte

Avant

>> Situation du règlement graphique avant modification sur le secteur de Ty Glazen Cosquer

Après

>> Situation du règlement graphique après modification sur le secteur de Ty Glazen Cosquer



AJOUT D'UNE PROGRAMMATION DES OPÉRATIONS AU SEIN DES OAP

Programmation d'ouverture à l'urbanisation

Introduit par la loi du 22 août 2022 dite Climat et Résilience, les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant (article L-151-6-1 du Code de l'Urbanisme).

Au PLU en vigueur, cette programmation n'existe pas. Elle est créée dans le cadre de la présente modification.

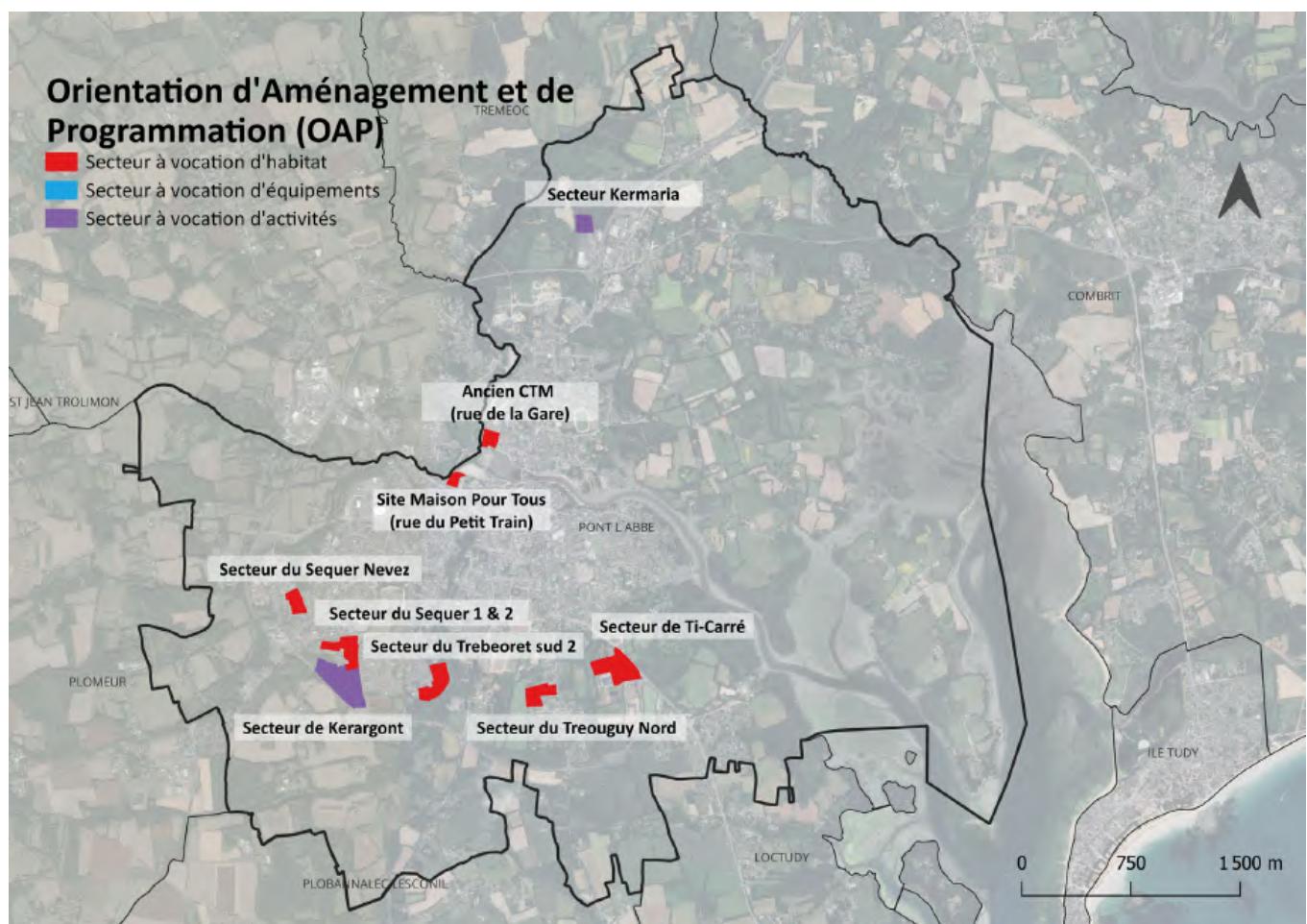
La commune a mis en place un échéancier selon un ordre de priorité allant de 1 à 3 à l'échelle du PLU (horizon 2030) :

- Priorité 1 : urbanisation à cours termes**
- Priorité 2 : urbanisation à moyen termes**
- Priorité 3 : urbanisation à long termes**

L'échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser est présenté dans le tableau ci-contre.

OAP Habitat	Nombre de logements programmés*	Ordre de priorité
Bringall Yzella	11	1
Secteur de la gare	105	1
Rue des Pins	15	1
Secteur du Séquer-Névez	30	1
Secteur du Séquer 1	12	1
Rue du Gal de Gaulle	11	1
Secteur de la rue Jeanne d'Arc	35	1
Secteur de Trébéhoret Sud	45	1
Ancien CTM (rue de la Gare)	45 à 60	1
Secteur de Ti-Carré	100	2
Venelle de Kérembleis	10	2
Avenue de Schleiden	10	2
Secteur du Séquer 2	31	2
Site Maison Pour Tous (rue du Petit Train)	48 à 64	2
Rue de Ster Vad	22	3
Rue du Stade	18	3
Secteur du Guirric	14	3
Place de Trébéhoret	14	3
Secteur de Tréouguy Nord	30	3
Secteur de Kerdual	14	3
TOTAL	620 à 651	Horizon 2030

*Information indicative : se reporter aux OAP sectorielles concernées



Il est précisé que le PLU actuel étant approuvé depuis le 17 octobre 2017, plusieurs OAP placées en priorité n°1 ont déjà fait l'objet d'autorisation d'urbanisme délivrées. De ce fait, seul les secteurs de Bringall Yzella et l'ancien CTM placés en priorité 1 sont en attente de projet d'aménagement au moment de la présente procédure de modification.

Les ordres de priorité ont été définies notamment en fonction de l'état d'avancement des réflexions sur les aménagements attendus, les éventuelles acquisitions foncières nécessaires ou des relocalisation d'activités ou de services à prévoir (foncier de la maison pour tous).

CONSÉQUENCE SUR LA CAPACITÉ DE PRODUCTION DE LOGEMENTS

Rappel des objets et de la justification de la procédure

Les objets de la présente procédure de modification de droit commun du PLU sont présentés en page 13 de la présente notice.

La justification du choix de la procédure de modification est présentée en page 17 de la présente notice.

La procédure de modification doit être en cohérence avec le PADD et ne doit pas remettre en cause l'équilibre général du PADD.

Cohérence des effets de la modification avec le PADD en matière de production de logements

Le PADD prévoit la production d'environ 65 logements par an à l'horizon 2030.

Entre fin 2017 et septembre 2023, la production réelle de logement (hors PC délivré non terminé) est inférieur aux prévisions avec 47 logements supplémentaires par an contre 65 prévus au PADD.

La modification du PLU rend possible la construction d'environ 133 logements supplémentaires au total. Du fait d'une croissance annuelle du nombre de logements inférieure aux prévisions, cette augmentation ne porte pas atteinte aux objectifs de production de logements sur le pas de temps du PLU et ne porte pas atteinte à l'équilibre général du PADD.

En définitive :

>> 281 logements ont été commencés entre fin 2017 et septembre 2023, soit 47 logements par an en moyenne ;

>> 357 logements sont comptabilisés en attente entre 2023 et 2024 (*les autorisations d'urbanisme ont été délivrées mais les chantiers n'ont pas été ouverts) ;

>> Entre 93 (fourchette basse) et 124 logements (fourchette haute) sont prévus dans le cadre du Plan Guide (Petite Ville de Demain) et rendus possibles par la modification n°2 du PLU ;

>> 9 logements supplémentaires sont prévus et rendus possibles par la modification n°2 du PLU.

LE TABLEAU DES SURFACES

Avant

Libellé	Surface (ha)	% commune (hors mer)
1AUhc	26,6	1,5%
1AUe	0,9	0,0%
1AUi	10,7	0,6%
Total des zones à urbaniser à court termes (AU)	38,2	2,1%
2AUhc	5,9	0,3%
Total des zones à urbaniser à long termes (AU)	5,9	0,3%
Uha	32,7	1,8%
Uhb	90,2	4,9%
Uhc	229,4	12,5%
Ue	58,1	3,2%
Uep	1,4	0,1%
Ugv	0,5	0,0%
Uip	2,4	0,1%
Uip (mer)	5,4	0,3%
Uic	27,6	1,5%
Uia	9,8	0,5%
Total des zones urbanisées (U) hors mer	452,1	24,7%
A	591,2	32,3%
Azh	35,0	1,9%
Total des zones agricoles (A)	626,2	34,2%
N	421,2	23,0%
Ns	126,2	6,9%
Ns (mer)	276,0	15,1%
Nzh	118,9	6,5%
Nszh	26,9	1,5%
Nt	13,1	0,7%
Ni	2,4	0,1%
Np	0,6	0,0%
Total des zones naturelles (N) hors mer	709,3	38,7%
Superficie communale (hors mer)	1831,7	100%
Superficie communale	2113,1	100%

Après

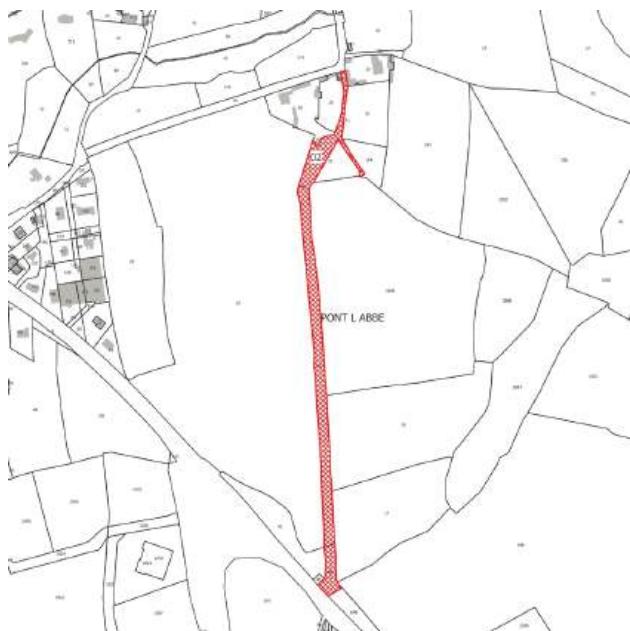
Libellé	Surface (ha)	% commune (hors mer)
1AUhc	12,7	0,7%
1AUi	7,1	0,4%
Total des zones à urbaniser à court termes (AU)	19,8	1,1%
2AUhc	5,9	0,3%
Total des zones à urbaniser à long termes (AU)	5,9	0,3%
Uha	32,7	1,8%
Uhb	89,9	4,9%
Uhbr	1,5	0,1%
Uhc	242,1	13,2%
Ue	57,9	3,2%
Uep	1,4	0,1%
Ugv	0,5	0,0%
Uip	2,4	0,1%
Uip (mer)	5,4	0,3%
Uic	27,5	1,5%
Uia	14,2	0,8%
Total des zones urbanisées (U) hors mer	470,1	25,7%
A	591,0	32,3%
Azh	35,0	1,9%
Total des zones agricoles (A)	626,0	34,2%
N	421,4	23,0%
Ns	126,0	6,9%
Ns (mer)	276,0	15,1%
Nzh	119,1	6,5%
Nszh	26,9	1,5%
Nt	13,2	0,7%
Ni	2,3	0,1%
Np	0,6	0,0%
Total des zones naturelles (N) hors mer	709,4	38,7%
Superficie communale (hors mer)	1831,1	100%
Superficie communale	2112,6	100%

MISE À JOUR DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Des emplacements réservés (ER) ont été modélisés dans le PLU en vigueur. A la suite d'acquisitions réalisées sur ces emprises, cet objet de la modification de droit commun permet de mettre à jour le règlement graphique. Il s'agit de supprimer les emplacements réservés n°2, n°5, n°10, n°11, n°14 et n°16.

Suppression de l'ER n°2

Avant



>> Situation du règlement graphique avant modification

Après



>> Situation du règlement graphique après modification

Suppression de l'ER n°5

Avant



>> Situation du règlement graphique avant modification

Après



>> Situation du règlement graphique après modification

Suppression de l'ER n°10

Avant



>> Situation du règlement graphique avant modification

Après



>> Situation du règlement graphique après modification



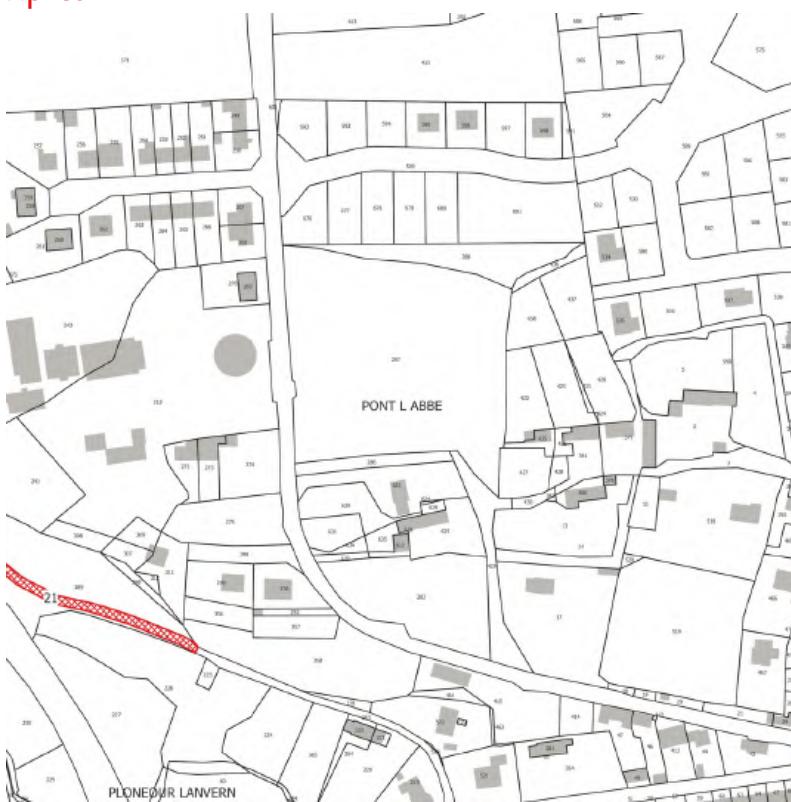
Suppression de l'ER n°11

Avant



>> Situation du règlement graphique avant modification

Après



>> Situation du règlement graphique après modification

Suppression de l'ER n°14

Avant



>> Situation du règlement graphique avant modification

Après



>> Situation du règlement graphique après modification

Suppression de l'ER n°16

Avant



>> Situation du règlement graphique avant modification

Après



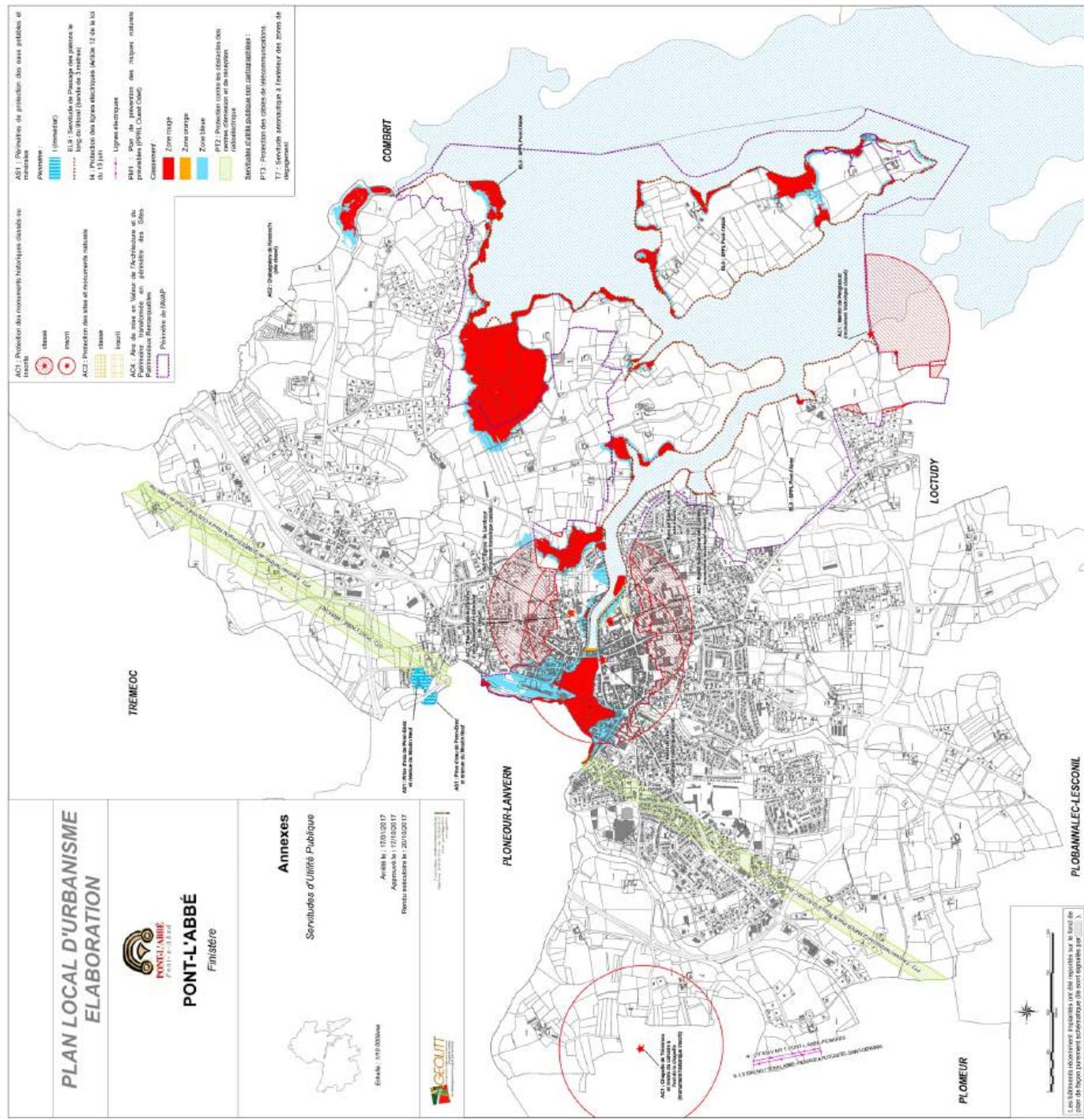
>> Situation du règlement graphique après modification

MISE À JOUR DES SERVITUDES

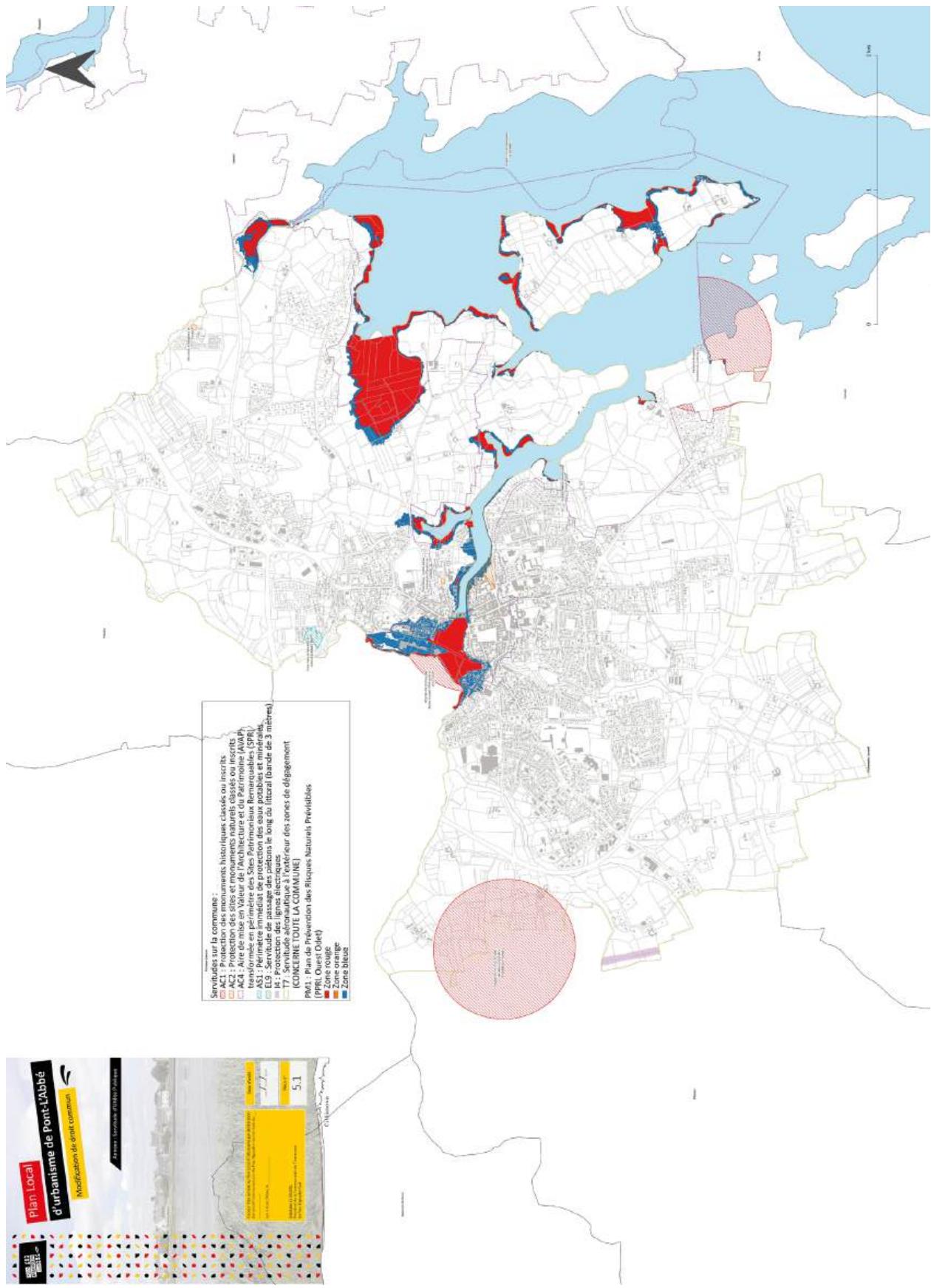
Suppression des périmètres de protection modifiés autour des MH et
modification des servitudes PT1 et PT2

L'annexe cartographique du PLU est mise à jour.

Avant



Après



MISE À JOUR DES ANNEXES

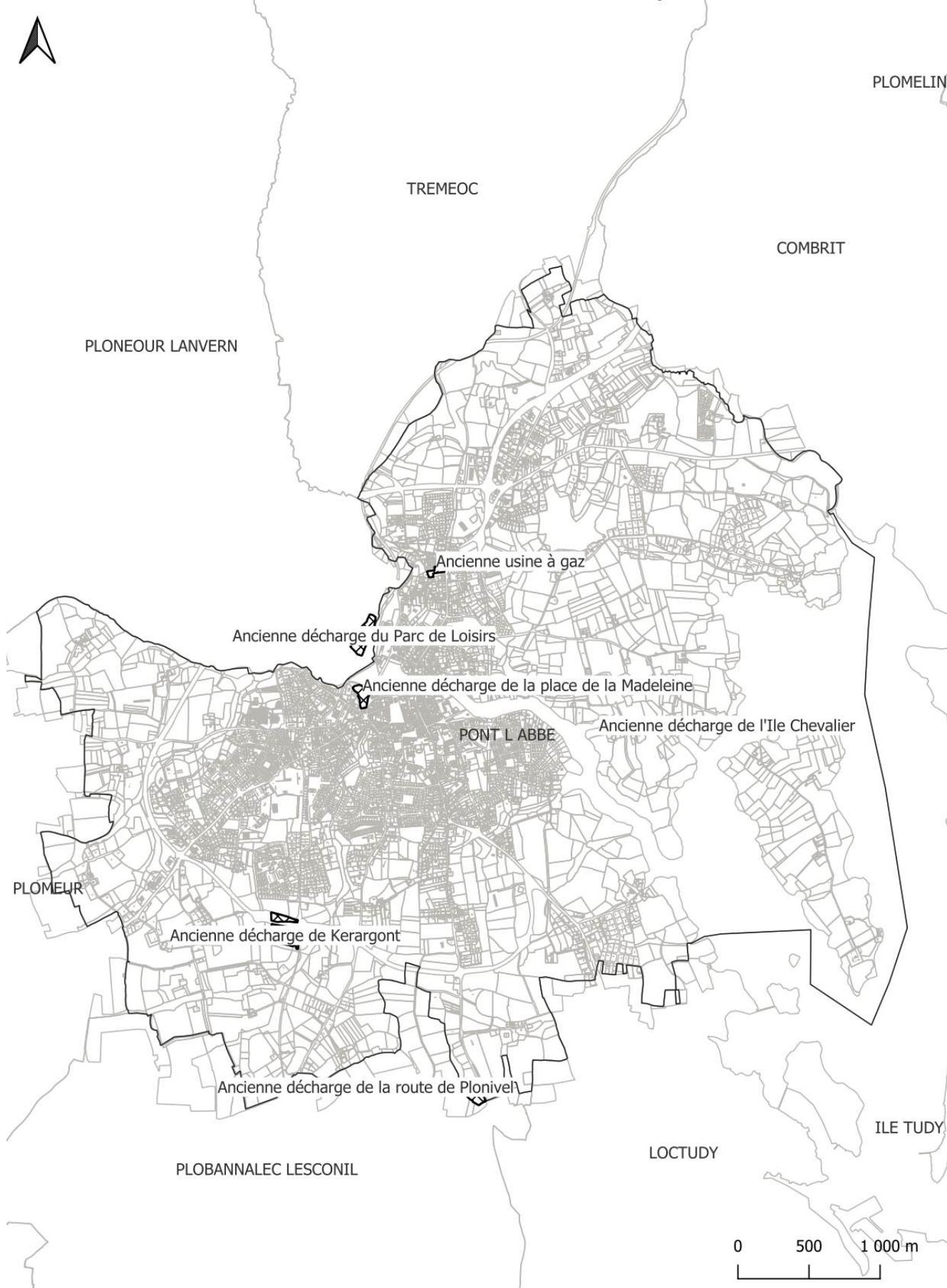
Création d'une annexe sur la localisation des secteurs d'information sur les sols

La procédure de modification du PLU intègre une annexe sur la localisation des secteurs d'information sur les sols de la commune.





Localisation des sols et sites pollués



21/09/2023 16:54

Fiche Infosols - SSP0000750

SSP0000750**Fiche Détailée****Identification de l'établissement**

Identifiant de l'établissement

SSP0000750

Nom usuel

Ancienne usine à gaz

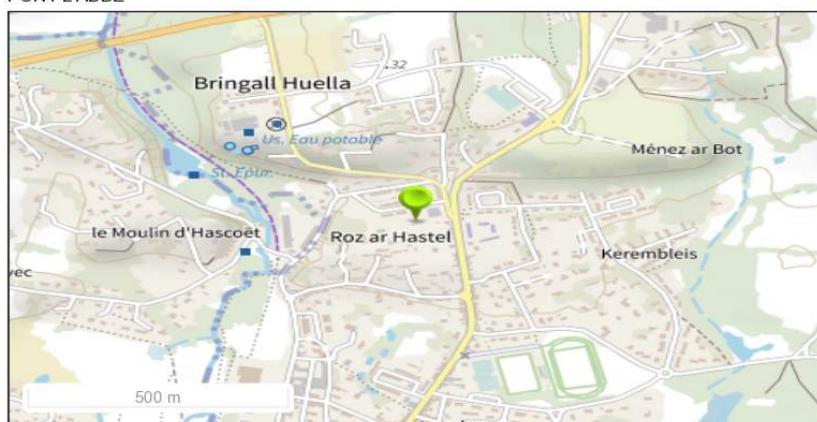
Code INSEE de l'établissement

29220

Commune principale

PONT L'ABBE

Plan de situation



Emplacement de l'établissement

Fond de carte PLAN IGN ©

Nombre d'information de l'administration

1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
Non renseigné			

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration

Non renseigné

Code INSEE

Non renseignée

Date de dernière mise à jour

Non renseignée

Nom Usuel

Non renseigné

Autre(s) identifiant(s)

29.0012 (BASOL)

Code INSEE de l'information de l'administration

Non renseigné

Environnement

Le site a accueilli une station gazométrique visant à stocker à compter de 1929, un gaz produit à Quimper et transporté par réseau surpressé.

Actuellement, le site est utilisé pour les besoins des entreprises EDF et Gaz de France.

Gaz de France a effectué en mai 2003 une étude historique qui a mis en évidence qu'aucune cuve n'a été identifiée sur ce site.

Par ailleurs, Gaz de France réalisera un diagnostic initial en préalable à toute opération de vente, cession ou réaménagement. Les conditions de réhabilitation définies en accord avec les services de l'Inspection des installations classées, seront adaptées à la classe de sensibilité du site et à sa destination future.

Description

Non renseignée

Polluant(s) identifié(s)

Non renseigné(s)

Action(s) instruite(s)

Non renseignée(s)

Document(s) associé(s)

Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)





21/09/2023 16:54

Fiche Infosols - SSP0000750

<input type="checkbox"/> Emprise Instruction	
Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©	
Parcelle(s) concernée(s)	Non renseignée(s)

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation réglementaire liée SSP00007500101
à la parcelle

Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire SSP000075001

Ancien identifiant SIS 29SIS02464

Type d'obligation réglementaire

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE 29220

Date de dernière mise à jour 29/09/2020

Date de l'Arrêté Préfectoral Non renseignée

Nom(s) Usuel(s) Non renseigné

Description Le site a accueilli une station gazométrique visant à stocker à compter de 1929, un gaz produit à Quimper et transporté par réseau surpressé.

Actuellement, le site est utilisé pour les besoins des entreprises EDF et Gaz de France.

Gaz de France a effectué en mai 2003 une étude historique qui a mis en évidence qu'aucune cuve n'a été identifiée sur ce site.

Par ailleurs, Gaz de France réalisera un diagnostic initial en préalable à toute opération de vente, cession ou réaménagement. Les conditions de réhabilitation définies en accord avec les services de l'Inspection des installations classées, seront adaptées à la classe de sensibilité du site et à sa destination future.

Non renseigné(s)

Document(s) associé(s)
Carte(s) et plan(s)



<input type="checkbox"/> Emprise Classification
Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

21/09/2023 16:54

Fiche Infosols - SSP0000750

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
PONT L'ABBE	AH		70	



21/09/2023 16:57

Fiche Infosols - SSP0001216

SSP0001216**Fiche Détailée****Identification de l'établissement**

Identifiant de l'établissement

SSP0001216

Nom usuel

Ancienne décharge de Kerargont

Code INSEE de l'établissement

29220

Commune principale

PONT L'ABBE

Plan de situation



Nombre d'information de l'administration

1

Historique des informations de l'administration

	Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
	Non renseigné			

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration

Non renseigné

Code INSEE

Non renseignée

Date de dernière mise à jour

Non renseignée

Nom Usuel

Non renseigné

Autre(s) identifiant(s)

Non renseignés

Code INSEE de l'information de l'administration

Non renseigné

Environnement

Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les déchets verts et les gravats.

Les dépôts ont eu lieu de 1967 à 1997 (arrêté préfectoral d'autorisation).

La superficie du dépôt dépasse 2 ha pour une hauteur de front de 10 m.

La rocade Sud de Pont l'Abbé traverse le site.

Lors des travaux d'aménagement, l'ancienne décharge a été réhabilitée :

- Nettoyage global du site et de ses abords.
- Nivellement de la décharge en deux dômes y compris reprofilage des fronts de la décharge et remblaiement du bassin en partie Sud du site.
- Étanchéification du site par deux couches de matériaux argileux sur 0,10m de part et d'autre d'un écran semi-perméable de type géotextile étanche sur la totalité de la surface de la décharge.
- Création de fossés pour la collecte des eaux de ruissellement.
- Fourniture et mise en œuvre de géofiles de jute sur les talus en bordure de la route de déviation.
- Mise en œuvre de terre végétale pour constituer la couche de finition d'épaisseur 0,30m.
- Ensemencement hydraulique d'herbacées.

Description

Non renseignée

Polluant(s) identifié(s)

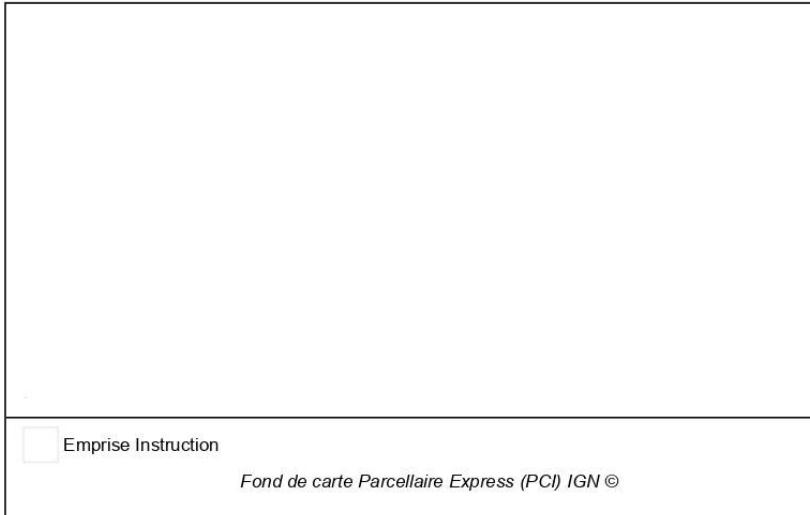
Non renseigné(s)

21/09/2023 16:57

Fiche Infosols - SSP0001216

Action(s) instruite(s)
 Document(s) associé(s)
 Carte(s) et plan(s)

Non renseignée(s)
 Non renseigné(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Non renseignée(s)

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation réglementaire liée SSP00012160101
 à la parcelle

SSP000121601

Identifiant de l'information de
 l'administration liée à l'obligation
 réglementaire

29SIS02987

Ancien identifiant SIS
 Type d'obligation réglementaire

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE

29220

Date de dernière mise à jour

29/09/2020

Date de l'Arrêté Préfectoral

Non renseignée

Nom(s) Usuel(s)

Non renseigné

Description

Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les monstres, les déchets verts et les gravats.

Les dépôts ont eu lieu de 1967 à 1997 (arrêté préfectoral d'autorisation).

La superficie du dépôt dépasse 2 ha pour une hauteur de front de 10 m.

La rocade Sud de Pont l'Abbé traverse le site.

Lors des travaux d'aménagement, l'ancienne décharge a été réhabilitée :

- Nettoyage global du site et de ses abords.
- Nivellement de la décharge en deux dômes y compris reprofilage des fronts de la décharge et remblaiement du bassin en partie Sud du site.
- Étanchéification du site par deux couches de matériaux argileux sur 0,10m de part et d'autre d'un écran semi-perméable de type géotextile étanche sur la totalité de la surface de la décharge.
- Création de fossés pour la collecte des eaux de ruissellement.
- Fourniture et mise en œuvre de géofiltres de jute sur les talus en bordure de la route de déviation.
- Mise en œuvre de terre végétale pour constituer la couche de finition d'épaisseur 0,30m.
- Ensemencement hydraulique d'herbacées.

Document(s) associé(s)

Non renseigné(s)

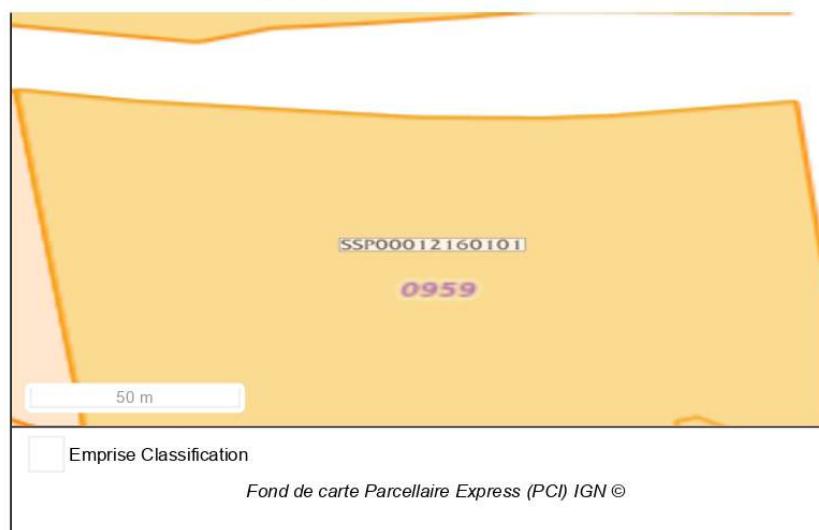
Carte(s) et plan(s)





21/09/2023 16:57

Fiche Infosols - SSP0001216



Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
PONT L'ABBE	3	0C	374	29
PONT L'ABBE	3	0C	959	29
PONT L'ABBE	3	0C	916	29
PONT L'ABBE	3	0C	957	29

21/09/2023 16:57

Fiche Infosols - SSP0001992

SSP0001992**Fiche Détailée****Identification de l'établissement**

Identifiant de l'établissement

SSP0001992

Nom usuel

Ancienne décharge de la place de la Madeleine

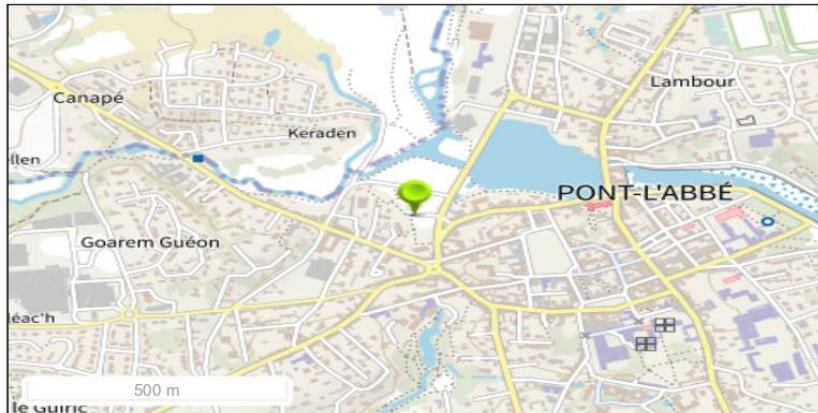
Code INSEE de l'établissement

29220

Commune principale

PONT L'ABBE

Plan de situation



Nombre d'information de l'administration

1

Historique des informations de l'administration

	Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
	Non renseigné			

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration

Non renseigné

Code INSEE

Non renseignée

Date de dernière mise à jour

Non renseignée

Nom Usuel

Non renseigné

Autre(s) identifiant(s)

Non renseignés

Code INSEE de l'information de l'administration

Non renseigné

Environnement

Le site correspond à des anciens marais remblayés par des déchets, dont les ordures ménagères.

Les dépôts ont cessé en 1960.

Le site est aujourd'hui occupé par un parking.

Description

Non renseignée

Polluant(s) identifié(s)

Non renseigné(s)

Action(s) instruite(s)

Non renseignée(s)

Document(s) associé(s)

Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)



21/09/2023 16:57

Fiche Infosols - SSP0001992



Parcelle(s) concernée(s)

Non renseignée(s)

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)Identifiant de l'obligation réglementaire liée SSP00019920101
à la parcelle

Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire SSP000199201

Ancien identifiant SIS
Type d'obligation réglementaire

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE

29220

Date de dernière mise à jour

29/09/2020

Date de l'Arrêté Préfectoral

Non renseignée

Nom(s) Usuel(s)

Non renseigné

Description

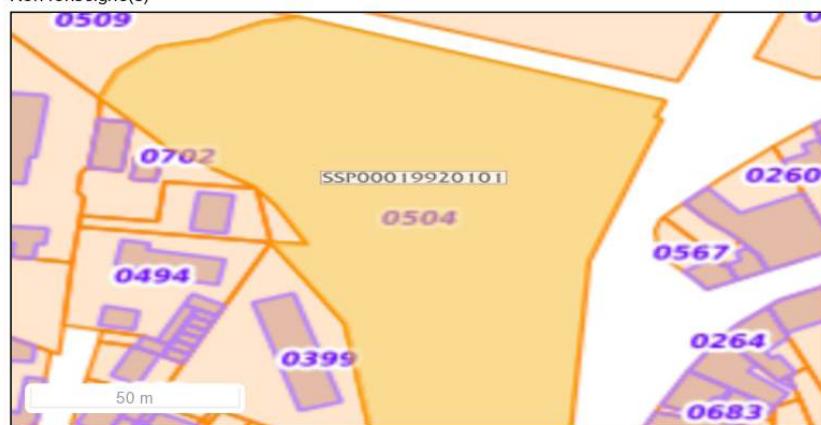
Le site correspond à des anciens marais remblayés par des déchets, dont les ordures ménagères.

Les dépôts ont cessé en 1960.

Le site est aujourd'hui occupé par un parking.

Non renseigné(s)

Document(s) associé(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
PONT L'ABBE	BC		504	

21/09/2023 16:57

Fiche Infosols - SSP0001993

SSP0001993**Fiche Détailée****Identification de l'établissement**

Identifiant de l'établissement

SSP0001993

Nom usuel

Ancienne décharge du Parc de Loisirs

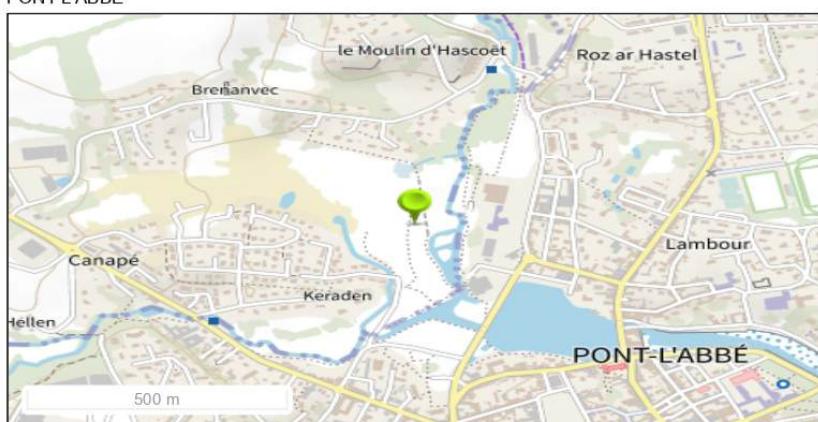
Code INSEE de l'établissement

29220

Commune principale

PONT L'ABBE

Plan de situation



Nombre d'information de l'administration

1

Historique des informations de l'administration

	Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
	Non renseigné			

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration

Non renseigné

Code INSEE

Non renseignée

Date de dernière mise à jour

Non renseignée

Nom Usuel

Non renseigné

Autre(s) identifiant(s)

Non renseignés

Code INSEE de l'information de l'administration

Non renseigné

Environnement

Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères et les gravats.

Les déchets ont été recouverts de terre.

Le site est occupé par un parc de loisirs.

Observations: Le site est occupé par un parc de loisirs situé sur la commune de Plonéour-Lanvern dont le propriétaire est la commune de Pont-l'Abbé.

Description

Non renseignée

Polluant(s) identifié(s)

Non renseigné(s)

Action(s) instruite(s)

Non renseignée(s)

Document(s) associé(s)

Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)





21/09/2023 16:57

Fiche Infosols - SSP0001993

Emprise Instruction

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Non renseignée(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)Identifiant de l'obligation réglementaire liée SSP00019930101
à la parcelle

SSP000199301

Identifiant de l'information de
l'administration liée à l'obligation
réglementaire

Ancien identifiant SIS

29SIS03991

Type d'obligation réglementaire

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE

29220

Date de dernière mise à jour

06/03/2022

Date de l'Arrêté Préfectoral

Non renseignée

Nom(s) Usuel(s)

Non renseigné

Description

Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères et les gravats.

Les déchets ont été recouverts de terre.

Le site est occupé par un parc de loisirs.

Il s'agit des parcelles ex YS 119 et YS 120.

Non renseigné(s)

Document(s) associé(s)



Emprise Classification

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
Plonéour-Lanvern	1	YS	0943	29
Plonéour-Lanvern	1	YS	0941	29

SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS Ancienne décharge de l'Ile Chevalier à PONT L'ABBE

Description de l'établissement

Nom :	Ancienne décharge de l'Ile Chevalier
Adresse :	Non renseignée
Commune(s) :	PONT L'ABBE (29220)
Activités :	Non renseignée
Description :	Non renseignée

Conclusions de l'administration sur l'état des sols

Date de dernière mise à jour des informations : 11/10/2024

Terrain répertorié en Secteur d'information sur les sols (SIS)

Identifiant :	SSP00019940101
Ancien identifiant SIS :	29SIS03992
Description ¹ :	<p>Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.</p> <p>Le dépôt de déchets est entièrement végétalisé par une couverture herbacée.</p> <p>Un relargage de déchets (gravats, pneus, tissus, plastiques et métaux) est bien visible en 2022.</p> <p>Observations: Le site est localisé sur le Domaine Public Maritime.</p>
	<p>La décharge a été intégrée au plan national de résorption des décharges littorales et a fait l'objet d'une étude en 2022 par le CEREMA. Un rapport d'étude a été réalisé par le CEREMA de mars 2023, intitulé diagnostic simplifié et analyse des enjeux.</p>

Documents associés² : Non renseigné

Synthèse de l'action de l'administration

Date de dernière mise à jour des informations : 11/10/2024

Enjeux et environnement : Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.

Observations: Le site est localisé sur le Domaine Public Maritime.

Description³ : Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.

Observations: Le site est localisé sur le Domaine Public Maritime.

Polluant(s) identifié(s) ou suspecté(s) : Non renseigné

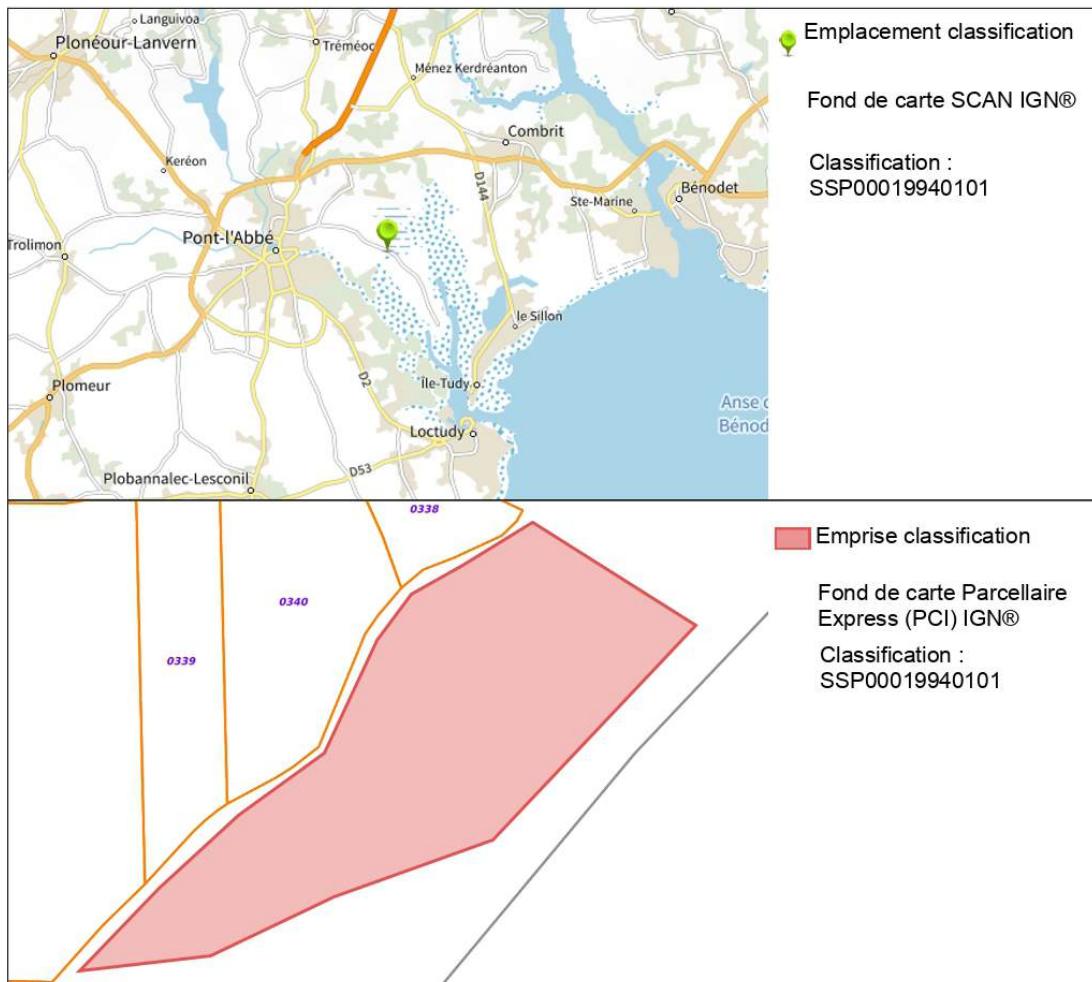
Documents associés : Non renseigné



Géolocalisation

Parcelles concernées par le Secteur d'information sur les sols (SIS)

Plans cartographiques :



Coordonnées du centroïde
RGF93 / Lambert-93
(EPSG:2154) :

Long. : 162980.22466816718, Lat. : 6776261.883978354

Superficie estimée : 7247 m²

- 1 - Pour les établissements renseignés avant 2020, les informations sont généralement issues de la base de données relative aux secteurs d'information sur les sols (SIS) dont l'information était assurée par le géoportal des risques du Ministère chargé de l'environnement (www.georisques.gouv.fr)
- 2 - Les documents associés seront téléchargeables sur Géorisques lors de la publication de la fiche
- 3 - Les informations contenues dans les bases de données BASOL et SIS peuvent être similaires pour les établissements créés avant 2020. Ainsi les descriptifs des conclusions de l'administration et de l'action de l'administration peuvent être identiques.

21/09/2023 16:58

Fiche Infosols - SSP0001995

SSP0001995**Fiche Détailée****Identification de l'établissement**

Identifiant de l'établissement

SSP0001995

Nom usuel

Ancienne décharge de la route de Plonivel

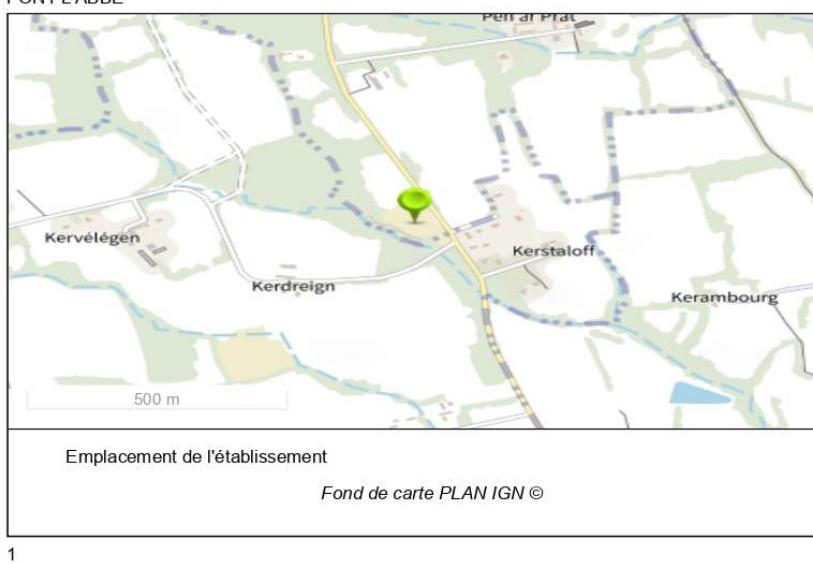
Code INSEE de l'établissement

29220

Commune principale

PONT L'ABBE

Plan de situation



Nombre d'information de l'administration

1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
Non renseigné			

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration

Non renseigné

Code INSEE

Non renseignée

Date de dernière mise à jour

Non renseignée

Nom Usuel

Non renseigné

Autre(s) identifiant(s)

Non renseignés

Code INSEE de l'information de l'administration

Non renseigné

Environnement

Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.

Les dépôts ont cessé en 1997.

Description

Non renseignée

Polluant(s) identifié(s)

Non renseigné(s)

Action(s) instruite(s)

Non renseignée(s)

Document(s) associé(s)

Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)





21/09/2023 16:58

Fiche Infosols - SSP0001995

<input type="checkbox"/> Emprise Instruction
Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Non renseigné(s)

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)Identifiant de l'obligation réglementaire liée SSP00019950101
à la parcelle

Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire SSP000199501

Ancien identifiant SIS 29SIS03993

Type d'obligation réglementaire

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE 29220

Date de dernière mise à jour 29/09/2020

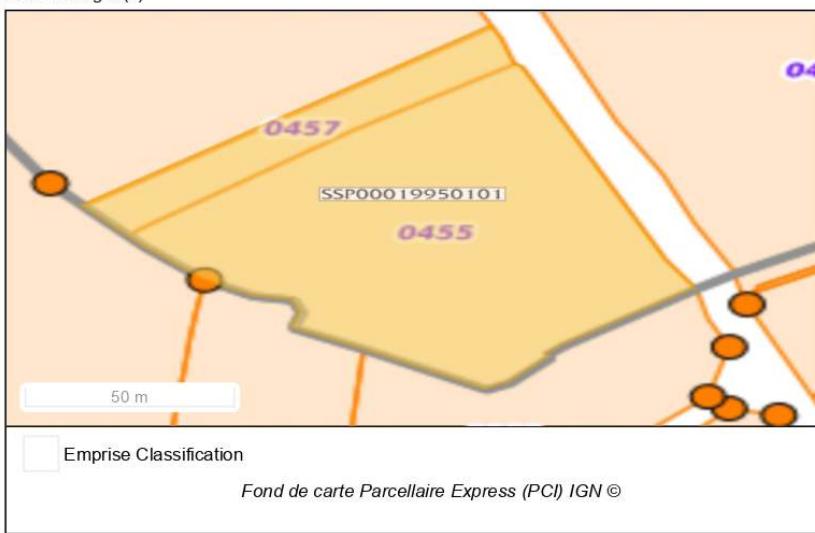
Date de l'Arrêté Préfectoral Non renseignée

Nom(s) Usuel(s) Non renseigné

Description Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.

Document(s) associé(s) Les dépôts ont cessé en 1997.

Carte(s) et plan(s) Non renseigné(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
PONT L'ABBE	0C		455	
PONT L'ABBE	0C		457	



17, rue Raymonde Folgoas Guillou
29120 PONT-L'ABBE

02 98 87 14 42
www.ccpbs.fr

Cittanova

74 boulevard de la Prairie au Duc
44 200 NANTES

02.40.08.03.80

www.cittanova.fr

